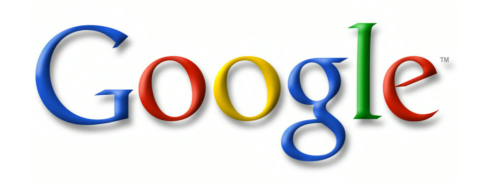



3 2044 103 260 691



LA

SCIENCE DE LA PAIX


MARC MICHEL REY
IMPRIMERIE DE BOUILLON
W
HERITAGE
OBLIGE
M. WEISSENBRUCH
IMPRIMEUR DU ROI
BRUXELLES.

LA

SCIENCE DE LA PAIX

— PROGRAMME —

PAR

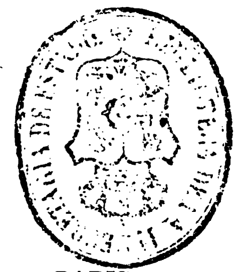
LOUIS BARA

MÉMOIRE COURONNÉ, A PARIS, EN 1849

PAR LE CONGRÈS DES SOCIÉTÉS ANGLO-AMÉRICAINES DES AMIS DE LA PAIX

> C'est de la manière dont on s'y prend pour faire une chose que dérive le succès de l'entreprise.
>
> (*Épigraphe de l'auteur.*)

> L'auteur a réussi à tracer le programme de la science dont il proclame la nécessité.
>
> (*Rapport du jury.*)



BRUXELLES
C. MUQUARDT, ÉDITEUR
HENRY MERZBACH, SUCCʳ
2, place & rue Royale, 2

PARIS
SANDOZ & FISCHBACHER
LIBRAIRES-ÉDITEURS
33, rue de Seine, 33

1872

PRÉFACE DE L'ÉDITEUR

Lorsqu'en 1848, les nombreuses sociétés des *Amis de la Paix*, d'Amérique et d'Angleterre, firent appel au continent européen, le Congrès de Bruxelles ouvrit un concours sur les moyens de pacifier le monde; l'Académie de Belgique accepta la mission de juger ce concours; vingt mémoires répondirent à l'appel; celui qui valut à Salvador Morhange le second prix était déjà digne de faire la réputation d'un écrivain; mais le mémoire qui obtint le premier prix fut jugé tellement supérieur que le jury ne crut pas devoir s'en tenir aux termes du concours : il décerna la palme à un écrivain qui faisait opposition aux principes admis par le congrès et imposés aux concurrents.

En effet, le Congrès avait voté quatre résolutions, où il se prononçait radicalement contre la guerre, puis en faveur d'un arbitrage international, d'un congrès européen et du désarmement général, et il n'avait demandé aux concurrents que les moyens pratiques de réaliser son système. Le lauréat, au contraire, combattait ce système préconçu, et « luttait avec énergie, dit le rapporteur du jury, contre l'opinion de ceux qu'il acceptait pour juges. » Repoussant même le sentiment

de réprobation qui s'attaque à la guerre, il disait : « La guerre est un droit » ; il disait : « La guerre a sauvé plus d'une « fois la liberté du monde ; elle peut lui rendre encore d'im- « menses services » ; il disait : « La guerre générale est peut- « être le vrai besoin de l'époque. »

Cependant, le jury se mit au dessus des conditions du concours, tant l'idée du mémoire lui semblait simple et grande.

La supériorité de ce mémoire ne tenait pas à la forme, elle venait du fond de la pensée. Le jury y a signalé des défauts littéraires, que l'impression a fait en partie disparaître ; mais il les déclare « rachetés par la science, la philosophie et l'esprit pratique, qui dominent dans tout le mémoire. » Dès le premier mot, le rapporteur représente ce travail comme « le plus vaste et le plus simple » qu'ait produit le concours. « Sa supériorité nous paraît incontestable, dit-il ; elle consiste dans la profondeur avec laquelle chaque point est traité, et dans la sagesse de la pensée principale. »

L'auteur du mémoire couronné était un jeune avocat du barreau de Mons, né à Lille le 14 juillet 1821, ayant fait ses études humanitaires au collége de Mons, et ses études de droit à l'université de Bruxelles ; il s'appelait Louis-Adrien-Joseph Bara. Ses condisciples avaient vu le collégien dévorer toute la littérature française, l'élève de l'université étudier les jurisconsultes et les philosophes français, allemands et anglais. Ses amis voyaient le jeune avocat s'initier à toutes les sciences, même à la musique, et, aidé de copistes, consacrer son temps à une œuvre de longue haleine ; mais nul ne s'imaginait quelle entreprise avait osé aborder ce jeune homme, ni quelles proportions il donnerait à son travail.

Louis Bara ne voulait faire rien moins que la science de la méthode. Son ouvrage est achevé, il formerait de vingt à vingt-cinq volumes. Quand on considère les dix énormes manuscrits in-folio, de plus de mille pages chacun, qu'il fit copier sous ses yeux, la première impression est un étonnement, mêlé d'admiration pour le courage, la persévérance,

l'obstination au travail, *labor improbus*, dit Virgile, qu'il a fallu à ce jeune homme pour entreprendre et poursuivre jusqu'au bout, dans le silence, dans l'obscurité, dans l'indifférence publique, une œuvre de dix années, un sujet « d'une « difficulté inouïe », comme il le dit lui-même.

Qu'on lise seulement l'introduction, publiée en 1853 [1], on y rencontre un sujet vaste, une idée puissante : Bara veut faire, non une méthode, mais la méthode, la méthode générale, universelle. Il croit à la science qu'il appelle « la plus souveraine de toutes les puissances», et il lui demande les lois générales de la raison. Jusqu'à présent, les hommes ont suivi leurs instincts, les sociétés ont marché à tâtons, l'empirisme a régné dans les sciences, dans les arts, dans la politique. Cependant, tout est soumis à la raison : « Qui que vous soyez, » dit-il, « que votre bras porte le sceptre, manie le pinceau, « conduise la plume ou fasse jouer un simple outil, qu'il « s'agisse d'un acte de l'intelligence ou d'un fait matériel..... « songez-y bien, la raison est là : il faut que votre action se « soumette à ses lois, ou bien, malheur à vous! Une défaite, « une faute, une erreur, une folie serait le résultat de vos « efforts irréfléchis! »

Pénétré de cette idée, Bara veut indiquer à l'action humaine ses véritables voies et moyens, et donner aux sciences, aux arts, à la politique, la boussole de la raison. Pour cela, il ne se contente pas d'une méthode comme celle de Bacon, de Descartes, de Spinosa, de Condillac, de Kant; il veut créer la méthode pure. Il en cherche la théorie en dehors de toute application, et il rédige, comme des formules algébriques, les règles générales de l'action humaine. Son procédé est celui qui, au dire de Kant, a fait progresser toutes les sciences, celui qui a permis à Descartes de porter si loin le calcul et de préparer tant de solutions dans les sciences physiques et astronomiques : il consiste à généraliser une idée en dehors de toutes ses manifestations; à abstraire

[1] Introduction à l'étude de la science de la méthode, par Louis Bara, docteur en droit. Bruxelles, Aug. Decq, 1853. Un vol. in-32, de 292 pages.

la règle, des phénomènes; à dégager la loi, des faits qui la contiennent. « La méthode pure, c'est l'abstraction univer-« selle », dit-il.

Bara était absorbé par cette œuvre immense, qu'il n'abandonnait guère que pour quelque travail du barreau, lorsque le Congrès de la Paix ouvrit son concours. Bara improvisa un mémoire pour les Amis de la Paix.

Il avait écrit dans sa méthode :

« Ce système fût-il même impraticable pour les actes « particuliers de la vie de l'homme, ne faut-il pas songer « qu'il est de ces grandes actions, de ces grands faits sociaux « pour lesquels l'humanité a devant elle des années et des « siècles, et qui, sous tout autre rapport, ne sont susceptibles « d'être réalisés que par le concours universel de toute une « génération?... La méthode ne serait-elle pas quelque « chose de semblable aux grandes idées de bien général... « de religion, etc., c'est-à-dire qu'elle ne serait susceptible « d'être réalisée en fait que par la société en général et non « par les individus?.. Eh bien ! s'il en était ainsi, la méthode « aurait pour les destinées du monde une importance incal-« culable. »

La pacification du monde est une de ces grandes œuvres collectives qui demandent le concours des générations. Bara voulut faire sur ce sujet une application, une épreuve peut-être, de sa théorie, et, si négligemment qu'il l'eût fait, il réussit.

Son succès fut grand; il est rare qu'un rapporteur fasse de pareils éloges d'un livre couronné. Bara pouvait donc reprendre son long travail avec plus de confiance, et il s'y remit avec une telle ardeur qu'en 1853 ses dix énormes volumes in-folio étaient écrits, copiés, reliés, et qu'il put s'occuper de faire connaître sa méthode.

Bara n'avait pas trente-deux ans alors; en moins de dix années, il avait achevé une œuvre colossale ; il avait obtenu un premier succès, un succès considérable si l'on en juge par le concours lui-même, ouvert par un groupe de sociétés appartenant aux deux mondes et qui avait fait appel aux

écrivains de tous les pays ; si l'on en juge par le rapport du jury et par la solennité du Congrès de Paris où le prix fut remis au lauréat.

Bara était donc dans les meilleures conditions. Mais cette longue tâche de dix années, ce sujet qu'il déclare lui-même d'une difficulté inouïe, cette conception qui effraie, rien que par son étendue, n'étaient pas l'œuvre la plus difficile; car tout y avait dépendu de l'auteur, de sa volonté, de son courage, de son intelligence. Le reste ne dépendait plus de lui. Son succès lui avait rapporté mille francs; il en eût fallu quinze mille pour publier son livre. Alors, commence pour le novateur, pour le lauréat, cette lutte, si commune et si cruelle, de tous les créateurs, enfermés dans leur siècle comme un oiseau qui va se heurter la tête à toutes les vitres d'un appartement, où le moindre jour semble lui ouvrir l'espace.

Bara avait été jugé, couronné par l'Académie de Belgique. La porte lui semble ouverte, il y court. Le 1er février 1853, il écrit au ministère de l'intérieur de Belgique pour lui exposer qu'après de longues années d'études, il croit avoir découvert la théorie de la méthode, que le résultat de ses travaux forme l'objet d'un manuscrit en dix volumes in-folio, dont il n'envoie que le premier au ministère, vu la difficulté du transport de ces énormes volumes, mais dont il enverra directement le reste à l'Académie, et il demande à être jugé par ce corps savant. Cette lettre montre bien le créateur : Bara ose se comparer à Descartes et à Kant; il répète son grand principe : Aucune idée ne porte ses fruits que lorsqu'on l'a transformée en science. Il prétend que la méthode doit être, qu'elle est une science. « Je crois, dit-il, en avoir « trouvé toute l'immense théorie », et il ajoute : « Est-ce « témérité, est-ce dévouement, est-ce folie de ma part? Je le « saurai bientôt. »

Bara ne devait jamais le savoir.

La première impression de l'académie fut l'effroi. Lire dix in-folio! sur un sujet aussi abstrait! — Qu'à cela ne tienne! Bara aussitôt lui facilite la besogne; il en publie l'introduc-

tion en un tout petit volume, l'envoie au ministre le 30 mars et lui écrit ces mots navrants : « Il n'arrive pas tous les « jours que des jeunes gens s'adressent aux hommes d'élite « de la société, leur disant : Je crois avoir trouvé toute une « science! »

Le 6 avril 1853, M. le secrétaire perpétuel de l'Académie répond à l'auteur que « l'article 12 du règlement stipule que la classe ne fait point de rapports sur les ouvrages déjà livrés à la publicité. »

Bara insiste. Ce qui était livré à la publicité ne faisait pas la cinquantième partie de son œuvre. Il écrit de sa main un résumé de son grand ouvrage; c'est un manuscrit petit in-folio de 1968 pages; il y joint une table des matières en 25 pages. Il fait mettre à ce manuscrit une reliure, dorée sur tranche. Mais 1968 pages, c'est encore long. Bara rédige trois nouveaux écrits : 1° *Notes propres à faciliter l'examen dudit résumé*; 2° *L'ouvrage de Bara*; 3° *Analyse de l'ouvrage intitulé :* Essai sur la méthode pure, *par M. Bara*. Le petit volume, déjà imprimé, complète la collection. Bara demande à être jugé, entendu; il offre de faire, devant une commission, l'exposition orale de sa théorie et de la soumettre à une discussion. Les « précédents académiques » n'admettent point ce procédé. Une commission seulement sera nommée. Mais « il se passera un temps immense » avant que l'auteur obtienne un rapport; il le sait par le secrétaire perpétuel, il l'écrit au ministre. « Ce rapport, cependant, ne serait encore « pour moi et pour mon système que bien peu de chose », dit-il, et il se demande : « Dois-je laisser s'éteindre le flam- « beau de la méthode à peine allumé? Ce serait manquer à « mon devoir. »

Publier son livre, il n'en parle pas. Pour « soumettre cette œuvre importante au grand critérium de l'opinion publique », comme il dit, il pense à une chaire de philosophie. Mais il n'ose l'espérer. Il demande un emploi qui lui permette d'habiter Bruxelles, de quitter le barreau et d'être « *presque conti-* « *nuellement* à la Bibliothèque royale. » — « Que de découvertes « je ferais! » dit-il. Il rappelle son mémoire couronné : On a

dit qu'il faisait faire un pas à la science du droit. Il voudrait « continuer l'étude du droit international, à l'aide de la col- « lection des lois et traités des États-Unis d'Amérique qui se « trouve à Bruxelles. — « Ici, à Mons, dit-il, je n'ai ni « livres, ni source de connaissances que je puisse consulter. »

Il regrette « de devoir jouer le rôle de solliciteur », ajoute-t-il avec chagrin, mais « il le faut bien. » Si ce n'est à « Bruxelles, qu'il puisse au moins enseigner, à Liége ou à « Gand, cette science « dont l'utilité et la portée sont incalcu- « lables. »

« Je donnerais ce cours de philosophie d'une manière « appropriée à l'état actuel de l'enseignement de cette science « en Belgique. »

Ne fut-ce qu'en considération de ses « généreux et péni- « bles efforts, » il espère aide et protection.

Cette lettre est du 6 juillet 1853. La guerre approchait. Le 2 mars 1854, Bara s'adresse aux puissances. Il refait à grands traits l'histoire du droit civil, qui n'a pas aboli d'un seul coup, mais par mille progrès successifs, les guerres privées. Que les traités internationaux soient conclus à l'intervention de tous les peuples du globe! Voilà ce qu'il demande [1].

En attendant que l'académie le juge, que le gouvernement l'aide, il a appliqué sa méthode à la tactique générale, c'est-à-dire à l'art de lutter, pris en général. Ce qu'il voudrait, ce qu'il a annoncé, c'est écrire un nouvel ouvrage où il donnerait la démonstration analytique de sa méthode par des exemples tirés des systèmes connus, où il appliquerait ses règles à la rectification des théories existantes, où il demanderait à sa science d'indiquer, « dans l'ordre politique, *inter- « national*, social et religieux, la direction que doit prendre « désormais la marche de l'humanité. »

Les rapports de l'Académie parurent le 5 novembre 1855. L'un contenait une fin de non-recevoir superbe : « L'Acadé- « mie est gardienne de la tradition et n'a pas à s'occuper des

[1] Nous publions cette lettre à la fin du volume.

« ouvrages qui annoncent une science nouvelle », disait M. Van Meenen. Mais, sous l'abondance juvénile de ces dix in-folio, le rapporteur distinguait au moins « un rare talent ou *bonheur* « de définition, la manifestation d'une grande puissance d'analyse, » et il concluait à l'impression par l'Académie, parmi la collection de ses mémoires étrangers, de l'*Analyse de l'essai sur la méthode*. L'autre rapporteur (M. Gruyer) discutait en raillant et condamnait nettement ce système comme une « illusion fondée sur de fausses analogies, sur une « certaine confusion d'idées et sur des conceptions abstraites « sans fondement. »

L'Académie ne voulut pas même suivre l'avis du premier rapporteur, en imprimant une courte analyse de cette « prétendue méthode générale. »

Deux ans après, Louis Bara mourait, dans la petite ville où il ne trouvait aucune source d'étude et où cette lutte contre l'impossible l'avait épuisé. Il mourut de phthisie pulmonaire, le 4 décembre 1857.

Le père de Bara, qui lui survivait, déposa ses manuscrits à la bibliothèque de Mons; on y trouve les dix volumes sur la méthode, le résumé, doré sur tranche, écrit pour l'Académie, la Théorie de la tactique générale. Que sont devenus les autres résumés faits pour l'Académie ? On ne sait.

Qu'était devenu le mémoire couronné sur la Paix ? Bara y avait combattu les résolutions du Congrès; on lui donna le prix; mais ce programme d'une science nouvelle, comme l'appelait le jury, n'entrait pas dans le plan des sociétés anglo-américaines. Le mémoire resta dans les cartons. Bara n'en avait pas conservé de copie; préoccupé de son grand travail, il laissa faire, et j'ai dû frapper à toutes les portes pour trouver son mémoire. Enfin, M. Visschers, un des organisateurs, un des présidents du Congrès, et le président du comité permanent de Bruxelles, a pu le retrouver. Sinon, l'œuvre couronnée par le Congrès de la Paix, réuni à Paris en 1849, aurait disparu avec son auteur.

Ainsi s'évanouissent les espérances de toute une vie de travail, obscur, ingrat, désintéressé, consacré aux plus

hautes questions qui puissent occuper l'esprit humain. Ce jeune écrivain qui, au sortir de ses études, avait pu concevoir une entreprise comme celle de créer la méthode pure; qui avait su mener son idée à fin avant l'âge de trente-deux ans; qui, au milieu de ce travail ardu, s'était arrêté pour tracer un programme aux Amis de la Paix, et pour leur indiquer *une science nouvelle*; cet homme aurait pu, dans l'âge mûr, remplir ce programme, écrire cette science : la science du droit des gens. Il ne lui a manqué pour cela qu'un peu de fortune personnelle, ou une de ces sinécures qu'on prodigue si facilement et pour laquelle il s'était résigné au rôle de solliciteur; il ne lui a manqué que les moyens « d'être continuellement dans une grande bibliothèque publique. »

M. Van Meenen avait reconnu dans l'œuvre, matériellement colossale, de ce jeune homme, sur la méthode, d'éminentes qualités, rares mêmes dans l'âge mûr : la justesse de définition et la puissance d'analyse. M. Moke avait trouvé bien davantage à louer dans le mémoire couronné, et il avait donné une haute idée de la science qu'il traçait en disant : « Il faudrait sans doute la vie entière d'un second Montes-« quieu pour faire luire aux yeux des peuples l'esprit d'une « législation nouvelle. » Bara avait demandé les moyens d'essayer, dans l'âge mûr, d'écrire cet *Esprit des lois* internationales, et « il n'arrive pas tous les jours » que des jeunes gens aient de pareilles visées! Aurait-il pu nous donner la méthode? Je laisse trancher ce point par un philosophe qui se comprendra le devoir d'étudier sa grande œuvre. Mais, avec l'autorité d'un jury composé de MM. Leclercq, De Decker et Moke, et après l'étude de son mémoire couronné, j'ose dire (les lecteurs en jugeront) qu'il eût pu écrire la science la plus utile qui soit à créer, et donner à son pays et au monde un second Montesquieu.

Ni l'Académie, ni le gouvernement ne l'ont compris, n'ont voulu l'aider. Mais il y a en Belgique un groupe d'hommes plus soucieux des travaux de l'esprit. Pour ceux-là, le mémoire de Bara doit être publié. Si Bara n'a pu être grand, qu'au moins il ne soit pas oublié; s'il n'a pu produire toute

son œuvre, que l'œuvre qu'il a produite ne soit pas laissée stérile. Car il a dit, et il ne doit pas l'avoir dit en vain : « Si mon siècle me repousse, j'espérerai en l'avenir. »

Pendant la guerre, on s'abandonne à l'expansion des plus généreux sentiments contre ce reste de barbarie ; on proteste avec l'énergie de l'indignation en faveur d'une politique plus humaine. La paix a d'autres devoirs : elle permet, elle exige une action plus large, une étude plus profonde. Un cri du cœur ne suffit plus ; l'idée que l'on a jetée dans des manifestes de fraternité, l'instant est venu de l'approfondir, d'en chercher les principes, d'en explorer les points généraux, d'en affirmer, théoriquement, radicalement, les conclusions. Ce devoir nouveau peut se résumer en un mot : LA SCIENCE.

En effet, tout ce qu'on a pu imaginer d'expédients contre la guerre est sans vigueur contre ses causes profondes, contre les nécessités sociales auxquelles elle répond encore. La seule puissance capable de la conjurer, c'est la science, et l'on peut dire que la science de la paix est le premier besoin de la civilisation moderne, le véritable port de salut pour la liberté des nations. Mais, — ce serait en vain qu'on voudrait se le dissimuler, — la science du droit international n'existe point. La politique la refoule sans cesse dans les ténèbres. Des intérêts plus prochains, des besoins plus personnels enchaînent l'attention publique, et les premières lueurs de la science sont étouffées par ces intrigues des cours et des camps, par cette œuvre de la force et de la ruse, que M. Laurent a si énergiquement flétrie sous le nom de : *Politique royale*. La science elle-même, trop souvent complice, a plus d'une fois été faite en vue de légitimer l'ambition des potentats et cet orgueil personnel des nations dont ils se font un levier de conquêtes.

Bara s'est exprimé nettement sur ce point.

Or, cette science si utile, cette science de la paix, ce n'est pas nous, c'est M. Moke, c'est le jury, c'est le Congrès des sociétés anglo-américaines des Amis de la Paix qui disent que Bara, après en avoir « prouvé la nécessité », a « réussi à en tracer le programme. » Bara avait intitulé son

travail : *Mémoire sur les meilleurs moyens à employer pour parvenir à l'abolition de la guerre.* Cette appréciation du jury, qui résume d'un mot toute son œuvre, nous a permis de lui donner un titre moins modeste.

Le mémoire, couronné en 1849, n'a rien perdu aujourd'hui, ni de sa vérité, ni de son actualité, ni de son utilité. Une fois rentré dans les cartons, où il a failli rester perdu à jamais, on dirait que le rapport qui le faisait connaître soit resté ignoré, que la science qu'il annonçait n'ait attiré l'attention d'aucun savant, si bien que, dans un temps de progrès comme le nôtre, cette esquisse d'une science, tracée par un jeune avocat, n'a pas vieilli après environ un quart de siècle d'oubli, et que l'œuvre couronnée reste aussi utile, aussi neuve, aussi puissante en 1872 qu'en 1849.

Ainsi, la publication de ce mémoire, acte de justice et de réparation envers l'auteur, sera surtout une œuvre de propagande et d'humanité. Tirer cette lumière du boisseau qui la recouvre depuis vingt-trois années, ce sera servir la science et travailler à la pacification du monde.

Ch. Potvin.

LA SCIENCE DE LA PAIX

PROGRAMME

INTRODUCTION

Quels sont les moyens les plus efficaces a employer pour parvenir a l'abolition de la guerre?[1] Une première réponse à cette question s'offre d'elle-même : le moyen qui pourrait être appelé le plus efficace, parce qu'il ouvre la porte à tous les autres, est non seulement trouvé ; il est mis en pratique depuis quelque temps, il agit, il fonctionne. Ce moyen consiste à créer des *sociétés* composées d'hommes actifs, dévoués au bien général, unissant leurs efforts pour doter les deux hémisphères de l'adorable bienfait de la Paix.

Gloire et reconnaissance à vous, dignes philanthropes qui avez mis en avant cette noble idée! Grâce à vous, elle périra cette Furie qui s'attaque à la fois à tout

[1] Cette question est le texte même du concours.

ce qu'il y a de bon et de beau dans le monde : commerce, agriculture, arts, industries, sciences, toutes ces sources du bonheur humain, que la guerre tarit souvent pour des siècles entiers.

L'humanité peut compter sur vous, Messieurs ; car la sagesse est votre guide : avec une sorte de modestie digne d'une si grande cause, vous vous adressez à tout le monde, vous demandez à chacun son avis, vous n'imitez pas ces maladroits novateurs qui se mettent à la besogne sans avoir préalablement dressé un plan irréprochable, choisi des instruments d'une force suffisante, réuni les matériaux nécessaires. Quels sont les fruits de leur imprévoyance? Des ruines, des malheurs, des désastres.

Persistez longtemps encore en ce système : courez sur tous les points du globe recueillir le fruit de toutes les méditations. N'adoptez pas trop vite, pour point de mire de vos travaux, tel moyen plutôt que tel autre, comme étant le plus efficace. Pour éviter que la pensée et l'amour du bien échouent et produisent le mal, il faut se mettre à réfléchir avant de se mettre à agir. Il faut songer que toute action d'une haute importance, comme une innovation sociale, exige de profondes études préalables. Avant d'agir, il faut se demander comment, par quels moyens, en quel temps, en quel lieu on agira ; quels sont les meilleurs moyens, quel est le seul bon, s'il n'en est qu'un ; quels sont les plus efficaces, s'il en est plusieurs.

La théorie doit précéder la pratique.

Le plan doit précéder l'action.

C'est de la manière dont on s'y prend pour faire une

chose que dérive le succès de l'entreprise. Le choix des moyens est la chose la plus importante de toutes.

J'ose donc, téméraire peut-être, venir vous présenter le résultat de mes recherches.

Voici comment j'ai procédé. Je me suis demandé combien de sortes de moyens et, par suite, combien de moyens pouvaient être employés pour agir sur une nation, sur les diverses espèces de nations, sur l'ensemble des nations. Parmi ces moyens, j'ai cherché à découvrir ceux qui seraient de nature à produire l'effet dont il s'agit.

Mais pourquoi exposer devant vos yeux ce travail de logique, si long, si pénible, et parfois bizarre? Pourquoi vous conduire au milieu de cette espèce d'atelier d'artiste?

Disons plutôt le résultat de notre étude.

J'ai dû me demander tout d'abord ce que c'est que la guerre.

La guerre est une manière de vider les différends survenus entre deux ou plusieurs États.

Pesons bien cette définition, car le meilleur moyen de découvrir le remède est d'interroger la nature du mal. Le médecin, avant d'adopter un mode de traitement, tâche de se bien rendre compte de tous les caractères de la maladie.

Que peut-on déduire de cette définition de la guerre?

C'est qu'il existe deux espèces de moyens d'abolir les guerres entre les nations.

La première espèce de moyens est celle dont l'étude est le plus négligée, quoiqu'elle soit la plus importante. Elle comprend tout ce qui est de nature à prévenir et à détruire

les causes de désaccord entre les nations. *Cessante causâ, cessat effectus*, disent à la fois la médecine et la jurisprudence.

Par la seconde espèce de moyens, on cherche comment il est possible d'empêcher que les différends survenus ne deviennent désormais des contestations violentes, amenant ces grandes voies de fait que l'on nomme des guerres.

On s'est plus particulièrement occupé des moyens de la seconde espèce. La plupart de ceux qui ont été proposés ne vont pas au devant du *casus belli* pour l'empêcher de naître ; ils le laissent surgir et se bornent à le soumettre, quel qu'il soit, à une juridiction autre que la guerre. Les personnes qui se sont plus spécialement occupées de la paix universelle jusqu'à ce jour, supposent infaillible ce second genre de moyens et ne s'occupent pas des premiers. C'est un tort, je le démontrerai.

Dans cette classe de moyens, se trouvent l'arbitrage et le tribunal des nations.

A mon avis, la confédération générale des peuples tient, à la fois, de la première et de la seconde espèce de moyens.

On a aussi proposé le désarmement général des peuples. Selon moi, ce moyen serait dangereux à mettre en pratique, il ne faut pas y songer. C'est l'extrême opposé de celui que les Chinois ont mis en œuvre, moyen plus plaisant qu'efficace. On sait que leur curieuse muraille de 450 lieues de long sur vingt pieds de haut et quatorze de large n'arrêta pas l'armée de Gengis-Kan et n'empêcha pas la Chine d'être conquise par les Mongols.

Des conquérants comme les Romains ont rêvé et en partie réalisé la domination universelle, en vue d'une fusion générale de toutes les fractions du genre humain en un seul et même peuple : « Quelle facilité, dit Bos-« suet, n'apportait pas à la navigation et au commerce « cette merveilleuse union de tous les peuples du monde « sous un même empire? La société romaine embrassait « tout; et, à la réserve de quelques frontières inquiétées « quelquefois par les voisins, tout le reste de l'univers « jouissait d'une *paix profonde*. Ni la Grèce, ni l'Asie-« Mineure, ni la Syrie, ni l'Égypte, ni enfin la plupart « des autres provinces n'ont jamais été *sans guerre* que « sous l'Empire romain; et il est aisé d'entendre qu'un « commerce agréable des nations servait à maintenir « dans tout le corps de l'Empire la concorde et l'obéis-« sance[1]. »

Cependant une lourde avalanche de barbares, quittant les neiges du Nord, renversa ce colosse qui devait s'abîmer, d'après les grandes lois de l'histoire. En effet, cette fusion générale de toutes les nations ne pourrait être réellement durable, et par conséquent ne devrait être tentée que le jour où l'humanité serait arrivée, sous tous les rapports, à l'apogée de la perfection, c'est à dire, quand toutes les sciences, notamment les sciences politiques et les sciences morales, quand tous les arts, toutes les industries auraient atteint leur degré suprême de développement; alors, cette union serait le couronnement sublime des myriades d'efforts de l'humanité. Que

[1] Discours sur l'Histoire universelle, IIe partie, § VI.

d'années, que de siècles, que de cycles se passeront encore avant que ce moment n'arrive!

Mais tant et aussi longtemps que cette ère de bonheur et de fête restera suspendue aux rêves de l'avenir, il y aura une division du genre humain, il y aura des nations, et ces nations seront sujettes à avoir entre elles des différends. L'espace de temps qui nous sépare de la perfection humaine sera bien long, bien long encore. Que faut-il faire en attendant le règne inébranlable de la paix? Quels moyens peuvent empêcher les diverses parties de l'humanité, avant de ne faire qu'une seule famille, de s'entr'égorger comme elles l'ont fait tant de fois jusqu'à ce jour? Faut-il se croiser paresseusement les bras, laissant à Dieu le soin d'opérer ce miracle? Non. « Aide-toi, le ciel t'aidera. » Il faut agir, car le règne de la paix arrivera plus ou moins vite suivant la manière dont l'homme travaillera pour l'obtenir, pour le mériter.



LIVRE PREMIER

PRINCIPES DE LA PAIX ENTRE LES NATIONS

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JUSTICE INTERNATIONALE.

Quels que soient les événements que nous cache l'avenir, est-il un moyen efficace qui puisse assurer l'abolition de la guerre?

Il en est un. C'est l'établissement de la *Justice internationale*.

La justice donne à tous ce qui leur revient, et par conséquent elle les satisfait et les désarme. La justice restreint la liberté de chacun dans les limites de la sécurité de tous, et, par conséquent, elle oppose un obstacle à la violence, à la violation des droits. La justice est l'ennemie du trouble, de la discorde : elle est la mère de la paix.

Les nations, comme les hommes, doivent en respecter les saints principes.

Cependant, cette soumission à la loi naturelle, à l'équité, à la justice, existe-t-elle chez les peuples, en Asie, en Amérique, en Europe, ou ailleurs? — Un sourire de pitié et de colère contracte ma lèvre : Non, la justice n'est

pour rien dans les rapports des nations entre elles. Les nations se conduisent les unes envers les autres comme si la justice n'était pas faite pour leurs hautes personnes, comme si la souveraineté, qui les rend si fières, les élevait au dessus de tout. Le sort des peuples se décide encore aujourd'hui par la force physique, la force brutale, la force matérielle, la force seule. Le canon, voilà la raison dernière des peuples.

On parle bien, de temps en temps, du droit des gens, quand on se trouve battu, ou lorsque l'on craint pour son sort. Mais, il faut le dire, le droit des gens n'existe pas de fait. On l'invoque pour en tirer parti lorsqu'on veut colorer sa conduite, mais l'adversaire l'invoque de son côté, et c'est tout à fait comme s'il n'existait pas.

Cet état de choses, qui a causé tant de maux, doit-il durer longtemps encore? Ne désespérons pas de la raison humaine; elle ne fut jamais ni si grande ni si forte qu'aujourd'hui : la justice règnera de peuple à peuple. Que dis-je? Elle se crée, elle se forme, elle se montre, elle s'établit : Jetez les yeux sur ces nombreux Amis de la Paix. Ils vont semer partout, au moyen de congrès et de concours, cette idée de paix, de paix universelle, de paix perpétuelle. Ils forment des sociétés ; ils vont jusqu'à exprimer leurs vœux au sein des assemblées politiques. C'est ainsi que récemment M. Francisque Bouvet demandait à l'Assemblée Nationale de France d'insérer dans le préambule de la Constitution le vœu de voir un jour s'établir une juridiction internationale pour remplacer la guerre, pour juger les différends entre les États, garantir les traités et régler les grands mouvements de l'esprit

humain en vue de la moralité et du bien-être des sociétés. En Angleterre, M. Buckingham a fait à peu près la même proposition à la Chambre des communes, le 16 janvier de cette année[1], et, quelque temps après, M. Cobden y parlait d'autoriser le secrétaire d'État des affaires étrangères à insérer dans tous les traités à conclure avec les puissances étrangères, une clause portant qu'à l'avenir tous les différends devront être réglés par arbitrage.

Ces propositions ne furent pas accueillies. Je n'en suis nullement étonné. La première fois que Galilée dit au monde que la terre tourne sur elle-même, les hommes d'esprit de son temps le prirent pour un cerveau troublé, et ils étaient de la meilleure foi du monde. Quand on ne peut s'élever à la hauteur d'une pensée neuve et grande, on la regarde comme absurde.

Quoi qu'il en soit, ces généreuses idées ne sont pas stériles ; elles germent dans le cerveau des hommes, pour porter plus tard leurs fruits. Déjà, bien des intelligences s'occupent du haut problème de la paix du monde.

Suivant moi, la solution du problème ne peut, ne doit point être exprimée autrement que par ces mots : *Justice internationale.*

Suivant moi, créer la justice internationale, c'est le vrai moyen d'abolir la guerre.

Ne nous occupons pas, pour le moment, de tel moyen de fonder la justice internationale plutôt que de tel autre. N'agitons pas la question spéciale de l'arbitrage plus que celle d'une juridiction internationale. La vraie solution du

[1] 1849.

problème, c'est la JUSTICE et non la JURIDICTION internationale.

La juridiction, en effet, n'est que l'un des moyens de fonder la justice, ce n'est qu'une manifestation, qu'une partie, qu'une branche, une institution, faisant partie de la justice organisée.

Voulez-vous n'être pas amené, insensiblement et sans vous en douter, à quelqu'erreur regrettable? Appuyez-vous sur l'idée générale, et non sur l'une ou l'autre des idées secondaires qu'elle renferme et qui vous exposent à faire fausse route. Donc, si le mot *justice* est ici le mot principal, adoptez-le, et que le mot de *juridiction* n'occupe point sa place en vos esprits. Quand il s'agit d'une matière aussi importante que celle de la paix, il faut être logique avant tout et méthodique au dernier point.

Je voudrais avoir à ma disposition les mille ressources de l'éloquence et les cent voix de la renommée, pour proclamer à la face des empires ce mot, qui contient la vraie, la seule solution du problème : *Justice internationale*.

Qu'est-ce, en effet, que la justice? Est-il besoin de prouver que, si elle régissait les rapports des peuples entre eux, la guerre cesserait d'exister? Tout le monde ne sait-il pas qu'il y a deux espèces de guerres? Celles auxquelles on a donné le nom d'injustes et celles dites légitimes.

Les unes sont celles par lesquelles un peuple, lésé en son droit, se fait justice. Les autres constituent une violation de l'un des principes de la justice, violation opérée par un peuple au détriment d'un autre.

Or, la justice a pour mission, pour effet, pour résultat, l'établissement, le maintien et la protection des droits de tout être, physique ou moral. D'une part, elle prévient les lésions qui pourraient survenir. D'autre part, la lésion ayant eu lieu, elle empêche qu'elle ne s'aggrave, et elle la répare autant qu'il est possible. Tels sont les bienfaits dont les hommes sont redevables à la justice.

Appliquez cette mission aux rapports internationaux, c'est ainsi que vous abolirez les guerres.

Qu'est-ce que la juridiction, au contraire? C'est purement et simplement l'un des moyens que la justice emploie pour accomplir sa mission. Jusqu'aujourd'hui cependant, l'idée de juridiction apparaît au plus grand nombre comme étant le moyen le plus efficace.

MM. Francisque Bouvet et Buckingham ont préconisé le tribunal des nations; M. Cobden s'est attaché à l'arbitrage. Le congrès des Amis de la Paix, qui s'est tenu à Londres, le 22 juin 1843, a voté à l'unanimité une adresse à tous les gouvernements civilisés pour les prier d'introduire dans leurs traités une clause par laquelle ils s'engageraient, en cas de dissentiment, à s'en rapporter à la médiation de puissances amies. Et ce manifeste fut transmis à cinquante-quatre gouvernements. Ainsi, l'idée de juridiction internationale tend à occuper la place de la justice internationale, et cette confusion peut avoir de graves conséquences. Si l'on dirige l'attention publique uniquement sur une partie secondaire du travail, il est fort à craindre que les autres parties, les plus importantes, ne soient négligées. Mettre l'idée de juridiction, ou même l'une des branches de la juridiction, *l'arbitrage* par

exemple, à la place de l'idée de justice, c'est retenir la pensée dans un cercle d'idées restreint, c'est limiter l'œuvre à un seul ordre de travaux insuffisants.

Pour éviter ce danger, analysons sévèrement l'idée de justice et interrogeons le droit positif.

De quoi donc se compose la justice partout où nous la trouvons organisée? La réponse est facile à faire. La justice partout se compose :

1° De la LOI, qui dispose, ordonne, statue, prescrit; fait connaître, d'une part, le droit qui existe en faveur de l'un; d'autre part, l'obligation qui en résulte à charge de l'autre. Et cela d'une manière générale pour tous les cas qui pourraient se présenter à l'avenir.

2° Du POUVOIR JUDICIAIRE, qui part de la loi et qui l'applique à une espèce particulière, en déclarant que tel cas qui s'est présenté, en tel temps et en tel lieu, est régi par la loi de telle ou de telle manière, qu'elle a déterminée exactement.

3° Du POUVOIR EXÉCUTIF, qui part du jugement, comme le juge est parti de la loi, et qui, le cas échéant, contraint les parties à s'y soumettre.

Il n'y a nulle organisation parfaite de la justice, sans cette division du travail.

Ces trois éléments, la loi, le juge, le pouvoir exécutif, doivent être réunis pour former une justice complète. L'un ne peut se passer des deux autres, sans qu'il ne manque quelque chose à la justice.

Il faut remarquer, du reste, que l'un est la conséquence de l'autre. Le pouvoir judiciaire relève de la loi, dont il n'est que le ministre, que le serviteur en quelque sorte.

Le pouvoir exécutif dérive du pouvoir judiciaire, dont il fait respecter les ordres sans les contrôler.

La source de la justice est donc la LOI. Voulez-vous procéder avec méthode à l'établissement d'une justice quelconque, ou privée ou internationale, créez d'abord sa base, sa matière première, son principe, c'est à dire : la LOI. Mais ne faites pas un juge sans lui dire d'après quelles règles bien déterminées il devra juger. Autrement, vous courez le risque de le voir tomber dans l'arbitraire. Il jugera, mais comment jugera-t-il ?

Avant d'établir que les contestations seront jugées plutôt par des juges de telle espèce que par des juges de telle autre, par des arbitres plutôt que par de vrais tribunaux : *judices certi*, il faut fixer le DROIT. Qu'est-ce, en effet, qu'une contestation, un différend, un procès à juger ? C'est le fait qu'une personne prétend avoir le droit de faire une chose, tandis qu'une autre s'y oppose. Pour que ces contestations soient bien jugées, il faut avant de créer des juges, bien établir quels sont les droits de chacun de leurs justiciables.

Donc, avant d'organiser le pouvoir judiciaire des nations, il faut régler les principes sur lesquels elles seront jugées. Avant de convenir qu'on terminera les différends internationaux plutôt d'une manière que d'une autre, par des arbitrages ou par des juges en permanence, il faut que les nations connaissent leurs droits et leurs devoirs respectifs.

Ce qui manque à l'univers, c'est le code des droits des peuples.

Tranchons le mot : LE DROIT DES GENS DOIT ÊTRE RÉDIGÉ.

Le *jus gentium consuetudinarium*, le droit des gens coutumier doit devenir une loi écrite. Il doit sortir du vague dans lequel il est resté jusqu'à ce jour et s'élever à l'état de contrat social des peuples.

Ce n'est que plus tard que le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif s'établiront. Aujourd'hui, ils ne rendraient peut-être que de très mauvais services, à cause de l'état actuel des mœurs des nations et de l'ignorance qui règne en tout ce qui concerne le droit des gens. N'y pensez pas encore; ce serait vouloir bâtir sur le sable; que dis-je? ce serait vouloir bâtir sur un nuage; car notre droit des gens, aux doctrines transparentes, aux principes vacillants, ne peut être comparé qu'à ces vapeurs qui flottent à tous les vents.

Je regrette de devoir parler d'une manière si rigoureuse, mais j'y suis obligé. Je crois accomplir un devoir en réunissant mes faibles forces pour tenter d'empêcher les sociétés de la Paix de donner à leurs travaux une direction fausse. Tant que l'on se bornera à répéter les mots d'*arbitrage* et de *tribunal des nations*, la question de la paix restera stationnaire, et ces idées elles-mêmes d'arbitrage et de tribunal des nations ne recevront aucun développement. Quel progrès, en effet, a été réalisé, quel résultat pratique obtenu, depuis 1816, époque de la création de la première société de la Paix? Aucun pas n'a été fait. Je dirai même que, si l'on avait marché dans la voie de la juridiction internationale, il faudrait rétrograder pour suivre celle de la législation internationale.

CHAPITRE II.

DE QUELLE MANIÈRE S'ÉTABLIRA LA JUSTICE INTERNATIONALE.

Je ne suis donc point partisan de l'arbitrage ni du tribunal des nations, du moins pour le moment. Ce que j'appelle de tous mes vœux, c'est un traité garantissant à tous les peuples leurs droits respectifs, ainsi que leurs obligations. Ce traité pourra d'abord se souscrire entre deux nations ; une troisième viendra bientôt y adhérer, puis une quatrième, et le traité fera vite le tour du monde.

Cette idée n'est pas faite pour être accueillie tout de suite peut-être. Mais pourquoi en est-il ainsi? C'est parce qu'on n'a pas, dans la pensée, une idée exacte de ces droits et obligations, de ce grand traité expliquant d'une manière claire les principes qui doivent régir les rapports des peuples entre eux.

Mais, si ce traité n'est pas encore prêt à être proposé à la sanction des peuples, faut-il le regarder comme impossible? Non. Frappez à la porte de la science, elle ne vous fera pas attendre. C'est elle qui a fait connaître au monde les mots de liberté de conscience, d'égalité devant

la loi ; c'est elle qui a écrit les chartes de la justice ; refuserait-elle aux nations ce qu'elle a donné aux simples particuliers ?

Elle a fait connaître les droits de l'homme : qu'elle dise maintenant quels sont les droits des nations.

Elle a organisé la justice privée : elle peut créer la justice internationale, en toutes ses parties, la loi d'abord, la juridiction ensuite.

Mais qui nous apportera ce système général des droits et des obligations des peuples ? Quel Hugo Grotius moderne enfantera cette œuvre importante ? Ou bien sera-ce le travail de toute une société de savants ? Sera-ce le fruit des discussions de toute une époque ? C'est à l'avenir d'en décider.

Mais qu'on n'objecte pas que cette œuvre est impossible. Car à cela je réponds :

Lisez page par page, volume par volume, les vastes compilations des traités entre les peuples. Ouvrez les Jacques Bernard[1], les Dumont[2], les De Martens[3], les Leibnitz[4], les Wenck[5]. Parcourez les recueils spéciaux des Lünig, des Schmauss, des Faber, des Winkopp, pour

[1] Recueil des traités de paix, de trêve, de neutralité, de suspension d'armes, de confédération, d'alliance, de commerce, de garantie, etc., depuis 536 jusqu'en 1700.

[2] Corps universel diplomatique du droit des gens, contenant un recueil des traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, d'échange, de protection et de garantie, etc., faits en Europe depuis Charlemagne jusqu'à présent (1731). — Voir aussi les divers suppléments qui ont été ajoutés à cet ouvrage.

[3] Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, de limite, d'échange, etc. — Avec tous les suppléments.

[4] Codex juris gentium diplomaticus.

[5] Codex juris gentium recentissimi.

l'Allemagne ; des Léonard, des Bréquigny, des Koch, des Deval, des Portiez, pour la France ; et tant d'autres concernant d'une manière spéciale l'Angleterre, la Russie, la Porte Ottomane, la Prusse, la Pologne, le Danemark, les Pays-Bas, la Suisse, la Suède, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, les Etats-Unis, en un mot toutes les nations des temps modernes, du moyen-âge et de l'antiquité. Pesez bien tout ce que ces traités veulent dire. Pénétrez la portée de ces conventions, réglant chacune, pour le présent et pour l'avenir, un ou plusieurs rapports d'un peuple avec un ou plusieurs peuples. Tous ces traités sont autant de lois volontairement consenties entre deux ou plusieurs nations : lois positives, véritables lois, prévoyant, pour la plupart, des cas spéciaux, des espèces particulières, et dont le plus grand nombre ne sont que la sévère consécration des principes abstraits du droit.

La loi internationale est donc une chose passée depuis longtemps dans le domaine des faits, et c'est à tort que l'on regarde comme si difficile d'établir un code international ; car ce code est fait jusqu'à un certain point ; le nombre de ses articles est peut-être plus grand qu'on ne pense.

Réfléchissons sur cette idée, recueillons nos souvenirs, appliquons-les à cette pensée digne de la plus sérieuse attention, et nous dirons : Oui, la loi internationale existe ; il suffirait de la perfectionner, de la généraliser, de combler ses lacunes, de la purger des erreurs qu'elle renferme.

Qu'est-ce qu'un traité, sinon une loi convenue entre les contractants ? Par ce fait, les parties signataires

établissent un lien juridique entre elles : ce lien, c'est la loi, la loi écrite.

Que de règles, que de dispositions, que d'articles, que de titres, que de chapitres ont été convenus, rédigés en des contrats volontaires, signés entre des peuples !

Le code international n'en est donc pas en ce moment à son origine première ; il existe. A la vérité, il est dans un état imparfait, très imparfait ; mais il existe, on ne peut le contester. Ses racines, si je puis m'exprimer ainsi, sont là ; on peut les voir, les montrer en quelque sorte, dans ces énormes volumes dont la nomenclature est si longue.

En traitant, par le procédé logique de l'abstraction, les nombreuses conventions intervenues jusqu'à ce jour entre peuples, on peut en tirer le code de la justice internationale, la Somme des droits et des obligations des peuples.

Non, ce code n'est pas si difficile à faire, il n'y a plus qu'à colliger, à abstraire, à systématiser.

Qui sait ? Tous les principes peut-être de la justice internationale ont déjà été écrits sous la forme d'une espèce, *in specie*, dans un traité ou l'autre.

Que dis-je ? De vrais codes (et ceci est un point d'une haute importance), de vrais codes tout entiers ont été arrêtés entre des peuples. Qu'est-ce qu'un code ? N'est-ce pas un ensemble de principes réunis pour régler un genre spécial de rapports entre des êtres physiques et moraux ? Eh bien ! cela a eu lieu, non pas entre deux peuples seulement, mais entre un grand nombre de peuples. Les conventions particulières par lesquelles le système de la neutralité armée, objet de la fameuse déclaration de la

Russie en date du 28 février 1780, qui fut adopté par le Danemark, la Suède, les Provinces-unies des Pays-Bas, la Prusse, l'Autriche, le Portugal, les Deux-Siciles[1], ne sont-elles pas autant d'adhésions à *un petit code maritime des neutres*? Oui. Cette déclaration de la Russie aux Cours belligérantes de Londres, de Versailles et de Madrid, renferme un système de principes en faveur de la navigation et du commerce qui prit le nom de système de *Neutralité armée* et que j'appelle à juste titre un code maritime des neutres.

Que dis-je encore? Il a été question entre les nations d'un code maritime tout entier, universel. Voyez l'article séparé 3 de la convention alléguée entre la Russie et la Prusse, le 8 mai 1781[2], et le mémoire russe adressé aux puissances neutres du mois d'avril 1790[3].

Voici cet art. 3 : « A l'époque plus ou moins éloignée
« de la paix entre les puissances belligérantes, S. M. le
« roi de Prusse et S. M. l'impératrice de toutes les
« Russies s'emploieront de la manière la plus efficace
« pour faire recevoir et reconnaître universellement, dans
« toutes les guerres maritimes qui pourront survenir par
« la suite du temps, le système de la neutralité et les
« principes établis par le présent acte, *servant à former*
« *la base d'un code maritime universel.* »

Les pertes subies par la navigation commerciale lors de la guerre de l'Angleterre avec ses colonies (à partir de 1778), guerre à laquelle prirent part la France et

[1] De Martens, recueil, supplément, II, 393, 403, 409 p. 23.
[2] De Martens, II, 136.
[3] Dohm's Materialien. IV, Lieferung, §. 180.

l'Espagne, firent songer à un code maritime universel, et cette grave question fut agitée dans la presse périodique. Un grand nombre de gouvernements en sentirent la nécessité. Il parut en 1780 un ouvrage traitant ce sujet et intitulé : *La liberté de la navigation et du commerce*. En 1782, un autre ouvrage fut publié à Leipsig conçu dans le même sens et intitulé : *Versuch über ein allgemeiner europaïscher seerecht, zu Erhaltüng des seehandels neutraler Vôlker in Kriegszeizen* — *Essai sur un code maritime européen pour la conservation de la liberté de la navigation et du commerce des nations neutres en temps de guerre*.

Une conséquence grave dérive, toute seule et vraiment d'elle-même, de ce qui précède : ce qui a été fait pour certaines relations commerciales maritimes des Etats, ce qui a failli l'être pour toutes les relations maritimes, peut être fait pour tous les genres de relations qui existent ou pourraient exister entre les Etats. Chaque espèce de rapports internationaux donnerait lieu à un code et la réunion de ces codes formerait le *Codex juris Gentium*, comme, pour ce qui concerne les particuliers, nous avons le *Codex juris Civilis*.

Cette fixation des droits et des devoirs des peuples contribuerait puissamment à l'abolition de la guerre. La déclaration de la Russie avait pour cause le désir de sortir *de l'arbitraire* et *de l'incertitude* relativement à la définition de la contrebande de guerre, du blocus des ports et autres points. On y fixa les droits des neutres. Pourquoi ? Pour éviter les contestations qui auraient pu s'élever à cet égard et engendrer de nouvelles

guerres. Car toute contestation de peuple à peuple contient en germe cette conséquence funeste. Les simples particuliers s'adressent à la justice, qui les met d'accord ou qui du moins les empêche d'en venir à la violence. Mais pour les nations, il n'en est pas ainsi ; la justice n'existe pas encore entre elles. Quelle utilité n'y a-t-il pas de définir leurs droits les unes envers les autres, ainsi que leurs obligations? Que chacune d'elles sache jusqu'à quel point elle peut aller, jusqu'à quel point elle peut arrêter les autres. C'est ainsi qu'on parviendra à détruire la guerre en son germe, qui est le conflit des droits ou des intérêts.

La loi internationale aura d'abord sur la guerre un effet essentiellement préventif, en ce qu'elle empêchera bien des différends de se produire ; puis, dans le cas où il en surgira, elle les rendra faciles à résoudre. Les traités produisent ce résultat jusqu'à un certain point ; mais leur objet est limité, leur force est loin d'être suffisante ; ils ne sont rien sans une loi qui supplée à tout ce qui leur manque.

Presque tous les rapports des nations entre elles sont régis aujourd'hui par la *loi spéciale*, je veux dire, par le contrat, le traité, que l'on interprète par le droit naturel ou le droit coutumier : *Jus Gentium consuetudinarium*. Cette loi spéciale est remplacée, en certains cas plus ou moins nombreux, par la loi généralisée, laquelle, sans s'occuper d'aucun fait particulier, établit une règle générale pour tel ou tel genre de fait. C'est cette loi générale qui doit être étendue à tous les ordres de faits. Je m'explique. Le traité, ou ce que j'appelle la loi spéciale, fixe les

droits respectifs, relativement à un fait déterminé ; par exemple : une limite, une indemnité, une contestation survenue ou qui pourrait naître. La loi générale est la synthétisation, si je puis m'exprimer ainsi, de la convention spéciale. Elle ne s'occupe pas des faits déterminés. Elle prévoit le genre, l'espèce, l'ordre, la classe de faits, et, procédant en général, au lieu de procéder en particulier, elle règle en masse, de manière à ne rien laisser en arrière. C'est ainsi qu'en matière privée, au lieu de prévoir et de régler la vente que Pierre a faite à Paul d'un cheval ou d'une maison, avec faculté de réméré et garantie, la loi soumet à des dispositions générales, d'abord toute espèce de vente, en second lieu les divers genres de contrats de vente auxquels les parties pourraient s'arrêter, et parmi lesquels la vente à réméré vient prendre sa place. Ainsi, elle embrasse par la généralité de ses termes tous les cas susceptibles de se présenter.

La loi rend impossibles les contestations relatives au traité. Le traité est impuissant pour fixer les droits et les obligations et suppléer à la loi ; car, ne réglant que des points déterminés, il ne peut se régler lui-même d'une part, et d'autre part être assez étendu pour tout rencontrer.

Le traité est une forme imparfaite et insuffisante de la loi : il ne prévoit que quelques cas, il ne peut tout prévoir ; pour lever les difficultés qu'il ne rencontre pas, et celles que son interprétation elle-même fait naître, on doit avoir recours au droit naturel ou au droit coutumier, lesquels ne sont, comme lui, que des expressions imparfaites de la justice.

La loi est *synthétique* et le traité est *analytique*, si je puis m'exprimer ainsi. Or, en toute science, l'analyse fournit sa matière première à la synthèse. Cela est vrai aussi en matière de législation et s'applique, par conséquent, à la justice internationale. Il s'agit donc, et le temps nous semble venu, de généraliser les principes de justice appliqués à mille cas prévus par les nombreux traités signés entre les puissances, et d'en faire une loi internationale.

Remarquez bien que ce moyen auquel je m'attache n'est pas une utopie, puisque, depuis des siècles, il a été mis en pratique pour la loi civile et qu'il a été essayé pour le droit des gens par deux puissances qu'on ne taxera pas d'utopie : l'Autriche et la Russie. C'est la conduite de cette dernière puissance, qui prit l'initiative du système de la neutralité armée, que je propose de suivre relativement à tout ordre de faits internationaux imaginables. Ce qu'ont fait, en matière de commerce des neutres, les gouvernements de Danemarck, de Suède, des Pays-Bas, de la Prusse, du Portugal, des Deux-Siciles, dont on ne dira pas, je l'espère, qu'ils se perdent dans les rêves de l'imagination, ce qu'ils ont fait dans leur positivisme incontestable, je demande qu'on le fasse sur une plus grande échelle et pour toute espèce de points de droit.

Non, la loi internationale n'est pas une idée nouvelle et purement imaginaire. C'est une vieille idée, un moyen praticable qu'il s'agit seulement d'étendre, de développer, de grandir, et le travail sera peut-être plus facile qu'on ne le pense.

CHAPITRE III

DU DROIT DES GENS

Il résulte de ce qui précède que le droit des gens est le terrain sur lequel la question et la discussion doivent être portées.

Fouillons donc ce terrain si peu cultivé, remuons-le de fond en comble, nous y trouverons la moisson de la paix.

La science l'a déjà proclamé : le droit des gens abolira les guerres. Réal, en son ouvrage sur la science du gouvernement, s'exprime de la manière suivante[1] : « S'il « importe à chaque société civile que les citoyens ne « soient point troublés dans la possession de leurs héri- « tages, il n'importe pas moins à la société générale des « nations que les Etats possèdent tranquillement les « terres de leur domination. Les juges de chaque société « civile doivent la justice de citoyen à citoyen, et chaque « peuple la doit rendre de lui-même à un autre peuple.

[1] La science du Gouvernement, par de Réal, 1re partie, § 10, page 22, t. 1er de l'édition d'Aix-la-Chapelle.

« Le but général du droit civil, c'est de *prévenir* ou de « *terminer* les procès ruineux des particuliers. Celui du « droit des gens, dont la fin est plus relevée et dont les « conséquences sont plus étendues, *c'est de terminer les* « *guerres sanglantes des nations.* »

Réal ne se trompait pas : toute guerre est le signe de la lésion d'un droit appartenant à un peuple. On fait la guerre soit pour prévenir et arrêter une lésion de droit, soit pour obtenir la réparation d'un préjudice injustement subi, soit parce que, victime d'une folle passion ou jouet d'une déplorable erreur, on n'est plus retenu par le respect que méritent les droits d'autrui.

Quelle est donc la partie de la jurisprudence qui imprime aux nations le respect du Droit? C'est le droit des gens. Il est pour les peuples ce que le droit civil (entendu dans le sens qu'il a dans le *corpus juris civilis* des Romains) est pour les simples particuliers.

Pour bien raisonner de la guerre entre les nations, il faut prendre pour point de départ les guerres privées[1]. Ce mot de guerre privée n'est plus en usage aujourd'hui; le nom de guerre internationale doit disparaître aussi de la langue des peuples civilisés.

Lorsque la loi civile n'existe point pour les particuliers, il y a entre eux guerre, toujours guerre, guerre conti-

[1] « Il y a une guerre privée, une guerre publique et une guerre mixte : c'est la division la plus générale et la plus nécessaire. La guerre publique c'est celle qui se fait de part et d'autre par l'autorité d'une puissance civile. La guerre privée, c'est celle qui se fait de particulier à particulier, sans autorité publique. La guerre mixte c'est celle qui se fait, d'un côté, par autorité publique, et, de l'autre, par de simples particuliers. Parlons particulièrement de la guerre privée, comme de la plus ancienne. » — Grotius, de Jure Belli et Pacis, liv. 1, ch. III, § I, trad. de Barbeyrac.

nuelle, guerre pour les choses de la plus futile importance. C'est ainsi que les Germains, au dire de Vellæius Paterculus (liv. II, ch. CXVIII), décidaient toutes leurs affaires par le combat. Mais l'esprit de justice vint peu à peu affirmer les droits de chacun et la manière de les faire respecter. La guerre privée, soumise d'abord, comme l'est aujourd'hui la guerre internationale, à des espèces de lois coutumières, fut ensuite organisée par les lois des barbares ; elle est encore réglée par les *Établissements* de Saint Louis, et c'est ainsi que la guerre privée, le combat *extra judiciaire*, de particulier à particulier, n'ayant rien de commun avec la justice, devint le *combat judiciaire*[1]. Ce combat judiciaire fut regardé, jusque sous le règne de Saint Louis, comme une chose toute naturelle, ainsi que nous paraît aujourd'hui la guerre entre les nations.

Les contestations entre particuliers, que le droit civil s'est chargé de vider par des voies paisibles, donnaient lieu autrefois à mille luttes sanglantes entre les hommes. Qu'on abolisse aujourd'hui la loi civile et les juridictions civiles, et vous verrez les procès se terminer à coups de poing, de bâton, de poignard, de fusil. Dans chaque quartier de ville ou de village, s'établiraient des alliances, des coalitions, des remparts, des citadelles, et tout l'arsenal de la violence ; en un mot : la guerre privée.

[1] « Les Germains qui n'avaient jamais été subjugués, jouissaient d'une indépendance extrême (il en est de même des peuples aujourd'hui) : les familles faisaient la guerre pour des meurtres, des vols, des injures. On modifia cette coutume en mettant ces guerres sous des règles ; elles se firent par ordre et sous les yeux du magistrat : ce qui était préférable à une *licence générale de se nuire.* » — Montesquieu, Esprit des lois, liv. XXVIII, ch. XVII.

Cela se passe encore aujourd'hui entre les nations. Pénétrons-nous bien de cette idée que chaque *quid juris?* en fait de rapports internationaux est un *casus belli*. Tantôt la guerre a pour cause une question de propriété, comme lorsqu'il s'agit de la possession d'un territoire nouvellement découvert. Tantôt c'est une question de *personne* qui fait lever l'étendard, question qui pourrait être décidée par le *jus personalis* des peuples, comme lorsqu'une société d'hommes prétend avoir le droit d'exister, et qu'on discute si elle peut être admise à l'indépendance, à l'émancipation, ou si elle est encore dans les conditions d'un être incapable de se conduire lui-même.

Les droits des nations doivent être fixés, déterminés, reconnus : de là naîtra pour elles la justice. Pourquoi les simples particuliers seraient-ils seuls soumis à la loi, et les nations ne le seraient-elles point? La guerre doit être défendue au nom de la loi aux nations, de même que le sont aux hommes les rixes, les batailles et les voies de fait. Pour faire régner la paix entre les individus, on a employé la loi. Sans la loi, point de paix; sans la loi, trouble éternel; chacun interprète le droit en sa faveur; chacun étant juge et partie, la justice appartient naturellement au plus fort. Existe-t-il ou n'existe-t-il pas pour les peuples une loi, un ensemble de principes de justice, ou bien ont-ils à jamais le droit de s'entre-détruire impunément? Leur indépendance est-elle absolue au point qu'ils puissent faire tout ce qu'ils veulent, même des horreurs? Non. Chaque être, physique ou moral, a sa loi. Mais, si une loi existe pour les peuples comme pour les individus,

si la loi internationale n'est pas un vain mot, cette loi doit être recónnue, convenue, écrite. C'est vers ce but que nous marchons. Le flot de la justice monte : il a gagné les grands, les puissants, les savants ; il doit monter plus haut encore et remplir l'univers.

Me demandera-t-on s'il est possible de découvrir et de faire adopter, comme loi écrite, le système général des droits et des obligations des peuples?

Je répondrai :

Croyez-en la puissance de la pensée humaine! Cela sera, et dans un avenir plus prochain que vous ne le pensez peut-être. L'histoire du droit nous prouve ce que l'on peut attendre de la raison de l'homme en fait de lois, comme en fait d'art, de science et d'industrie. Le code Napoléon, les Pandectes, qu'étaient-ils avant la loi des XII Tables? C'était le pauvre, le petit, le mesquin, le faible *Mos majorum* : quelque chose de bien vague, de bien impuissant, de bien indéfini pour les rapports entre citoyens que doit régir le droit civil. C'était à peine ce qu'est aujourd'hui, pour les rapports entre nations, le droit des gens coutumier.

Que les anciens nous servent de guides. Demandons-nous comment ils sont arrivés à créer le droit civil. Étudions la marche de la justice, apportant aux simples particuliers, à travers les siècles, la sécurité et la paix, et voyons si, pour les peuples, il ne faudra pas suivre le même chemin.

On sentit à Rome l'insuffisance funeste, l'impuissance regrettable du *Mos majorum;* on comprit la nécessité d'avoir une loi écrite. Pour y parvenir, on chargea une commission de faire un projet de loi, et ce projet devint

la loi des XII Tables. Cette loi, tant vantée par l'antiquité, devint plus tard, grâce à mille améliorations successives, le *Corpus Juris Civilis*, dont elle contenait le germe, la fleur, si l'on peut s'exprimer ainsi. Aujourd'hui, notre Code civil n'est qu'un perfectionnement du Droit romain, dont il n'est même, le plus souvent, que la simple reproduction.

Si ce petit contrat social (on peut donner ce nom à la loi des XII Tables) a produit de si grands résultats, s'il a été le premier pas de la justice privée se mettant en marche vers son organisation complète, pourquoi ne pourrait-on pas suivre la même voie en matière de droit des gens, employer le même moyen pour planter le germe de la justice internationale!

Faisons une sorte de loi des XII Tables des Nations. Qu'un commencement de loi internationale, générale, universelle, se produise, pour qu'un jour le droit des gens soit écrit et adopté par les peuples. Je dis qu'il ne faut ni vouloir, ni désirer plus qu'on ne peut réaliser pour le moment. Ne demandons pas sur le champ un droit des gens complet; ne demandons qu'un commencement, un aperçu, un embryon en quelque sorte, et qu'ainsi le droit des gens ne soit plus un vain mot.

Les nations ont créé, pour régler leurs rapports, des milliers de traités, de lois spéciales, de vraies lois même : qu'elles en fassent enfin une générale, universelle, qui soit la première pierre du plus bel édifice que l'homme aura jamais élevé.

Créons le droit des gens, car le droit des gens n'existe pas, cela n'est que trop vrai. On dit avec une sorte d'or-

gueil que les nations européennes sont soumises au droit des gens; on proclame, pour leur faire honneur, que les États-Unis d'Amérique se sont ralliés au droit des gens européen. Mais je me demande où se trouve ce droit des gens ? quel est-il ? A cette question, je me rappelle quelque chose de vague, un certain nombre de mots à double sens, voilà tout. Et cependant, toute nation, en toute guerre, n'invoque-t-elle pas le droit des gens en sa faveur ? Où est donc le criterium à l'aide duquel on puisse juger l'erreur ou la mauvaise foi ? Il n'est nulle part, il n'y en a point.

Si l'on faisait la statistique des guerres, c'est à dire, des suites des violations du droit des gens, on y verrait peut-être que l'Europe, proportion gardée, en a bien plus sur la conscience qu'aucune des autres parties du monde.

N'est-il pas désirable qu'en fait de principes du droit des gens, on sache à quoi s'en tenir, qu'on en connaisse les dispositions, pour qu'en l'invoquant on puisse s'appuyer sur quelque chose de certain, et non sur une sorte de chimère?

Toutefois, qu'on n'ait point la prétention de soumettre d'emblée tous les peuples à une loi internationale irréprochable. Cela n'est pas possible et n'est point conforme au cours ordinaire des choses humaines. Il faut commencer par faire adopter par les nations les principes généraux du droit des gens, principes rédigés succinctement en un traité, principes clairs, peu nombreux, contenant synthétiquement de quoi résoudre la plupart des cas, un grand nombre de cas, si cela est possible, ou du

moins un certain nombre de cas. Chacun de ces principes sera un soutien de la paix du monde. Des additions s'y feront successivement : les nombreuses applications qu'on en fera, amèneront de nouveaux articles, et quelque jour ces articles seront si nombreux que leur réunion formera un code, un ensemble de codes.

Tout en ce monde passe par la période de germe, de naissance, de développement, avant d'arriver à la maturité complète. La loi elle-même est soumise à cette règle : elle doit être toute petite, semblable à un enfant; puis, elle grandit et ne devient parfaite qu'avec le temps.

Pour qu'il soit possible d'arriver à l'établissement de la loi internationale, cette partie la plus importante de la justice internationale, nous devons donc appeler de tous nos vœux un semblable traité.

Mais suffira-t-il, pour qu'il devienne un fait universel, qu'un ou plusieurs cerveaux de philosophes, de philanthropes, en aient conçu un plan tel quel? Non. Pour qu'un pareil bienfait se répande sur la terre, il faudra, de la part des Amis de la Paix, une longue série d'actions. Ce travail méthodique aura pour but : d'abord, de créer la science du droit des gens, couronnement de tous les droits ; en second lieu, d'en propager, par tous les moyens, la connaissance dans tous les pays et dans toutes les classes de la société; enfin, de recueillir le fruit de ces travaux par l'adoption d'un premier traité universel, qu'on pourra décorer du nom de traité de Paix et de Justice [1].

[1] Voir, à la fin du volume, un manifeste adressé par l'auteur, en 1854, aux puissances de l'Europe, pour leur demander un traité pareil.

Ce traité, composé d'abord d'un petit nombre de chapitres ou d'articles, ira s'agrandissant toujours, s'améliorant sans cesse, avec le progrès des siècles, jusqu'au moment où, devenu le code international universel, il ne laissera plus rien à désirer.

CHAPITRE IV

NÉCESSITÉ DE CRÉER LA SCIENCE DU DROIT DES GENS.

Songeons-y bien, il s'agit d'une matière qui regarde, non pas une seule personne, non pas une seule ville, ni un seul pays, ni une seule contrée, mais la terre entière, avec les générations présentes et toutes les générations à venir. Quel moyen nous permettra d'agir sur l'humanité actuelle et future, et de donner au cours ordinaire des grands événements du monde une direction d'un genre nouveau? Quelle puissance ce moyen ne doit-il pas posséder? Ah! pour parvenir au résultat désiré, mesurons le moyen à la grandeur de l'œuvre; élevons-nous à la hauteur de notre tâche; saisissons, puisqu'il le faut, le plus solide de tous les leviers, celui dont la force n'a pas d'égale, celui avec lequel on peut remuer, changer, guider, soulever le monde entier : LA SCIENCE.

La science fait les sociétés et va jusqu'à changer la face de l'univers. Qu'est-ce qui rend la vie de l'homme bonne ou mauvaise, sage ou stupide, admirable ou

horrible? C'est la raison ou la folie qui le dirige, et la science est la raison du monde.

Suivant qu'elle s'élève ou qu'elle s'abaisse, le niveau de la civilisation monte ou descend. Chaque période de l'histoire doit son caractère à la vie intellectuelle de l'époque qui l'a précédée. La révolution française n'est que l'effet de la fermentation des esprits au XVIII[e] siècle. L'assemblée des représentants du peuple ne reconnaissant d'autres maîtres qu'eux-mêmes, c'est la réunion des encyclopédistes n'admettant en matière de pensée aucune espèce d'autorité. Les jours sanglants de juin 1848 ont pour cause la prétendue doctrine scientifique de l'organisation du travail d'un écrivain qu'on prenait, sous Louis-Philippe, pour un génie à la fois pratique et philosophique, et qui était uniquement un homme de cœur.

La science n'agit pas tout de suite sur les faits : elle jette dans les masses une idée qui exige du temps pour se traduire en événements. Mais tous les faits d'une époque découlent, si l'on peut s'exprimer ainsi, des faits intellectuels de la période précédente. La voix de la science commande aux peuples, qui obéissent d'une manière passive et en quelque sorte aveugle.

Songez-y donc bien, Amis de la Paix; le secret du novateur est de s'attaquer, non aux faits, mais à la mère des faits : à la science. Car il existe entre la science et les faits le plus parfait rapport de cause à effet [1]. Si l'histoire ancienne, le moyen âge et l'histoire moderne nous

[1] « Il est encore dans le vaste domaine de la science, principalement dans la région des sciences morales et politiques, d'immenses terrains à découvrir, qui n'ont pas encore été abordés par l'esprit humain. » (*Note de l'auteur.*)

donnent le triste spectacle de guerres incessantes, c'est que la science du droit des gens n'existait pas, n'a jamais existé dans le monde intellectuel.

Grotius et Wattel, à leurs époques respectives, regrettent l'état arriéré dans lequel cette science a été laissée par les jurisconsultes. Rossi, en rendant compte, dans la *Nouvelle Revue française*, de l'ouvrage de M. Wheaton sur le droit international[1], fait de même : « Les esprits positifs, dit-il, ne portent pas un jugement « favorable sur les divers ouvrages de droit international « qui sont généralement regardés comme classiques. « L'érudition de Grotius, les formes géométriques de « Wolf, la simplicité par trop superficielle de Wattel, « les connaissances pratiques de Martens n'ont pas suffi « pour imprimer à cette partie si importante du droit « *tous les caractères d'une science* régulièrement déve- « loppée; les principes n'en ont pas été démêlés, ni les « conséquences déduites avec cette netteté et cette « rigueur qui satisfont l'intelligence et commandent la « conviction. On dirait que, dans le droit des gens, il faut « se contenter de *l'à peu près;* qu'il n'y a pas de *principe* « qui puisse supporter toutes ses conséquences, pas de « règle qui ne se trouve étouffée sous de nombreuses « exceptions, pas de doctrine qui ne soit forcée de tran- « siger, à de dures conditions, avec la doctrine opposée. « Tout paraît *indécis, arbitraire, mobile, comme les évé-* « *nements*, comme les intérêts, comme les opinions et

[1] Elements of international law, etc. — Éléments de droit international, etc., par Henri Wheaton, docteur en droit, ministre résident des États-Unis d'Amérique près la Cour de Berlin. Londres, 1836, in-8°, 2 v.

« les vues de ceux qui président aux transactions poli-
« tiques des grands États. En un mot, le droit des gens
« en est encore *aux misères de l'empirisme*. Si dans
« quelques ouvrages il affecte des formes scientifiques,
« ce n'est là qu'une apparence trompeuse. Les formules
« générales ne sont la plupart qu'une traduction servile
« des faits et gestes de la *diplomatie dominante*, de celle
« dont le succès a couronné les efforts, quels qu'ils
« fussent, légitimes ou non. »

Rossi a raison : le vrai droit des gens semble un pays inconnu. Cependant, il existe, on ne peut en douter. Il faut le découvrir, c'est un devoir.

Si nul peuple ne suit la ligne de la justice, c'est que cette ligne est en quelque sorte invisible pour les nations, c'est qu'elle ne saute pas aux yeux : autrement, nul n'oserait s'en écarter.

La cause la plus commune des guerres est l'état arriéré de la science du droit des gens. En veut-on une preuve saisissante ? Le bouleversement général que Napoléon a produit n'a qu'une cause, une seule : une erreur en matière de droit des gens. Il se figurait que la monarchie universelle ou tout au moins la monarchie européenne est possible et serait durable. Cette erreur a fait commettre à la maison d'Autriche, pendant un temps immense, toutes sortes de folies et toutes sortes de crimes. Que de combats meurtriers ! que de barbaries ! que de bouleversements ! que de flots de sang ! que d'horreurs ! Je frémis en songeant que la cause de tous ces désastres gît dans une seule et fatale idée : la monarchie universelle. Idée noble ! idée sublime, s'il en fut jamais ! Idée propre à donner une force surhu-

maine à tous les ressorts d'une grande âme, mais idée irréalisable! Elle fut cause à la fois de la grandeur et de la perte de Napoléon. Il crut que la France pouvait s'emparer par la force de la dictature universelle. Cela n'était pas possible, cela ne le sera jamais pour aucun peuple. Napoléon ne fut pas seulement ambitieux : il aurait pu se vouer au bonheur du monde, mais la science l'a mal servi. Quand on le conduisit, comme en prison, à des centaines de lieues de la France, il prétendit qu'on violait le droit des gens en sa personne. Hélas! Il l'avait violé, lui, le premier, d'une manière terriblement cruelle, et il ne le savait pas : il ignorait la peine qu'il avait encourue. Mais est-ce lui qui fut le vrai coupable de tous ses crimes? Non, et je ne saurais trop insister sur ce point; non, le coupable, c'est la science, c'est la jurisprudence, qui ne s'était pas assez occupée du droit des gens.

Napoléon détestait les idéologues : il ne devait point les aimer, car ils eussent dû l'éclairer, et ils ne l'avaient pas fait. A son époque, il était déjà trop tard pour créer la science du droit des gens et pour la purger de ses funestes erreurs. A ceux qui lui auraient donné conseil, il eût pu tenir le langage du grand Pompée : « Vous voulez « que je m'occupe des lois, lorsque j'ai les armes à la « main! » L'homme d'action, en effet, ne peut s'occuper de pensée, et l'homme de pensée ne doit pas songer aux faits. La société doit se partager en classes pensantes et en classes agissantes. Celles-ci doivent recevoir des premières le plan d'action tout formé, tout tracé. La science doit précéder l'histoire, et d'un assez grand nombre

d'années, pour lui tracer sa route. Oui, la science de Wolf et de Wattel est responsable devant Dieu des crimes de lèse-nation de l'Empereur. Elle eût dû faire connaître plus tôt les droits des peuples, droits que l'on ne respecte pas parce qu'on ne les connaît point[1].

J'en reviens à l'Empereur. Ce n'était point un être d'une ridicule ambition. La science lui avait fait défaut, voilà l'explication de toute la période napoléonienne. Que la froide Allemagne cesse donc de le calomnier et d'insulter à sa mémoire : elle qui a le secret de la pensée, elle a paresseusement laissé en arrière une science qui s'est cruellement vengée sur elle de son regrettable dédain. L'Allemagne s'est perdue en mille commentaires sur les vieux us et coutumes et s'est complu dans les nues de la philosophie ; Napoléon s'est brisé dans l'excès de ses efforts impuissants.

Le plus grand besoin de l'humanité est donc de porter la science du droit des gens au niveau des autres : il y va de son sort ; le repos général y est attaché.

Si la crainte de la guerre ceint nos plus belles cités de remparts qui les font ressembler à des prisons, si elle coûte chaque jour à certains États un million de francs et parfois davantage, si elle enlève à l'agriculture ses bras les plus vigoureux, c'est que la guerre est encore dans l'esprit des peuples, c'est qu'elle est en rapport avec l'opi-

[1] L'auteur oublie ici les textes des diverses Constitutions françaises qui, parmi les *Droits de l'Homme*, stipulent si nettement et si largement les principes du droit des gens. Mais il nous répondrait, avec raison, que ces idées, vivement exprimées par le législateur, n'étaient pas aussi répandues dans l'opinion. C'est plutôt l'opinion que la science qui a rendu possibles les crimes de Napoléon. (*Note de l'éditeur.*)

nion générale, c'est que le public ne la repousse pas, ne peut la repousser avec toute l'horreur qu'elle mérite, et qu'elle est encore aujourd'hui, il faut le dire, comme une sorte de mal nécessaire, mal produit par l'ignorance du droit des peuples.

Il s'agit donc, ni plus ni moins, de créer toute une science.

CHAPITRE V

PRÉCAUTION A PRENDRE POUR CRÉER LA SCIENCE DU DROIT DES GENS.

Créer la science du droit des gens, telle est la mission des sociétés de la Paix. Elles y sont obligées, elles le feront. Elles doivent procéder à ce travail avec tous les soins, toutes les précautions, pour qu'il soit fait de main de maître. Leurs ressources sont grandes ; tout le monde s'intéresse à leurs travaux ; nulle peine, nul moyen ne sera épargné par elles.

J'ai donc à résoudre un nouveau problème que voici : Comment crée-t-on une science?

Le plus grand écueil qu'on ait à craindre en pareil cas, c'est de perdre beaucoup de temps à inventer ce qui a déjà été trouvé bien longtemps auparavant. Autant que possible, il faut profiter de l'expérience des siècles. Souvent, on se creuse le cerveau sur un point ; plus tard, on ouvre un livre ancien ou imprimé à l'étranger, et l'on y trouve la question résolue. Il se fait d'autres fois qu'on ignore à quel degré de développement la science que l'on étudie est

arrivée, soit en d'autres pays, soit dans l'antiquité, et l'on ne sait sur quelle partie doivent porter les recherches, faute de connaître ce qui a été découvert. Ainsi l'on ignore l'étendue de la science que l'on traite, on la rétrécit, on la tronque, on la mutile.

Voulez-vous suivre une marche logique dans la création d'une science? Avant de vous mettre à l'étudier, avant de chercher à en pénétrer l'esprit, réunissez autour de vous tout ce que l'esprit humain a produit sur le sujet qu'elle traite, non seulement dans les temps modernes, mais aussi dans les temps anciens; non seulement dans votre pays, quelqu'éclairé qu'il soit, mais aussi dans toutes les contrées qui se prétendent civilisées ou qui ne sont qu'à demi barbares. Recueillez tous les usages suivis, n'importe où, n'importe quand.

Je m'explique : je voudrais que tous les matériaux de cette vaste science, si intéressante, si curieuse et si digne d'être étudiée, fussent réunis en une bibliothèque, destinée uniquement à cette fin.

Justinien, avant de faire écrire ses Pandectes, fit recueillir dans tous les coins de l'Empire (c'était alors presque le monde entier), tous les ouvrages de droit qui avaient été faits jusqu'alors. On en trouva, et c'était beaucoup pour ce temps, deux mille : *camelorum onus!* L'Empereur Byzantin procéda avec méthode : imitons-le, si nous voulons rendre aux nations le service qu'il rendit aux citoyens de l'Empire, service qui se fait encore sentir aujourd'hui et qui, tant de fois, a fait briller la justice en mille coins obscurs de l'Europe.

Sans cette précaution de Justinien, le *Corpus juris*

n'eût pas été ce qu'on a appelé si longtemps *la raison écrite.*

Je lisais récemment dans un journal qu'un membre d'une commission chargée de rédiger une histoire de l'Allemagne était revenu de Jérusalem, où il s'était rendu pour y recueillir les matériaux qu'il pourrait y rencontrer, et qu'il allait, pour le même motif, visiter la Belgique. Et je me suis dit : Quoi ! pour l'histoire d'un peuple, on fait de pareilles pérégrinations, et l'on ne ferait rien pour la paix du monde !

Qu'une collection complète de tous les ouvrages de droit soit donc réunie par les soins de savants distingués, que désigneront les sociétés de la Paix.

Si vous ne le faites pas, Messieurs, qui le fera ?

Croyez-vous qu'il n'existe qu'un petit nombre de livres sur les divers problèmes du droit des gens ? Il en a été publié une quantité considérable, dormant aujourd'hui dans la poussière des bibliothèques publiques. Il faut les réunir et en tirer tout le parti possible.

La science, par le seul effet d'une semblable collection, ferait un pas immense.

Cette encyclopédie du droit des gens serait mise à la disposition de toute personne qui voudrait étudier cette science ; mais, de plus, elle servirait à une commission spéciale chargée de rechercher les principes du droit des peuples ; grâce à ce soin on pourra espérer un travail utile.

Voulez-vous ne recueillir que des essais fort imparfaits, laissez le savant se livrer tout seul à une besogne déjà à moitié faite ; laissez-le ébaucher de nouveau ce

qu'ont déjà dégrossi nos ancêtres; mettez-le dans l'impossibilité, en le laissant dans l'ignorance de ce qui a déjà été découvert, de profiter des lumières antérieurement acquises au prix de veilles laborieuses et de méditations séculaires.

Pourquoi les sciences marchent-elles en quelque sorte par sauts et par bonds? Parce que ceux qui les étudient n'en savent le plus souvent, sous le rapport historique, qu'une partie isolée, qu'une bien faible partie : de là des discussions parfois absurdes.

Lorsque cette bibliothèque encyclopédique du droit des gens aura été réunie, et que la partie en quelque sorte matérielle de la science sera achevée, il s'agira de procéder à la véritable création du droit des gens. Depuis Grotius et Gentilis, l'étude systématique de cette partie du droit a fait peu de progrès. Depuis lors cependant, que d'applications n'a-t-on pas faites de principes nouveaux que l'expérience a rendus certains! que de vérités politiques ne se sont pas fait jour! que de principes, que de maximes, que de doctrines, qui eussent passé aux yeux de nos ancêtres pour des choses douteuses ou hasardées, sont aujourd'hui des points acquis! que d'absurdités, autrefois nécessaires peut-être, aujourd'hui choquantes, ont disparu! Le droit est débarrassé de mille mensonges, fictions, injustices, que des temps peu éclairés avaient établis comme autant de sauvegardes de l'ordre social. Car le mal, en matière politique, produit quelquefois le bien, eu égard aux temps, aux lieux, aux circonstances, comme un poison, dont on fait un remède, nous rend la santé et la vie.

La raison humaine a fait, depuis le seizième siècle, tant de progrès en matière politique qu'on peut attendre bien des choses d'une révision de cette science, soit par un homme éclairé, soit par une assemblée de savants.

CHAPITRE VI.

UN EFFET IMMÉDIAT DE LA CRÉATION DE LA SCIENCE DU DROIT DES GENS SERA L'ADOPTION PAR TOUS LES PEUPLES D'UN RÈGLEMENT DE L'EXERCICE DU DROIT DE LA GUERRE.

Pour ce qui concerne le droit international privé, je me bornerai à renvoyer à un ouvrage publié récemment sur la matière[1], attendu qu'elle n'a qu'un trait indirect aux questions de la guerre entre les peuples. Toutefois, il importe à la paix générale que tous les droits internationaux, publics et privés, soient reconnus et respectés partout ; l'imperfection du droit privé peut amener la guerre tout aussi bien que l'imperfection du droit public, tant interne qu'externe, ainsi que cela se conçoit facilement et que je le démontrerai plus loin.

Je m'occuperai particulièrement de cette partie du droit des gens, qui traite, *du droit de la guerre,* lequel doit aussi, et dans l'avenir le plus prochain, faire l'objet d'un traité qui le soumette à un règlement international.

[1] Du conflit des lois des différentes nations ou du droit international, par M. Fœlix. (Revue étrangère et française.)

On trouvera singulier que, rédigeant un mémoire sur les moyens d'abolir la guerre, je propose de lui donner des règlements. Au premier abord, cela ne s'explique point. Cependant, je suis la marche la plus logique. Convaincu, par la méditation des faits historiques, que les individus et les peuples suivent en toute matière les mêmes lois de développement, arrivent à la grandeur et subissent la décadence par suite de faits complètement identiques, se querellent en vertu des mêmes passions et font la paix dans les mêmes circonstances, j'ai pris, pour base de mes raisonnements, la comparaison des guerres privées avec les guerres des nations entre elles. Le droit de la guerre a existé pour les simples particuliers comme il existe aujourd'hui pour les peuples. Lorsque la justice organisée n'existe pas, il faut bien se faire justice à soi-même. Cette vérité, qui a été d'une application fréquente pour les particuliers, est encore aujourd'hui pratiquée par les peuples. Le droit des gens est si peu connu que l'on discute comme si les Gentilis[1], les Grotius[2], les Ayala[3], les Zouchœus[4], les Puffendorf[5], et autres n'avaient pas encore écrit leurs savants ouvrages sur le droit de la guerre. On va même jusqu'à blâmer l'Église qui autorisa les guerres et ses représentants qui y prirent part. On effacerait volontiers

[1] Alb. Gentilis, de Jure Belli, Hanovio, 1612.

[2] Hugo Grotius, de Jure Belli et Pacis, 1625.

[3] Balthazaris Ayala, J.-C. et exercitus regii apud Belgas supremi juridici, de jure et officiis bellicis et disciplinâ militari. Libri III. Antw. 1597.

[4] Juris et judicii fecialis sive juris inter gentes et questionum de eodem explicatio qua quo ad pacem et bellum inter diversos principes aut populos spectant exprocipuis historico-jure-peritis, exhibentur. (1650, à Oxford).

[5] Sam. Puffendorf, de jure naturæ et gentium. Lib. VIII (1660).

les passages de l'ancien Testament où la guerre est présentée comme une chose juste et même parfois une chose sainte. Préoccupés de l'idée de la paix universelle, les esprits se jettent dans l'extrême et ne cherchent point à se rendre compte des motifs qui tant de fois ont fait prendre les armes. L'étude du droit des gens, qui comprend le droit de la guerre, empêchera qu'on ne soit injuste envers ces nobles soldats qui, avec un courage admirable, bravèrent la faim, la fatigue, les rigueurs des saisons, les balles des arquebuses, les flèches des arbalètes, les piques, les boulets et la mitraille, pour sauver la patrie ou pour défendre la justice.

Oui, la guerre est un droit : *Vim vi repellere licet*. De même que cela est vrai pour les simples citoyens, cela est vrai et restera vrai pour les peuples tant et aussi longtemps que les lois de la justice ne viendront pas rendre inutile l'exercice continuel de la légitime défense de soi-même et d'autrui.

Le droit des gens nous apprend à distinguer entre la guerre juste et la guerre injuste. La première est autorisée, est ordonnée par la morale, par la justice, par tous les sentiments du cœur, et même par la religion. Elle procède de l'instinct de conservation personnelle. Aller contre elle, chercher à l'abolir, c'est s'attaquer à la nature elle-même. Vous n'y parviendrez pas ; car elle est fondée à la fois et sur la nécessité et sur la justice. « Sunt enim, dit Ayala[1], et belli sicut et pacis jura : et in eos qui

[1] En son ouvrage cité ci-dessus. Voir l'édition d'Anvers, 1597, car le passage cité n'est pas dans toutes les éditions. Il se trouve dans l'introduction, au commencement de l'édition de 1597.

« œquum pati non possunt, nec ratione cohiberi, vis haud
«. injusta est. Iniquitas enim partis adversæ, ut inquit
« D. Augustinus (De civitate Dei, lib. xix, cap. 17), justa
« bella ingerit gerenda sapienti, imò necessaria. Itaque
« David Deo acceptissimus aliique viri sanctissimi bella
« gesserunt et Deus ipse præcepit Israelitis ut Amorrhæis
« aliisque populis bella inferrent. Dolebit ergo sapiens
« justi belli sibi extitisse necessitatem : suscipiet tamen,
« communi reipublicæ utilitati consulens potius quam
« privatorum ; ne contrà prœceptum illud Platonis dum
« partem aliquam reipublicæ tueri vult, totum corpus
« deserat ».

C'est pour ces divers motifs que les jurisconsultes qui ont spécialement écrit sur le droit de la guerre ont fait une distinction entre la guerre juste et la guerre injuste. Mais, puisque la guerre injuste est celle qui est contraire à l'un ou à l'autre des droits des peuples, nous sommes toujours ramenés à l'étude du droit des gens, comme la première et la plus importante de toutes. Comment, en effet, pourra-t-on découvrir avec certitude qu'une guerre entreprise ou à entreprendre est juste ou injuste, si ce n'est par la connaissance du droit? Tant que la justice internationale ne sera pas organisée, les peuples auront, suivant les circonstances, le droit d'en venir aux armes pour se défendre. Bien plus : ce sera souvent pour eux un devoir. Mais, à mesure que la science du droit des gens et l'organisation de la justice internationale progresseront, le droit de la guerre perdra de sa vigueur et penchera vers son abolition générale.

Il se passera longtemps encore avant qu'il en soit ainsi. Le droit de la guerre n'est malheureusement pas encore près d'être conjuré. Si donc il est nécessaire, d'une part, de procéder à l'édification de la justice internationale; d'autre part, il est un point urgent qui doit attirer l'attention des Amis de la Paix, c'est le règlement de l'exercice du droit de la guerre.

Qu'on y songe aussi : la guerre appelle la guerre, le sang appelle le sang. L'exercice de ce droit engendre de nouveaux cas de guerre et complique singulièrement les situations. Pour que les guerres ne se multiplient pas ainsi d'elles-mêmes, il faut chercher à resserrer le droit de la guerre dans les plus étroites limites.

Pour y parvenir, il est un moyen : c'est de faire adopter par les peuples un règlement fixant l'exercice de ce droit.

L'exercice de tout droit doit être soumis à une règle. La légitime défense, ce droit extra-judiciaire admis par la loi privée, n'est pas entièrement abandonnée à l'arbitraire des particuliers. Ils sont obligés, pour en jouir légalement, de ne point s'écarter du prescrit des articles de la loi pénale[1]. Il doit en être de même de la guerre, cette légitime défense des peuples, et dès maintenant l'exercice de ce droit international peut être soumis à une règle. Il ne faut pas attendre que la justice internationale soit arrivée à son état de perfection pour établir jusqu'à quel point s'étend le droit de la guerre et dans quelles formes il peut s'exercer.

[1] Voir les art. 327 et suiv. du Code pénal français et la doctrine de la jurisprudence sur ces articles.

C'est en soumettant le fait de la guerre à une première loi que l'on inaugurera la justice internationale.

Prenons exemple sur ce qui s'est passé en matière de guerres privées. Les lois barbares, impuissantes pour les abolir d'un seul coup, commencèrent par en régler l'exercice en des lois auxquelles il fallut bien se soumettre, ne fût-ce que par la force de l'usage. Saint Louis modifia lui-même la législation du combat judiciaire : il l'abolit en ses domaines, mais il ne parvint pas à l'interdire chez les barons, ses vassaux. La guerre privée ne disparut que peu à peu. Il en sera ainsi des guerres entre nations. Le premier pas à faire dans l'intérêt des peuples, consiste à déterminer, comme on le fit d'abord pour les simples particuliers, dans quelles formes ce droit s'exercera et quelles en seront les limites. Car il existe, il doit nécessairement exister des principes en cette grave matière : le droit des gens les fait connaître. J'en citerai ici quelques uns qui se déduisent de la nature même de la guerre.

La guerre est une lutte d'un État contre un autre État: une nation, en tant que nation, y poursuit une autre nation en la même qualité. Or, comme dans l'organisation actuelle des sociétés, les simples particuliers s'effacent devant leur gouvernement, le simple particulier ne fait pas la guerre; c'est le gouvernement qui la fait, pour l'ensemble des citoyens et en leur nom.

De là, deux principes : le premier, que l'armée seule doit faire la guerre et non les particuliers; le second, qu'elle ne doit s'attaquer qu'à l'armée ennemie et nullement aux simples particuliers de la nation dont elle est chargée de combattre les forces militaires.

Chez les peuples anciens, surtout dans les républiques, à Rome, par exemple, surtout dans les premiers temps, chaque citoyen ne faisait qu'un avec le gouvernement; quand l'État livrait bataille, c'était réellement le peuple qui courait aux armes ; chaque citoyen romain marchait au combat en qualité de citoyen; la séparation qui existe aujourd'hui entre le peuple et le pouvoir n'était pas aussi prononcée, ou plutôt n'existait pas ; on était plus rapproché du temps où l'on combattait pour soi-même, pour défendre son toit, son foyer, ses lares, son héritage. Alors, le peuple entier faisait la guerre : chaque citoyen de l'un des peuples belligérants faisait la guerre à tous les citoyens de l'autre. Aujourd'hui, les mœurs politiques ont changé ; le peuple délègue certains de ses membres pour faire les affaires de la masse; une armée, organisée et permanente, formant une sorte de classe spéciale, est chargée de vider, par la force des armes, les différends extérieurs. On peut même dire que les gouvernements seuls font la guerre, le plus souvent sans que le peuple y soit pour quelque chose, sans qu'il remplisse d'autre fonction que de fournir l'argent et les bras nécessaires. Rarement on le consulte.

Que résulte-t-il de ces mœurs nouvelles? C'est qu'il est illogique que le simple particulier soit confondu avec l'armée, comme il l'est souvent suivant les « usages de la guerre », usages qu'il est urgent d'abolir en ce qu'ils ont de vicieux. N'a-t-on pas vu dernièrement le général Radetzki faire enlever, en Italie, du sein de leurs familles, un certain nombre de citoyens honorables, pour lui servir d'ôtages? Cela n'est-il pas cruel,

barbare même, et entièrement contraire à nos mœurs politiques? Quoi! de nombreux partis divisent la nation ; je suis entièrement étranger au parti qui vous fait la guerre, et vous, avec une sorte de lâcheté, vous vous emparez de moi, citoyen isolé, pour me rendre responsable de ce que pourra faire un gouvernement que je blâme peut-être, contre lequel même j'ai lutté ! Cela est inhumain, absurde, contraire aux droits que la guerre donne aux chefs d'armées.

Je condamne donc les ôtages et principalement les ôtages forcés, ceux qu'on enlève de force au foyer domestique, soit pour obliger des communes à payer une contribution de guerre, soit pour imposer le calme au pays, lequel, quoi que vous fassiez, suivra la loi de la force.

Je m'élève aussi contre les-ôtages volontaires, c'est à dire ceux qu'une nation livre à une autre comme garantie de l'exécution des clauses d'un traité. Cela ne peut plus être aujourd'hui. Cette vieille coutume doit être laissée à l'histoire, comme un non-sens qui pourrait quelquefois, en cas de soulèvement populaire dans les endroits où seraient gardés les ôtages, amener des suites fâcheuses.

L'abbé de Mably[1] dit au sujet du traité d'Aix-la-Chapelle, en vertu duquel (article 9) deux personnes de distinction durent être livrées à la France en qualité d'ôtages, qu'il « croit que la France aurait été singulièrement em-
« barrassée des deux ôtages qu'elle avait reçus, si l'Angle-
« terre n'avait pas exécuté avec bonne foi les restitutions

[1] Le droit public de l'Europe, fondé sur les traités, tome III, page 189, édition de Genève, 1764.

« dont elle était convenue. » Mably dit vrai. Aussi, exiger des ôtages serait une véritable puérilité, si ce n'était un attentat à la personne humaine. Que voudriez-vous qu'on en fît en cas de violation du traité? Qu'on les livrât à la mort? — « Malheur aux peuples, dit Mably, « quand la barbarie de leurs mœurs permet de mettre « à mort les ôtages! »

Les principes du *jus bellicum*, qui m'ont fourni ces conséquences, me font repousser, pour les mêmes motifs, le pillage qui sent si fort les temps de barbarie. Quoi! vous exposerez le simple particulier à être privé, quelquefois sans espoir de le recouvrer jamais, de tout son patrimoine, fruit de soixante années d'un travail laborieux, et cela à cause des fautes d'un gouvernement qu'il méprise peut-être. Le pillage de nos jours n'est qu'une stupide cruauté. La civilisation fait aux commandants des forces militaires un devoir de s'en abstenir, ce qui n'eut pas toujours lieu durant les guerres de l'Empire.

L'armée, je le répète, ne doit plus suivre les vieux usages de la guerre. Elle ne doit plus avoir affaire qu'à l'armée ennemie. La science du droit des gens fera comprendre que le simple particulier ne doit jouer aucun rôle, ni passif ni même actif, à la guerre. Je dis : ni même *actif*, car l'on doit abolir un autre usage de la guerre, tout aussi contraire que les précédents aux mœurs du XIXe siècle. Cet usage consiste à donner, durant les guerres maritimes, des lettres de marques à des corsaires qui peuvent faire le plus grand tort au commerce des deux peuples belligérants. C'est pousser au brigandage et organiser, légitimer, légaliser en quelque sorte, la piraterie, contre

laquelle le droit des gens s'est si hautement déclaré. La nation qui autorise les corsaires, fait du mal à l'autre, et principalement aux simples particuliers qui la composent, sans aucun profit, sans que cela avance le moins du monde la solution de la guerre. Il importe au commerce des nations belligérantes que le droit de la guerre supprime l'usage des lettres de marque, de même qu'il défend l'emploi de certains moyens, comme les armes empoisonnées. Galiani, Azuni [1], Mably et autres autorités en cette matière sont de cette opinion.

Il est d'autres principes, tout aussi féconds, que les peuples pourraient reconnaître dans un traité spécial universel. Lors du Congrès de Vienne, on fixa, par un règlement, le rang des agents diplomatiques entre eux. Ce fait me semble de la plus haute importance, puisqu'il tend à donner une loi à l'action diplomatique. On doit chercher à faire autant que possible des règlements semblables sur toutes les matières qui en sont susceptibles. Je regarde un règlement du droit de la guerre comme étant celui qu'on devra rédiger à la plus prochaine occasion; car la guerre est un fer de Damoclès qui restera suspendu sur la tête de tous les peuples, tant qu'ils n'auront pas institué la justice internationale; et

[1] « Galiani, dans son ouvrage des Devoirs des princes neutres, examine l'origine des corsaires, des pirates, et des friponneries (c'est le nom qu'il leur donne), causées par eux. Il examine avec beaucoup d'érudition les principes de *cette barbarie*; arrivé à notre temps, il se réunit au célèbre Mably pour réclamer contre l'usage où sont les nations policées de permettre en temps de guerre que leurs *sujets* exercent la profession de corsaires, et il prouve que cet exemple est contraire à l'humanité, opposé à la raison et dangereux à l'État même, etc. » — Azuni, Système universel des principes du droit maritime de l'Europe.

l'exercice du droit de la guerre donne lieu à des horreurs que l'on peut épargner au monde, en mettant cette partie du droit au niveau de la civilisation moderne.

LIVRE II

DE LA NATION

CHAPITRE PREMIER.

ÉTUDES PRÉLIMINAIRES AUXQUELLES IL FAUT NÉCESSAIREMENT SE LIVRER AVANT D'ÉTABLIR LES PRINCIPES DU DROIT DES GENS.

Le droit de la guerre faisant partie du droit des gens, c'est un motif de plus pour créer cette science aussi complètement que possible, et pour ne négliger aucune étude qui puisse la perfectionner. On doit donc procéder de la manière la plus méthodique ; car, je le répète, c'est de la marche que l'on suit en faisant une chose que dérive le succès de l'entreprise.

Quelle doit être la première étude à faire? Ceci mérite attention ; car c'est presque toujours dès le premier pas que l'homme commence à se fourvoyer, et ce premier pas l'écarte souvent du but qu'il voulait atteindre.

Suivant moi, comme étude préliminaire, il faut se rendre bien compte de la nature des nations. C'est par là qu'il faut débuter. L'objet du droit des gens, ce sont les nations, ce sont les divers peuples du globe, c'est l'ensemble de ces peuples. Pour régler convenablement les droits qui

compètent à chacun d'eux, il faut posséder la connaissance la plus parfaite, la plus irréprochable que possible, de la nation en général et de tout ce qui se rapporte à elle.

La philosophie a étudié l'homme en lui-même et dans ses rapports avec ses égaux; mais le peuple, en lui-même et dans ses rapports avec ce que nous pouvons appeler ses semblables, n'a pas encore eu l'honneur d'une publication réellement philosophique. Pourtant, si vous voulez connaître quels sont les droits qui reviennent à chacun des peuples, ne faut-il pas savoir ce que c'est qu'un peuple, quelles sont les idées constitutives de cette idée, quand on peut dire réellement qu'il y a peuple, quel besoin un peuple peut avoir, soit du secours, soit de la coopération de ses semblables, et par conséquent ce qu'il peut en exiger. Ne croyez pas que l'esprit humain ait émis sa dernière pensée sur ce point. La voix de la science n'a pas encore parlé. Voilà pourquoi le droit des gens est si arriéré; voilà la cause intime et profonde de la guerre.

Rappelons-nous que toutes les études, au XVIII[e] siècle, étaient tournées vers la nature de l'homme; c'est la fermentation que les systèmes philosophiques ont produite dans les esprits qui a causé la révolution française. De la nature de l'homme, de l'analyse de ses facultés, de sa vie, de son origine, de sa destinée, on est passé tout naturellement à l'étude des droits de l'homme. Montesquieu, Voltaire, J.-J. Rousseau, les Encyclopédistes et toute cette école politique qui ne rêvait que l'imitation de l'Angleterre se rangèrent sous cette consigne : *l'étude des*

droits de l'homme, et la révolution française fit passer à l'état de faits les principales idées jetées par eux dans le torrent de la circulation.

Ce que la philosophie a fait pour l'homme en ce qui concerne ses rapports avec ses semblables et avec le Pouvoir, la raison doit le faire pour ce qui regarde les peuples dans leurs rapports entr'eux et avec cette puissance dominatrice du glaive qui écrase celle de la raison. La guerre, voilà le despotisme contre lequel s'élévera la révolution universelle. Le sabre sera brisé comme l'a été la verge de l'absolutisme dans les pays avancés en civilisation. Un jour, par tout l'univers, les peuples, les vrais peuples crieront : Liberté ! Droit ! Egalité ! comme l'ont crié les simples citoyens. Une émancipation générale se fera alors. Mais cela n'aura lieu qu'au prix de la découverte de la vérité. La vérité traîne à sa suite le cortège des droits, et l'ordre marche derrière eux. La vérité en matière internationale enfantera la justice des peuples, qui produira la paix universelle.

Il faut donc tout sacrifier à la recherche de la vérité. Demandons-nous ce qu'est une nation, si c'est une chose : *res*, faite pour être possédée, comme on l'a cru, comme on l'a écrit tant de fois. C'est sur ce pied avilissant que les peuples ont été trop souvent traités, et c'est pour cela qu'ont eu lieu tant de guerres, dites de succession, ou qui avaient pour cause des donations, des cessions, des échanges de souverainetés.

Non, la souveraineté n'est pas une denrée commerciale : *res in commercio*, susceptible d'être transmise, d'une main à une autre, par l'une ou l'autre manière d'acquérir la

propriété en droit civil. Un homme, roi ou empereur, ne doit point considérer le peuple qu'il est chargé de gouverner comme un sujet, mais comme un égal, ou plutôt comme un supérieur. Ce n'est point un objet, une propriété, un domaine ; c'est un être moral, composé d'une réunion d'êtres moraux, dont chacun est un homme, de même que celui qui est devenu leur chef. Aussi ne fut-il jamais peut-être de spectacle plus beau dans l'histoire que ce moment où Léopold Ier, roi des Belges, appela, l'an dernier[1], ses ministres et leur demanda si le peuple qui lui avait donné la couronne désirait qu'il se retirât. Ce fait, qui témoignait chez un souverain d'un désintéressement à la hauteur des temps modernes, est digne d'être reproduit sur la toile par l'un ou l'autre des illustres peintres de cette petite nation belge où se passent de si grandes choses.

La nation est une société, une réunion d'hommes, et de même que l'homme est né libre, la nation n'est pas née esclave. La nation existe par elle-même, elle EST. Elle est de sa propre existence et ce n'est point une propriété, ni un domaine. Aucun peuple n'est fait pour être l'esclave, ni d'un homme, ni d'un autre peuple.

Ceci est une grande vérité, mais sur quoi s'appuie-t-elle ? Elle s'appuie sur un ensemble de vérités que révélera un genre d'études tout nouveau. On a étudié l'homme comme membre de la société ; mais la nation comme société, comme faisant partie de la société des sociétés, c'est à dire de l'humanité, on ne l'a pas suffisamment étudiée.

[1] 1848

Qu'est-ce qui constitue une société civile formant une nation? Une pareille société est un être moral, doué d'un esprit qui lui est propre, d'un corps physique représenté par sa population, placé sur un territoire sur lequel s'exerce sa souveraineté, propriétaire d'une certaine quantité de richesses, vivant, et vivant d'une vie en quelque sorte individuelle. C'est cette idée de virtualité d'un peuple qui doit être l'objet d'un travail sérieux. Ce travail fera connaître jusqu'à quel point la liberté des peuples doit être étendue, et jusqu'à quel point elle peut être restreinte. Il nous apprendra quels sont les divers modes de vie des peuples, c'est à dire leurs caractères, leurs différents caractères. Car l'œuvre de toute législation est d'établir les rapports entre les différents caractères, entre les diverses manières de vivre, entre les divers excès, soit en bien, soit en mal, que peuvent produire ces différences, pour fixer à tous des limites en réglant les droits de chacun. Ce qui doit attirer principalement les regards de ceux qui font les lois, ce sont les désordres sociaux, les excès qui se présentent habituellement ou qui pourraient se présenter. Si tout était à sa place, si tout se mouvait dans le cercle d'une évolution fixée par un créateur, tout serait bien, rien n'irait mal. Mais il n'en est pas ainsi : l'un entend la vie d'une manière, l'autre d'une autre, un troisième préfère une ligne de conduite nouvelle. C'est ce qui différencie les êtres d'une même espèce et détermine les caractères. Cela est vrai de l'homme isolé et vrai de l'homme réuni en société, c'est à dire du peuple. Les peuples ont chacun leur caractère distinctif, de même que les hommes. Cherchons donc à connaître les

diverses espèces de nations, les traits caractéristiques des diverses manières d'être et des diverses manières de vivre des peuples. L'un certes n'est pas l'autre. La glorieuse France n'est pas la vieille et patriarcale Autriche. La commerçante et industrielle Angleterre n'est pas la turbulente Pologne. La Russie, jeune encore, diffère beaucoup de la jeune Belgique. Il faut connaître parfaitement les diverses espèces de nations et leurs différents caractères pour être à même de leur donner à toutes une législation qui soit en rapport avec leurs manières de vivre.

Mais, même avant de procéder à cette étude préliminaire, il faut préalablement se bien pénétrer de la nature de la nation en général. La nation, de même que l'homme, est un ensemble d'esprit, de sentiment et de volonté. Comme lui, elle passe par diverses phases de développement. Comme lui, elle doit d'abord naître : elle n'est née, elle n'existe réellement que le jour où un certain nombre de conditions se trouvent réunies. Une bande ignare et brutale de sauvages n'est pas une nation, ne doit pas encore être considérée comme une nation. Il n'y a nation que lorsqu'il y a esprit public, et par conséquent pensée nationale. Il faut aussi que l'on y rencontre le sentiment public et la volonté générale, d'où dérive la vie politique.

Si, dans une agglomération de personnes, un seul homme, décoré du nom de Roi, d'Empereur, de Sultan, de Comte, Prince ou Duc, pense, sent, veut, agit pour la masse, ce n'est pas la nation elle-même qui accomplit ces divers actes de sa vie ; la nation alors n'existe pas. Le territoire où je ne rencontre que des sujets soumis à un

roi, faisant tout avec un ou plusieurs ministres, et où je ne vois pas de citoyens, me fait l'effet d'un pensionnat dirigé par un ou plusieurs maîtres : j'y vois quelques hommes et une multitude d'enfants. Je plains le peuple, quelque brillante que soit la cour qui l'enchante, à la tête duquel se trouve un homme, disant comme Louis XIV : « l'État, c'est moi. » Si le *moi* est un être de génie, le peuple fait des merveilles de la même manière qu'un pinceau fait des chefs-d'œuvre entre les mains du peintre de la Chapelle-Sixtine. Mais si le moi qui fait tout est le jouet d'une passion, le peuple, suivant la nature de cette passion, qui devient alors son maître absolu, est sujet à faire des choses sublimes ou de stupides folies. Le peuple en cet état n'est qu'un simple instrument, une chose, un objet : *res*; il n'est pas ce qu'il doit être.

Que les peuples fassent leurs affaires eux-mêmes : les choses iront bien dans le monde. Qu'ils entendent leurs intérêts et les dirigent eux-mêmes : on ne les verra plus, tristes troupeaux, servir d'instrument à la passion de conquérants fameux, trouble-ménage de l'univers.

Le peuple doit être un composé harmonique d'organes accomplissant chacun une fonction spéciale. C'est de l'activité de tous que résulte la vie du corps social. Quels sont les organes nécessaires à l'exercice des facultés d'un peuple? Tel est le problème à résoudre. Puis, il faudra se demander quel doit être le jeu de ces divers organes. Ce jeu constitue la vie intérieure : elle sert de base au droit public interne. La vie extérieure des corps sociaux se compose des faits, des actes que pose une nation envers une autre : elle donne naissance au droit

public externe. Ces deux parties du droit se lient essentiellement l'une à l'autre, ont mille rapports entre elles. L'une est la condition d'existence de l'autre et repose sur elle. Tant que les institutions sociales restent à l'état d'espérance, de discussion ou de formation, le corps social n'existe pas encore. Comment ses membres pourraient-ils vivre avec les autres conformément à la destinée qui doit leur être commune? Cela n'est point possible. Certes, il peut, pendant un certain temps, s'établir entr'eux certaines relations de commerce, d'amitié, de protection mutuelle, mais cela n'est pas de longue durée. Le désaccord naît vite entre des êtres imparfaits ; le moindre rapport engendre des difficultés, dans ces limbes sociales, comme les querelles sont fréquentes entre les enfants et entre les gens sans éducation.

CHAPITRE II.

LE PEUPLE DOIT ÊTRE ÉTUDIÉ AU POINT DE VUE DE CHACUNE DE SES FACULTÉS.

La nation doit être assimilée à l'homme considéré en général. Les mêmes principes qui constituent la nature humaine sont aussi ceux qui composent un peuple. Tout ce qui est dans l'homme en général doit se rencontrer dans la nation, qui reste dans un état défectueux, imparfait, aussi longtemps qu'on n'y rencontre pas tous ces caractères. Seul, l'homme ne peut être universel : il est ce qu'on appelle *fini*. Quelque heureux, quelque précoce que vous soyez, vous ne pourrez jamais être à la fois poëte, conquérant, laboureur, industriel, architecte, orateur. Chacun a sa disposition innée, son aptitude particulière, sa sphère d'activité, sa place dans le monde. L'homme ne peut être tout, il ne peut être qu'une partie de l'ensemble. La nation, au contraire, est l'image complète, entière, universelle, de la nature humaine. Tout se trouve en elle ;

toutes les classes d'idées se rapportant à l'homme se réunissent en son sein; tous les travaux humains, qu'ils appartiennent au monde physique ou au monde intellectuel, s'accomplissent par elle. La nation doit être l'être humain complet, ayant en elle tous les organes susceptibles d'être remarqués en l'homme, et vivant de la vie de chacun d'eux. Tant que la nation n'est encore qu'imparfaitement constituée, l'homme (ce mot étant pris dans son sens le plus général), n'existe que sous quelques uns de ses rapports, mais nullement sous l'ensemble de ses rapports. L'individu n'est qu'une partie de l'ensemble, contribuant par sa vie personnelle à produire la vie générale. L'être humain complet, c'est le peuple.

Il est donc de la plus haute importance d'étudier l'homme formant une société, l'homme nation, pour connaître les rapports de ces sociétés entre elles. La nation doit être étudiée en chacune de ses parties constitutives et en sa vie extérieure, et, puisque la nation suit les mêmes lois de développement que l'individu, c'est encore l'étude de l'homme qui doit servir de guide à l'étude du peuple.

Les lois du développement humain, tant normal qu'anomal, se révéleront à mesure qu'on étudiera la nation au point de vue : 1°. du sentiment public; 2°. de l'esprit public ; 3°. de la volonté publique, c'est à dire, de ses actes tant intérieurs qu'extérieurs. Cet ordre sera celui des paragraphes suivants.

---

§ 1. DES NATIONS CONSIDÉRÉES AU POINT DE VUE DU SENTIMENT PUBLIC.

Les sentiments des peuples, ces causes de tous les actes de leur vie, ces mobiles qui les conduisent les uns au sublime de la gloire, les autres à la cruauté et à la folie, doivent faire l'objet d'un examen approfondi. Il est urgent d'étudier la nature du patriotisme et de rechercher les moyens de le restreindre en ses justes limites. Qu'est-ce que le patriotisme? c'est l'amour-propre national, qui souvent dégénère en égoïsme et donne naissance à mille écarts désastreux. L'égoïsme national, sous prétexte de patriotisme, a fait livrer bien des batailles. L'orgueil national a produit bien des conquêtes, parfois aussi déraisonnables qu'inutiles. Le sentiment d'indépendance absolue des peuples sauvages les rend inaccessibles à la civilisation. Le mépris de la stabilité, l'amour de la vie nomade, les passions aventurières, si l'on peut s'exprimer ainsi, des hordes tartares, ont produit des bandes de brutes plutôt que des peuples. L'ambition nationale a d'aussi grands dangers : que de sang n'a-t-elle pas fait couler ! L'honneur national mal interprété a causé bien des guerres criminelles, comme le point d'honneur mal entendu a engendré bien des duels coupables.

Chez les peuples, comme chez les hommes, la passion offusque le jugement. Qu'une contestation se présente, la raison est abandonnée, on devient le jouet de la colère ou de l'exaltation ; on ne sait plus, on ne peut plus reconnaître ce qui, d'emblée, dans un moment de calme,

paraîtrait simple et sensé. C'est pour cela qu'on ne peut régler surement les contestations internationales, qu'en faisant, avant qu'elles ne soient engendrées, un code abstrait, un système de lois générales, non spéciales, prévoyant les faits, d'une manière générale, en temps de calme et de raison. Je ne saurais trop insister sur ce point ; car si l'on attend les désaccords sur un point ou sur un autre, pour faire à la fois et la loi et le jugement, on risque fort de manquer en même temps l'un et l'autre, et d'avoir pour principe de loi l'égoïsme, pour juge la passion. C'est ce qui se passe aujourd'hui que le peuple litigant remplit à la fois trois fonctions incompatibles : il est juge, il est partie et il est législateur. Je ne m'étonne point que le sentiment du respect de la justice n'existe pas chez les peuples dans leurs rapports entre eux. Car ce respect ne peut être inspiré par des lois de circonstance ; il ne faut pour cela rien moins que l'institution positive de la justice, que des lois générales, étrangères aux différends, faites avant eux et se plaçant au dessus des passions nationales.

On peut tirer les leçons les plus profitables pour les peuples, et principalement pour la paix universelle, d'une sage étude de cette matière, que la philosophie n'a guère abordée encore. C'est en approfondissant cette vaste et intéressante théorie des sentiments des peuples que l'on parviendra à connaître les manifestations, la marche, les progrès, les excès de chacune de leurs passions, et à découvrir un système de précautions coërcitives, capable d'en prévenir et d'en réprimer les mauvais effets.

Les sentiments des peuples sont la cause première des guerres. C'est la mauvaise direction qu'un peuple donne à

ses passions qui lui fait suivre un autre chemin que celui de la paix. Il est vrai qu'en ses erreurs, comme en ses belles actions, le peuple a souvent suivi, jusqu'à ce jour, une autre impulsion que celle de son cœur. Mais cela n'a pas toujours eu lieu ; bien des guerres, bien des séries de combats n'ont été que l'expression d'un sentiment partagé par tous les membres d'une nation. Il en est ainsi de presque toutes les guerres de religion, par exemple. Ce ne sont pas quelques ambitieux qui, au XIe, au XIIe et au XIIIe siècle, ont fait pousser le cri général des chrétiens : « Dieu le veut ! » Les Croisades furent le résultat d'une déviation du sentiment chrétien, si général, si puissant aux temps des Godefroid de Bouillon et des Pierre l'Hermite.

Le sentiment personnel des peuples ne s'est pas toujours révélé d'une manière aussi manifeste; mais plus tard peut-être en sera-t-il autrement ; peut-être causera-t-il des guerres affreuses, les plus affreuses de toutes, qu'on ne pourra prévenir et empêcher qu'en analysant les sentiments des peuples.

On peut rapporter à l'une ou à l'autre des passions humaines chacune des violations imaginables des dispositions de nos Codes, civil, commercial, pénal, administratif et politique, et de toutes nos lois spéciales. Toutes les violations des droits des peuples, notamment toutes les guerres, ont également leur origine dans les passions humaines. Pour amener la législation privée à l'état de perfection dans lequel elle se trouve aujourd'hui, il a fallu faire une longue étude du cœur humain. Mais l'âme nationale (si l'on peut s'exprimer ainsi), n'a pas encore fait

l'objet de méditations suivies. Ce sujet important mérite d'être traité : il prêtera de vives lumières à la science de la justice internationale.

§ 2. DES NATIONS CONSIDÉRÉES AU POINT DE VUE DE L'ESPRIT PUBLIC.

Tout ce qui caractérise l'esprit humain doit se rencontrer en l'esprit national, faire l'objet d'une institution publique ou privée, être soumis en son activité à des règles sages et prudentes. Cherchez ce qui constitue l'esprit public et quelles sont les lois de son développement. Cette étude, entre autres effets, vous fera résoudre l'important problème de la liberté de la presse. Qu'est-ce en effet que la presse sinon l'expression de la pensée du peuple, la puissance directrice de l'attention publique? Cette liberté doit exister : l'étouffer à jamais n'est pas possible. Où elle n'est point, elle sera. Morte aujourd'hui, demain la verra renaître, car elle est l'organe de l'esprit public. Ces milliers de journaux et ces milliers de livres, qui vont continuellement des provinces aux capitales et des capitales aux provinces, sont les véhicules des idées de la nation, le témoignage vivant de sa vie intellectuelle. Un peuple doit penser, et penser par lui-même. S'il laisse son cerveau s'abrutir, ou s'il s'habitue à penser par le cerveau d'autrui, le jour où quelque lueur de volonté lui viendra, il fera des folies qui seront peut-être des horreurs. Ne l'avons-nous pas vu mille fois? C'est en vain qu'on cherche à réduire au néant la vie

intellectuelle du peuple ; tôt ou tard il brise ses chaînes. Malheur alors, non seulement à ses dominateurs, mais aussi à ses voisins, et malheur trop souvent à lui-même !

Je le répète, il faut que le peuple pense, il faut que la pensée publique se meuve, puissante, riche, féconde, pleine de vie, perpétuellement active, marchant d'un pas sûr dans sa force et dans sa liberté. Il faut que le peuple pense, mais il faut qu'il pense bien. Toutefois, avant tout, donnez-lui la pensée; puis, vous la dirigerez comme vous le pourrez. Sans cela, le peuple ne sera qu'une brute, digne du nom qu'un poëte lui donne de bête aux mille têtes.

La pensée en fera au contraire l'homme, l'homme universel, le demi-Dieu aux mille cerveaux, et, lorsque toutes ces intelligences penseront bien, on aura sûreté au dedans et paix au dehors.

La liberté de la presse et l'esprit de sagesse qui doit finir par y présider sont deux nécessités sociales, indispensables à la tranquillité du monde.

Cette pensée générale, mise en mouvement par l'attention publique, produit l'opinion publique. On l'a appelée à juste titre la reine du monde. L'homme suit son impulsion souveraine. L'homme qui ne sait rien de rien et ne pense rien de rien est un niais qui parfois a des moments d'irritation qui peuvent le rendre terrible : il en est de même d'un peuple. Voulez-vous abolir la crainte mutuelle entre nations, cette cause de tant de guerres, faites que l'opinion publique soit éclairée et honnête en tous les pays du monde. Voulez-vous que la paix s'établisse du Sud au Nord et de l'Ouest à l'Orient, faites que

l'esprit du peuple sorte du néant, avec tout le cortége de ses facultés.

Préoccupez-vous d'abord de l'attention publique. L'attention est la mère de toute idée chez l'homme et chez le peuple. Rendez-vous bien compte des divers genres d'attention. Il en est autant qu'il y a de genres d'idées, de classes de citoyens. Le commerce a son attention, l'industrie a la sienne, comme la philosophie. Voulez-vous répandre universellement une idée, ne piquez pas seulement l'attention d'une certaine espèce de penseurs, des savants, par exemple; secouez à la fois l'attention littéraire et l'attention religieuse, en intéressant à vos travaux les esprits religieux et les amis des lettres. Il est aussi une partie de l'attention publique qui est une source de mille bienfaits : c'est celle des esprits voués au culte des Beaux-Arts, et que j'appelle l'attention artistique. Enfin, il est des hommes qui ne sont susceptibles que d'une sorte d'attention, celle qui est la plus indécise et parfois la plus dangereuse de toutes, c'est celle des hommes de gouvernement, c'est l'attention politique. Ne la négligez pas.

Il est toute une théorie à découvrir sur la manière dont fonctionnent l'attention publique et chacune des autres facultés d'un peuple. Mais nul ne s'occupe de ce genre d'étude.

Si l'une de ces facultés s'égare chez une nation, Amis de la Paix, malgré toutes vos précautions, et, quels que soient la peine et le sang que de premiers progrès auront coûté à l'univers, vous pourrez voir se renverser l'édifice de la pacification du monde.

§ 3. DES NATIONS CONSIDÉRÉES AU POINT DE VUE DE LA VOLONTÉ PUBLIQUE.

Le peuple a le droit d'avoir sa volonté : il doit vouloir, il doit savoir vouloir, il doit vouloir le bien. On le dit souverain, ce mot doit devenir une vérité. Aussi longtemps que la souveraineté du peuple ne sera qu'un mot, on devra craindre qu'un jour il ne s'éveille, et ne dise : je veux ! et qu'au milieu d'une révolution, sa volonté, répandant partout la terreur, ne s'exprime en ces autres mots, qui ont glacé d'effroi la fin du siècle dernier : *Liberté! Égalité! Fraternité!* OU LA MORT. Ne faites pas dormir la volonté du peuple du sommeil de la paresse : donnez-lui au contraire la vie ; car s'il s'en empare de lui-même, prenez garde, je crains pour le repos du monde entier[1]. C'est une chose parfois terrible que le réveil de la volonté du peuple. Rappelez-vous 93, 94, l'échafaud de Louis XVI et de Marie-Antoinette. Rappelez-vous qu'en ces temps d'horreur, un seul peuple tint tête à toute l'Europe épouvantée.

Quoique l'on blâme avec raison le fatalisme, je suis fataliste en ce sens que, partout où se trouve une cause, l'effet qu'elle renferme doit nécessairement être produit tôt ou tard. Partout où l'on comprimera la volonté du peuple, on se créera pour l'avenir des catastrophes sanglantes, fatales. On doit s'attendre à tout de la

[1] « Allez dire à votre maître que nous sommes ici par la force de la *volonté du peuple* et qu'on ne nous en arrachera que par la force des baïonnettes. » (Mirabeau).

part d'un peuple qui, se livrant à l'exercice d'une faculté toute nouvelle pour lui, n'en connaît pas les dangers et la laisse sans prévoyance faire explosion à tort et à travers [1]. La volonté du peuple, mal dirigée ou exploitée, est une des grandes causes de la guerre.

Les lois de la volonté publique doivent donc être recherchées, analysées : mine féconde, ce sujet produira pour la législation, la littérature, la science, mille enseignements précieux.

Si l'opinion publique est la reine du monde, la volonté publique est son ministre. L'une ne peut marcher sans l'autre. Toutes deux sont indispensables au salut de l'État, à la paix universelle. Il faut que rien ne se fasse que par la volonté de tous. C'est parce qu'on ne se demande pas assez : Qu'est-ce qu'une nation ? Que doit être une nation ? que le peuple fait si peu de progrès et reste, pour tant de monde, une cause d'épouvante.

Faites qu'il n'en soit pas toujours ainsi, et vous aurez bien mérité de votre patrie, la terre entière. Faites qu'il n'en soit pas toujours ainsi, autant pour ce qui concerne la vie extérieure des peuples que pour ce qui concerne leur vie intérieure. Dans l'histoire internationale, le chapitre des folies de tout un peuple des folies nationales, est l'un des plus longs. Il commence avec les glorieuses conquêtes de Bacchus dans l'Inde et finit [2] à la célèbre promenade du drapeau tricolore par toute l'Europe. Mais toute mauvaise action est punie : il n'entre pas dans les desseins de la Providence qu'on apporte impunément

[1] Rappelez-vous le meurtre de Rossi.
[2] Écrit en 1848.

le désordre et la mort chez ses voisins. La France doit se souvenir à jamais que, si elle a failli être la maîtresse du monde, les Tuileries ont vu les tentes des Cosaques et qu'un long et gros câble a été attaché à la glorieuse colonne de bronze et tiré par des hommes de toutes les nations. Frédéric de Prusse aussi vit le jour où son petit royaume, qu'il voulait agrandir, ne fut plus qu'un champ de désolation, de carnage et de ruine : le suicide se présenta alors à lui comme la seule ressource, en une certaine nuit qui ressemble à celle de Fontainebleau. Gustave-Adolphe, Charles XII et tant d'autres conquérants ont prouvé, par leur triste fin, qu'il est, pour les peuples et pour leurs guides, une ligne de conduite, fixée par la raison et dont on ne peut se départir qu'en faisant des folies, qu'en courant à sa perte. Si parfois le prestige d'une fausse gloire éblouit l'imagination et fait penser que des potentats ont enchaîné la victoire, l'inévitable réalité vient vite rendre aux événements leur cours naturel. Ils sont tous gonflés d'orgueil aujourd'hui ; demain ils seront dignes de pitié. « Du sublime au ridicule, il n'y a qu'un « pas », répétait comme une excuse l'Empereur revenant de Moscou, en traîneau, seul, sans armée, la rage dans le cœur, les larmes dans les yeux. L'Angleterre sacrifie trop à la recherche de l'or ; quel est le fantôme qui la fait frémir? Le spectre de la misère, sorti de l'Irlande. L'Allemagne prit fait et cause pour l'émigration et lança le fameux manifeste du duc de Brunswick qui gonfla la France d'une juste colère ; mais son imprudence ne créa-t-elle pas pour elle une série de malheurs, de désastres, de désolations? La Pologne n'est pas si grandement

à plaindre, à cause de sa déraisonnable conduite : elle a peut-être un peu mérité son sort. Je suis sévère ; mais je répète le mot de l'Évangile : « Qui cherche le péril, périra. »

Que les nations soient étudiées sous tous les rapports et qu'on dise à chacune d'elles, contente ou non, la vérité, quelque dure qu'elle soit. Elles apprendront ainsi à être sages et modérées. Qu'elles se respectent un peu plus qu'elles ne l'ont fait jusqu'à ce jour. *Qu'elles ne fassent pas aux autres ce qu'elles ne voudraient pas qu'on leur fît.* C'est ainsi que se créera une partie importante de la morale, celle qui fait connaître aux nations leurs devoirs, les unes envers les autres. Ces devoirs, quels sont-ils ? On ne les connaît pas, on n'en parle point. Je n'ose presque pas en dire un mot, je crains de faire sourire. Et cependant, le peuple n'est-il pas un être, un être libre et moral ? Cet être ne doit-il pas craindre de faire le mal ? N'entre-t-il pas dans sa destinée, dans son intérêt, de faire le bien ? Qu'il s'éclaire, qu'il se demande ce qu'il est, quelle est sa destinée, quels sont ses devoirs, et la conscience publique naîtra.

Je souffre quand je songe que les rapports des peuples entre eux sont encore dans la plus profonde barbarie. La civilisation n'a pas pénétré dans la vie internationale. La barbarie n'est pas autre chose que la domination, abstraction faite de toute idée de justice, de la force matérielle sur la force morale. Or, la raison dernière des peuples n'est-elle pas toujours le canon ?

Il est quelque chose de plus déplorable encore : c'est le machiavélisme qui préside à l'exécution de tous leurs

desseins. Un roi, un chef quelconque de nation a-t-il conçu quelque projet relativement à l'un de ses voisins, il n'est rien qui puisse l'arrêter. Philippe de Macédoine disait : « On amuse les enfants avec des jouets et les hommes « avec des serments. » L'histoire des peuples nous prouve que cette maxime est toujours en vigueur chez les chefs des États. La fin justifie les moyens, et, ce qui est plus méprisable encore, c'est que presque toujours la fin est digne des moyens. Quand le machiavélisme international fera-t-il place à la conscience publique, au respect des nations, à la dignité des peuples ?

Tout ce qui précède est un sujet de bien tristes méditations et qui doit causer en tout pays une inquiétude incessante, une absence permanente de sécurité. Qu'un peuple, au XIX[e] siècle, veuille en opprimer un autre, il n'est rien pour le retenir, et le faible est à la merci du fort.

Un semblable état de choses ne peut pas toujours durer. La science, l'étude, le travail intellectuel nous montreront la manière de lui substituer le règne de la raison, de la justice, de la morale, de la fraternité. La morale internationale aidera puissamment les jurisconsultes qui tenteront de former le droit des gens. La législation et la morale ont entre elles mille rapports. Qu'on étudie les nations sous tous ces points de vue, qu'on sache quelles sont les bonnes qualités qui peuvent les distinguer et les mauvaises qui les flétrissent. Comme les hommes, elles ont leurs vertus et leurs défauts. Ce sont leurs mauvais instincts qu'il est important de connaître pour savoir comment, par quelles lois, par quels articles du Code du droit des gens, on pourra les prévenir ou les réprimer.

Qu'on sache aussi quel est le véritable intérêt national, si cet intérêt doit être illimité, ou s'il doit se plier devant un autre : l'intérêt général, l'intérêt universel. L'intérêt commun des peuples est-il de s'affaiblir les uns les autres? L'intérêt particulier d'un peuple est-il d'accroître à l'infini son territoire? Voilà deux questions dont l'univers semble ignorer entièrement la solution. Définissez bien l'intérêt national, car le peuple agit de la même manière que l'homme, il suit les mêmes principes, les mêmes lois, quand il se laisse aller à ses instincts et quand il réfléchit. L'homme consulte presque toujours son intérêt et suit à cet égard sa conviction : le peuple fait de même. Si j'entends mon intérêt de telle manière, j'agirai en conséquence, croyant bien faire. Ainsi fait un peuple. L'intérêt public, entendu d'une manière rationnelle et humanitaire par la pensée publique, aura sur la vie des peuples des conséquences considérables.

Qu'est-ce que l'intérêt bien entendu d'une nation? L'économie politique a déjà soulevé cette question, qui est loin d'être résolue d'une manière définitive. Mais il faut songer aussi qu'elle n'a été discutée le plus souvent que relativement à chaque pays considéré isolément, et nullement au point de vue de l'intérêt général. Cependant, au dessus de l'intérêt personnel du citoyen, au dessus de l'intérêt communal, au dessus de l'intérêt départemental ou provincial, au dessus de l'intérêt particulier de chaque nation, doit être placé l'intérêt général du genre humain.

Les hommes sont frères : les peuples ne le sont-ils pas aussi? Et le bien de tous ne produit-il pas le bien de chacun?

Amis de la Paix, pesez-bien ce mot : Intérêt national ; car il a produit et doit produire encore bien des guerres. Quand un peuple met une armée en campagne, c'est le plus souvent parce qu'il croit qu'il est de son intérêt d'agir ainsi. Faites que nulle erreur ne se glisse désormais dans l'esprit des peuples relativement à la question de leurs intérêts, et l'une des grandes causes de guerre sera conjurée.

Lorsque le flambeau de la vérité aura brillé sur toutes ces questions encore obscures, on saura à quels signes on peut reconnaître une nation, formée de tous ses éléments constitutifs ; on connaîtra aussi les diverses lois de la vie des sociétés, de quels actes de divers genres et de diverses espèces elles sont susceptibles; quels sont, parmi ces actes, ceux qui sont dignes d'éloge ou de blâme. Alors, on pourra signaler ceux de ces actes qui peuvent être soumis à la règle de la loi. Car tout acte n'est pas susceptible d'être soumis à l'action légale. La loi a son domaine propre : elle doit s'y tenir et ne point en sortir. Pour le connaître en ceci, il faut laborieusement colliger et élaborer logiquement toutes les idées qui se rapportent à l'idée de nation.

Étudiez donc tout ce qui caractérise les corps sociaux, en fait comme en droit. On a dit que la moindre égratignure peut amener la mort d'un homme : il n'en faut pas davantage pour les peuples. La plus insignifiante question, touchant la vie intérieure ou extérieure d'un peuple, peut faire jaillir l'étincelle qui allume une conflagration générale.

Tel est le travail préparatoire qui doit préluder à la création de la science du droit des gens.

LIVRE III

DU DROIT INTERNATIONAL

CHAPITRE PREMIER.

IDÉE GÉNÉRALE DU DROIT DES GENS.

Cette partie du droit est destinée à substituer de bons rapports aux conflits de tout genre qui divisent continuellement les peuples. Mais cette science est si arriérée que ses grandes divisions sont à peine connues. Il semble que l'on puisse s'en passer et l'on n'y fait guère attention. C'est pour cela que je rechercherai une division logique, claire, fondée sur les principes généraux du droit. A cet effet, je crois qu'il faut recourir à l'assimilation que j'ai déjà faite du peuple à l'homme : il peut exister entre les peuples autant d'espèces de rapports qu'il en existe généralement entre les hommes.

Ces diverses espèces de rapports d'homme à homme ont créé les grandes divisions de la législation privée; c'est ainsi que nous avons :

Des lois civiles, proprement dites,

Des lois commerciales,

Des lois pénales,

Des lois de procédure, civile, criminelle et commerciale,

Des lois politiques,

Et des lois administratives.

Chacune de ces lois s'applique à une classe spéciale de faits, susceptibles de se produire par suite de la rencontre qu'un homme peut faire d'un autre.

Un peuple, vis-à-vis d'un autre peuple, se trouve en tout point dans la même position. La justice internationale peut donc être divisée de la même manière que la justice privée :

Droit civil des peuples,

Droit commercial des peuples,

Droit pénal des peuples,

Droit politique des peuples,

Droit administratif des peuples,

Code de procédure des peuples, renfermant leur organisation judiciaire.

Ainsi peut se diviser le droit des nations.

L'ensemble de ces droits spéciaux a pour mission et pour résultat l'établissement et le maintien de la paix en général entre les peuples. Chacun d'eux a un but qui lui est propre ; c'est l'établissement et le maintien d'une paix spéciale : l'un par rapport aux questions de propriété ou de personnes ; l'autre en matière de commerce international ; un troisième pour ce qui concerne les différends qui peuvent naître en une matière ou l'autre.

Telles sont les grandes artères, si l'on peut s'exprimer ainsi, du Corps de droit international : *Corpus juris gentium*. J'en dirai un mot dans les chapitres suivants.

CHAPITRE II

DROIT CIVIL DES PEUPLES.

Je prends pour guides les principaux codes et traités de droit civil, et je divise cette partie du droit des gens en trois sections, traitant :

La première, des droits personnels ;

La deuxième, des droits réels ;

La troisième, des différentes manières d'acquérir la propriété.

§ 1. DROIT PERSONNEL, *jus personale,* DES PEUPLES.

Ce titre doit traiter des conditions requises pour être admis à l'exercice du droit des gens. L'importante question de la formation des souverainetés s'y trouvera résolue. Quand une réunion d'hommes, quand une société peut-elle se donner un drapeau, un pavillon? Que faut-il pour que tous les peuples doivent la regarder comme une personne morale? Qu'est-ce qui donne cette qualité aux nations? Tel est le premier objet de ce titre.

Les papes ont voulu s'arroger le droit de dresser la carte de l'univers. Les empereurs d'Occident avaient eu auparavant cette prétention. Napoléon faisait des royaumes par la force des armes. Pendant des siècles, la force seule a partagé le monde entre les diverses nations, et, quelque juste que soit la formation d'un peuple nouveau ou la revendication de l'ancienne liberté par un peuple soumis à un autre, si ce peuple ne peut faire valoir ses droits les armes à la main, sa cause est presque toujours perdue.

Ainsi, la guerre est quelquefois la seule ressource d'un peuple, l'unique moyen de se faire justice à lui-même. Il ne sera prudent de l'abolir que lorsqu'on aura une justice internationale établie sur de bonnes bases. Ceci est un point de haute importance et digne des réflexions les plus sérieuses. Il prouve que la question de la paix universelle dépend entièrement de la justice universelle, et par conséquent doit lui être soumise. Si le fait, si l'ensemble des faits qui abolirait la guerre consacrait quelque chose d'inique, la guerre renaîtrait tôt ou tard et cette abolition, loin d'être irrévocable et perpétuelle, aurait été intempestive et funeste. Car on en arrive toujours à réclamer ses droits quand on en trouve le moyen, et la force peut revenir à tout peuple opprimé. Je veux une abolition sérieuse et utile de la guerre.

Ce résultat ne peut être obtenu par le moyen qu'on a appelé *l'Équilibre politique*. Cette idée a présidé à la formation de certaines nations, qu'on a improvisées en quelque sorte pour servir de remparts contre les aggressions à craindre de la part d'une grande puissance. Il est même

certains peuples qu'on a formés d'éléments qui hurlent d'effroi, comme on l'a dit, de se voir accouplés.

L'équilibre politique n'est qu'un moyen passager, momentanément efficace, de parer à la guerre. Toutefois, il peut assurer la paix pendant un temps plus ou moins long, mais il est condamnable en ce qu'il est de nature à faire parfois plus de mal que de bien. L'équilibre politique, existant de nos jours, doit-il être maintenu longtemps encore? C'est une question qui doit être mise partout à l'ordre du jour; car la paix établie par ce système ressemble au repos de la girouette: le moindre vent peut le troubler. Je souhaite que l'état actuel des choses soit changé sans guerre, par l'effet de la puissance de l'opinion, c'est à dire du consentement général des peuples. Ce résultat sera l'œuvre des Sociétés de la Paix, si elles font connaître quels sont les vrais peuples, quels sont les droits à la souveraineté des diverses fractions de l'humanité; si elles empêchent que des tentatives inutiles ne soient faites au prix de guerres sanglantes peut-être; si elles répandent des lumières en tout lieu sur tous les points de la science internationale. L'équilibre politique est bon jusqu'à un certain point; je le considère comme un excellent moyen transitoire entre l'état imparfait et l'état rationnel de la société européenne.

Les prétendues limites naturelles ne doivent pas non plus être nécessairement les frontières des peuples. Le Rhin ne doit pas être la limite de deux peuples plutôt que la Loire, la Seine, le Volga, les Apennins. Ce système est une absurdité enfantée par une ambition politique.

Mais quel principe doit-on suivre dans la fixation des

limites des États? Il faut, me semble-t-il, partir des faits. Pourquoi allierait-on, en une même union politique, des populations ayant des sentiments contraires, des idées contradictoires, des habitudes disparates? Ce qui unit les hommes en fait doit les unir en droit. Ainsi, pour fixer la série des peuples de l'univers, il faut, à mon avis, prendre pour point de départ la conformité de mœurs, de pensées, de sentiments. Ne doit-on pas interroger aussi le vœu public?

Un travail bien utile serait celui qui ferait connaître les vraies frontières naturelles que l'usage a établies de fait dans les cinq parties du monde entre les diverses fractions de l'humanité, en les rendant, sous un certain nombre de rapports, différentes les unes des autres.

Ne contraignez point à vivre ensemble ceux qui n'ont entre eux rien de commun : la vie leur sera insupportable. Unissez au contraire et ne séparez pas ceux que Dieu a faits pour jouir d'une existence commune. Tel est le principe que les peuples doivent suivre dans la reconnaissance de leur souveraineté respective.

Toutefois, il faut observer que ce principe n'est pas d'une application immédiate et rigoureuse, car le nombre des vrais peuples est encore excessivement restreint. Je vois des réunions de sujets, je vois peu de nations de citoyens. Dans un pareil état de choses, on ne peut pas toujours suivre la rigueur des principes ; il faut consulter la position respective des masses, et se soumettre entièrement à l'empire des circonstances.

Le peuple ne doit jouir de tous ses droits que lorsqu'il est en état d'en faire un usage raisonnable et pacifique.

Une réunion d'hommes sans vie politique et sans raison politique doit être assimilée à un groupe d'enfants, auxquels il serait imprudent de donner une liberté entière. Les groupes d'hommes ne deviennent des nations que peu à peu. On peut même fixer à cet égard deux périodes de développement en la vie des peuples.

Dans la première, le peuple se forme, ses institutions germent, grandissent, se développent, se perfectionnent. Dans la seconde, IL EST ; il possède tous ses organes, toutes ses facultés, il se trouve en état de faire ses affaires lui-même. L'existence de l'homme passe par les mêmes phases. Avant qu'il soit digne de la jouissance de tous ses droits civils, c'est à dire jusqu'à l'âge où la raison est généralement formée, l'homme ne peut ni administrer ses biens, ni diriger sa personne, sans le concours de son père ou d'un tuteur : la loi ne lui confère ses droits qu'à sa majorité. Le code civil des peuples doit renfermer de même un chapitre touchant leur minorité et leur tutelle. Car les nations peuvent être dites ou majeures ou mineures au point de vue du droit des gens, et leurs droits diffèrent suivant ces deux états.

La nation mineure est soumise à un pouvoir paternel ou tutélaire ; la nation majeure est souveraine : tel est le principe de la souveraineté du peuple. Le pouvoir n'est séparé de la nation que chez les peuples mineurs ; Mais ceux-ci ont des droits vis-à-vis de leurs gouvernements, lesquels ont envers eux des obligations à remplir. Quelles sont ces obligations ? c'est ce qu'enseigne le droit public. Bien des publicistes se trompent sur les obli-

gations du pouvoir. Ils pensent que son devoir est accompli lorsqu'il a, pendant un certain temps, dirigé le vaisseau de l'Etat, sans avarie, sans naufrage, sans rencontre fâcheuse, avec paix et en comprimant toute insurrection. Cela ne suffit point. Le pouvoir a une charge à remplir, celle de créer la vie sociale, de former une nation. Il ne doit pas ravir à un peuple, ni étouffer en lui l'activité politique : il doit, au contraire, l'éveiller, la faire naître, l'exciter, la provoquer, la diriger, la bien diriger. C'est un tuteur qui doit gouverner de manière à mettre les populations en état de se gouverner au plus tôt elles-mêmes.

Le peuple, durant sa minorité, est soumis à un gouvernement, soit indigène, soit étranger. On peut assimiler le premier cas à ce qu'est en droit privé le pouvoir paternel, et le second, au pouvoir tutélaire ; alors, ce pouvoir est entre les main d'un roi, d'un empereur, d'une aristocratie. Ce qui caractérise la majorité de la nation, ce qui prouve que le peuple a cessé d'être mineur, c'est le gouvernement réellement démocratique. Le pouvoir doit s'attacher à créer, à développer, à instruire, à moraliser la démocratie. Le peuple, de son côté, doit être soumis, profiter des enseignements qu'on lui donne, faire son possible pour marcher d'intelligence avec le pouvoir. Heureux les peuples chez lesquels cet accord existe entre le gouvernement et les citoyens ! La Belgique est aujourd'hui dans ce cas. Il est beau d'y voir le roi et son peuple, dans cette concorde digne d'admiration, réalisant chaque jour et sans secousse de nouveaux progrès, s'aidant de leurs moyens respectifs, attachés l'un à l'autre par un vrai lien

d'amitié, se jugeant utiles, indispensables l'un à l'autre, pour leur bonheur et leur destinée. Là, le peuple crie : Vive le roi! et le roi pourrait, à l'étonnement des autres souverains, crier : Vive la nation!

Ces considérations ne sont pas étrangères au sujet que je traite. Cent fois, le désaccord entre le pouvoir et le peuple a jeté l'humanité dans les plus terribles guerres. La révolution française et toutes les guerres qui s'en sont suivies n'ont-elles pas eu pour cause le désaccord entre une monarchie faible et imprévoyante jusqu'à attirer l'intervention étrangère, et le peuple qui voulait être maître?

De même que le peuple se bat quelquefois contre ses chefs, il arrive aussi qu'il déclare la guerre à la puissance chargée de sa tutelle. La tutelle des nations a lieu le plus souvent par suite de ce qu'on appelle l'*unio inæqualis gentium*. Ainsi, un peuple est gouverné par un autre, est le sujet d'un autre, est la colonie d'un autre, placé loin de lui à une distance immense. Dans ce cas, le peuple chef peut être considéré comme un tuteur, et ce titre lui impose de graves devoirs. Mais, de même qu'on trouve souvent parmi les simples particuliers des tuteurs qui dépouillent leurs pupilles, cela se rencontre aussi et presque toujours parmi les nations. Parlerai-je de l'Italie soumise au joug de l'Autriche? Qu'a-t-elle fait, celle-ci, pour sa pupille? Les devoirs du tuteur ne sont-ils pas ceux du père, qui doit élever son enfant, le protéger, le surveiller, le faire grandir en esprit et en sagesse? L'Autriche est aujourd'hui réduite à tuer la vie publique en Italie. Que cela est triste, et quelle honte! Mais d'où cela vient-il? Cela vient de ce que les gouvernements n'ont pas reçu de la

science les lumières qui doivent les guider. L'art de gouverner les peuples est encore un secret, perdu dans les ténèbres de l'ignorance.

La science du droit des gens a aussi pour mission d'enseigner aux métropoles, qui sont si souvent en guerre avec leurs colonies, leurs devoirs envers leurs pupilles. Elle leur dira qu'au lieu de les tenir dans l'abrutissement ou d'y laisser la civilisation stationnaire, elles doivent y cultiver, si je puis m'exprimer ainsi, la pensée publique, y faire naître et prospérer toutes les institutions, tous les usages qui font le bonheur des populations déjà mûries par l'expérience. La colonie n'est pas une chose, un objet, un domaine, fait pour être exploité par un possesseur; c'est un peuple, dans l'état que l'on appelle chez l'homme l'enfance; c'est un peuple digne de tous les égards, un peuple qui doit être aidé en son développement et qu'il faut protéger, diriger, émanciper. Trop jeune pour pouvoir faire un bon usage de l'intégralité de ses droits, il faut lui faire faire l'apprentissage de la vie et lui inculquer les mœurs de la civilisation. Si non, si la métropole se fait le tyran de la colonie, malgré tout son déploiement de violences, malgré toutes les précautions administratives et militaires, la vengeance soulèvera ces masses foulées aux pieds, et la guerre, toujours la guerre, décidera.

La colonie, de son côté, doit se laisser gouverner, aider la métropole dans ses efforts et lui payer un large tribut de reconnaissance. Si elle lève avant le temps l'étendard de la révolution, malheur à elle ! La guerre lui sera funeste. Au lieu de faire un pas en avant, elle en fera plusieurs en arrière.

Quels sont les droits et les obligations respectifs des colonies et des métropoles? Cette immense question, qui touche à tant de causes de guerres, doit être sérieusement étudiée.

Ainsi, les soins des deux espèces de pouvoirs : le pouvoir paternel et le pouvoir tutélaire, doivent tendre à mettre un peuple encore mineur en état de se gouverner lui-même. Lorsque ce résultat est produit, les pouvoirs doivent se retirer, leur mission est accomplie.

Quand le peuple est arrivé à cet état de majorité, si le pouvoir veut continuer à le dominer, une révolution est inévitable, par la force des choses : le roi est chassé, le peuple brise ses chaînes, l'*unio inæqualis* se rompt, la nation ou la colonie s'émancipe.

Mais quand le peuple peut-il prendre sur lui la souveraineté? quels sont les caractères de sa majorité? Tel est le problème à résoudre. Songez-y, ministres de Saint-James, un jour l'Angleterre n'aura plus une seule de ses colonies. Cela arrivera nécessairement, fatalement. Gardez-vous de gouverner l'Angleterre de manière qu'elle ne puisse vivre sans colonies. Toutes celles qu'elle domine de son omnipotence s'émanciperont malgré vous; et que deviendrà la nation anglaise réduite à elle-même? Autant elle est riche aujourd'hui, autant elle serait misérable alors, si son gouvernement ne change pas de direction politique, s'il ne s'éclaire pas sur la nature de la colonie, sur sa manière d'être, son mode de développement, sa destinée; sur ses droits, et par conséquent sur les devoirs de la métropole.

La nation, devenue majeure, doit jouir de tous les droits inhérents à la souveraineté, c'est à dire qu'elle doit pouvoir conformer ses actions à sa volonté, sa volonté à sa pensée, et sa pensée à telle règle qu'elle juge convenable. Sa vie intérieure ne regarde en rien les autres. L'intervention est donc quelque chose de contraire au droit des nations. Mais, durant leur minorité, l'intervention peut être nécessaire à leur salut, et même à la paix du monde. Quand un peuple a-t-il le droit d'intervenir chez un autre? J'ai dit droit, c'est une erreur, c'est devoir que j'aurais dû dire. Cela doit dépendre des circonstances et d'un ensemble de principes qu'il serait trop long d'énumérer ici.

Il est des droits communs aux nations mineures et au nations majeures. Telle est la liberté de conscience. Les guerres de religion sont contraires à tout droit : un peuple n'a pas plus le droit d'imposer le protestantisme ou le catholicisme à un autre que le Turc n'avait le droit de soumettre l'Europe à la religion de Mahomet.

La liberté de pensée est un chapitre important du droit des gens. On a prétendu que, si chez un peuple on professait des principes subversifs de l'ordre social établi chez un autre, celui-ci aurait le droit d'intervenir, dans le cas où ces principes seraient de nature à lui causer des craintes sérieuses. Cette question ne laisse aucun doute pour ce qui concerne les nations majeures ; mais pour celles qui sont encore en minorité, elle est bien difficile à résoudre.

Il faut étudier la science du droit des gens, en trouver la base, les principes, et ce point, comme les autres, de-

viendra plus clair. Cette étude fera connaître les nombreuses relations que les peuples peuvent avoir entre eux et comment chacune d'elles doit être réglée. En fait, la vie internationale est encore fort restreinte, les peuples entrent rarement en rapports entre eux. Cela est fort heureux pour la paix du monde, car dans l'état actuel des affaires publiques en tout pays, le moindre acte posé par un peuple envers un autre, quelqu'innocent qu'il soit, peut, s'il est mal interprété par les parties, amener un bouleversement universel.

§ 2. DROIT RÉEL DES PEUPLES.

Le droit réel fait connaître les droits résultant du *dominium*, du domaine, à quelles choses le domaine peut s'étendre et quels en sont les divers démembrements, c'est à dire tous les *jura in re aliena*, notamment les servitudes. Il est important pour les peuples que le droit des gens établisse la nature et les effets de leurs droits réels, car tout principe erroné en cette matière peut amener les guerres les plus terribles. Celles qui ont causé les plus affreux malheurs ont eu pour cause l'assimilation que l'on a si souvent faite d'un peuple à une chose. Quand un roi transmet par testament ou par donation *ses* États à une autre personne, il traite *son* peuple ou *ses* peuples comme une chose de commerce : *res in commercio*. Toutes les guerres de succession ont eu leur origine dans ce faux principe du droit réel des peuples.

Le domaine ne peut et ne doit avoir pour objet que des choses matérielles et non des êtres moraux. Le peuple

est un être moral et n'est point une chose faite pour être possédée, aliénée, vendue, échangée, donnée par contrat de mariage. Le peuple est fait pour être le maître du domaine.

Cela est vrai aussi de tous les démembrements de la propriété. Un peuple, par exemple, ne doit pas être l'objet d'une servitude. Le code civil a aboli toutes les servitudes personnelles : le droit des gens doit faire de même. Je considère le tribut comme une servitude personnelle pesant sur un peuple. Il ne doit pas y avoir de peuple tributaire. Est-il juste qu'on impose aux habitants d'un pays, faisant partie du vaste domaine de la nature, l'obligation de travailler à la sueur de leur front pour payer un tribut à un peuple voisin, par cette seule raison que ce peuple fut heureux, par l'effet du hasard peut être, en un jour de bataille? Cette vérité a été sentie par plus d'un publiciste. Le tribut est contraire à la liberté des peuples : c'est un diminutif de l'esclavage.

Presque tous les principes du droit réel des citoyens doivent être appliqués au droit des nations. Cette idée n'est pas un rêve de l'imagination, car des conséquences pratiques de la plus haute importance en découlent; je vais le prouver par deux exemples.

On sait que le droit civil divise les choses en *res in commercio* et *res extrà commercium*. Du nombre de ces dernières, sont l'air et la mer, par exemple. En droit des gens, la mer a été proclamée libre : *mare liberum*. Ce problème a longtemps agité l'attention publique et la liberté de la mer a gagné sa cause ; mais le principe dont elle dérive n'a pas encore reçu toute l'application dont il est

susceptible. Non seulement la mer doit être libre, mais l'eau, l'*aqua fluens*, doit l'être aussi, et à ce mot je donne la plus grande extension; j'entends par là, non seulement la mer, mais les bras de mer, les fleuves, les rivières et tous les cours d'eau. Je dis que l'on doit proclamer en principe que l'eau ne peut pas faire l'objet d'une propriété, d'un *dominium* absolu. Il faut lui laisser suivre le cours que la loi de la nature lui assigne. On ne doit en donner le monopole à qui que ce soit. Personne ne doit en être maître, de même que personne ne devrait être maître de l'air, s'il était possible d'en faire l'objet d'une possession exclusive.

La loi civile établit (art. 644, § 2 du Code civil), « que celui dont une eau courante traverse l'héritage peut « en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la « charge de la rendre à la sortie de ses fonds à son cours « ordinaire. » — Par application du même principe, l'art. 646 établit, que « celui qui a une source dans « son fonds, ne peut en changer le cours lorsqu'il fournit « aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau « qui leur est nécessaire. »

Au premier abord, il semble que pareille question ne puisse intéresser les peuples. C'est une erreur. Pour peu qu'on l'approfondisse cependant, on découvre qu'elle est de nature à prévenir bien des contestations internationales. Il est des peuples que le mépris de la liberté des cours d'eau pourra jeter un jour dans les plus grands dangers. Les progrès de l'industrie, les travaux gigantesques et merveilleux qu'elle engendre sur tous les points du globe, peuvent rendre utile à un peuple de détourner

le cours naturel d'un fleuve, de le faire couler au Midi plutôt qu'au Nord. Le monde est encore jeune, et l'on pourra voir passer des événements semblables à celui dont l'Égypte fut menacée tout au moins une fois[1]. On dit que les immeubles ne peuvent être volés ; c'est une erreur. Le Nil fut un jour sur le point d'être ravi à l'Égypte. Je lis en effet dans l'histoire des voyages, par l'abbé Prévost, (Livre I, 1re partie, ch. XVIII, § 2, *in fine*)[2], le passage suivant :

« C'est encore une opinion fort établie chez les Abys-
« sins qu'un ancien soudan de Babylone[3] ayant déclaré
« la guerre à l'Abyssinie, le prêtre Jean de ce temps-là[4]
« rassembla un grand nombre de ses sujets pour détour-
« ner le cours du Nil et faire tomber ce fleuve dans la
« mer par un autre canal. Le soudan fut si effrayé de ce
« dessein et si persuadé que son exécution causerait la
« ruine de l'Égypte, qu'il envoya aussitôt des ambassa-
« deurs au prêtre Jean pour lui demander la paix et son
« amitié, en lui offrant, pour tous ses sujets, la liberté de
« passer en Égypte sans y payer aucun tribut. En effet,
« jusqu'à ce jour, les Abyssins ne paient rien lorsqu'ils

[1] L'Histoire de Belgique en fournit un exemple. La terrible guerre entre Gand et Bruges, qui finit à la bataille de Roosebecque et qui immortalise les noms de Jean Yoens, de P. Van den Bosche et de Phil. d'Arteveld, n'a eu d'autre cause que les travaux des Brugeois qui avaient commencé à détourner le cours de la Lys. Froissart explique très bien cela. (*Note de l'éditeur.*)

[2] Tome II, p. 142 de l'édition de Didot, 1746. — Voyage de Don Etienne de Gama, de Goa à Suez, en 1540, dont le journal fut écrit par Don Juan de Castro.

[3] Il faut entendre quelque Soudan du Caire que les Arabes appellent Kabera. *Note de l'ouvrage cité.*

[4] C'était Ali Beale, prédécesseur d'Onadingruel, qui est ici nommé Atil Tingine. Il commença effectivement l'ouvrage. (Voyez Purchass, tome II, p. 1170). *Note de l'ouvrage cité.*

« visitent Jérusalem et le Mont-Sinaï. Toutes ces cir-
« constances furent confirmées à don Juan de Castro par
« les Mores et les Turcs. »

J'ai lu quelque part que cette idée vint aussi à l'esprit d'Albuquerque, dans je ne sais plus quelle intention politique ou commerciale. Ainsi, l'on songera peut-être, dans un but industriel, à changer le cours de l'une ou l'autre rivière, de l'un ou l'autre fleuve, qui font aujourd'hui la prospérité de plus d'un pays. Quel effroi ne serait pas celui des habitants de Leyde, d'Utrecht, de Dusseldorf, de Cologne, de Coblentz, de Mayence, de Worms, de Manheim, de Spire, si la Suisse trouvait bon de diriger, par quelque canal, les eaux du Rhin vers l'Italie. Ceux qui me diront : « Chose semblable n'aura jamais lieu », je les invite à visiter le tunnel sous la Tamise, à Londres ; le port de Rochefort, en France, et à se rappeler la grande muraille de la Chine. L'isthme de Panama ne sera-t-il pas un jour coupé par un canal capable de porter des vaisseaux de toute dimension? En fait de travaux industriels, on ne peut aujourd'hui regarder rien comme impossible.

L'industrie, abandonnée à elle-même, comme un esclave nouvellement émancipé, a occasionné, dans plus d'un pays, des crises préjudiciables au repos des masses, avec l'introduction de ses machines et notamment des chemins de fer. Elle pourra un jour être une cause de guerre entre les peuples, si le jurisconsulte continue à dormir sur les vieux commentaires et ne court pas au devant des progrès des sciences mécaniques, pour prévenir les mauvais effets de leurs applications. Pauvre jurisprudence! en

quelles mains ignares ne tombes-tu pas, toi qui cependant es la science de la paix!

On doit conclure de ce qui précède que nul, ni homme, ni peuple, n'a le droit de changer le cours des eaux continentales, ni de se déclarer maître de la mer. Grotius disait : *mare liberum*, il faut étendre le principe et dire : *aqua libera*.

J'ai dit que je prouverais par deux exemples que les principes du droit réel privé doivent s'appliquer au droit réel des peuples. J'ai donné le premier, voici le second :

S'il est des choses qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet de la propriété, il en est d'autres qui ne peuvent appartenir à tout le monde. On distingue, en droit privé, les choses du domaine public de celles du domaine privé (538 et suiv., Code civil). Ainsi l'art. 540 déclare que les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et de forteresses font partie du domaine privé. Il en est de même (art. 538) des chemins, routes et rues, à la charge de l'État, etc., lesquels sont considérés comme des dépendances du domaine public. Le droit des gens doit faire une pareille distinction entre les diverses richesses sociales. Il est certaines choses qui peuvent être abandonnées au domaine privé de l'un ou de l'autre peuple en particulier, et d'autres qui ne doivent point appartenir plutôt à l'un qu'à l'autre et qui doivent par conséquent être attribuées à leur domaine public.

Or, qu'est-ce que le domaine public des peuples? C'est ce qu'on appellera la propriété du genre humain. L'humanité est le peuple des peuples ; la société humanitaire sera créée un jour ; l'État par excellence, qui la repré-

sentera, aura son domaine, sa propriété, dont il fera usage dans l'intérêt de tous les peuples.

Au dessus de la propriété privée, se place la propriété communale[1]; puis, vient la propriété départementale ou provinciale; la propriété de l'État ou domaine public domine la propriété provinciale, mais elle doit être à son tour dominée par la propriété générale. Ainsi, il est des routes communales, des routes provinciales ou départementales, des routes appartenant à l'État. Pourquoi, dans l'intérêt de la vie du genre humain, de son commerce, de sa liberté, n'existerait-il pas des routes universelles, appartenant au monde entier et dont l'établissement et l'entretien pèserait sur tous les peuples? Sans parler de l'Isthme de Panama et du canal du Nil à Suez, n'est-il pas certaines voies de communication qui seraient utiles tout aussi bien au commerce de l'Angleterre, par exemple, qu'à celui de la France ou de la Russie. Que de chemins de fer devraient être établis pour le bien-être de la généralité des peuples! Pourquoi un peuple unique supporterait-il les frais d'établissement et d'entretien d'un canal, d'une route, d'une voie ferrée, dont l'univers entier profiterait, par lesquels passeraient les personnes et les produits de toutes les contrées de la terre?[2]

C'est un principe d'éternelle justice que celui qui perçoit les avantages d'une chose doit en supporter les

[1] Art. 542 du Code criminel français: « Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou de plusieurs communes ont un droit acquis. »

[2] Depuis que Bara écrivait ces lignes, le percement de l'Isthme de Suez a réuni, la protection des puissances et l'association de capitaux souscrits par tous les peuples.

charges. Il faut appliquer ce principe aux rapports des peuples entre eux.

Le besoin est le motif, la raison du droit. Il est une propriété privée, parce qu'il existe des besoins privés; une propriété communale, parce que la commune a des besoins qui lui sont propres. C'est la même chose pour les divers États. Pourquoi cela ne serait-il pas vrai du peuple des peuples, de la société des sociétés? Il y a des besoins humanitaires : il doit exister des droits de cette nature; c'est ainsi que le domaine universel doit être institué. La reconnaissance de ce principe aura les plus grandes conséquences pour tous les ordres de choses, et notamment pour la liberté et la facilité du commerce.

Le commerce, ce père de la richesse, pourra s'adresser alors, non seulement à un pays, mais à tous les pays du monde, pour obtenir ce dont il a besoin pour alimenter, vêtir, loger, meubler, décorer et charmer l'espèce humaine.

§ 3. DE LA MANIÈRE DONT LA PROPRIÉTÉ S'ACQUIERT EN DROIT DES GENS.

Un peuple, étant une personne, a le droit d'acquérir et par suite celui d'aliéner. Il peut contracter des engagements conventionnels, de même qu'il s'établit à sa charge des engagements qui se forment sans convention, comme en matière privée. (Titre IV du livre III du Code civil.) Parlons d'abord de ces derniers qui semblent tout à fait inconnus. En voici un exemple : Émanciper tous les esclaves, tous les serfs de l'univers est la dette de l'humanité et nullement celle d'un peuple en particulier. Je

dis que toutes les nations doivent contribuer à cette émancipation, en tout pays, et dans le monde ancien et dans le nouveau monde. Je dis que les indemnités à payer aux maîtres des esclaves, aux seigneurs des serfs, doivent peser sur tous les trésors publics et non pas seulement sur quelques-uns. Cette idée est de nature à avancer singulièrement le moment où, ni en Russie ni dans aucun pays du monde, il n'y aura plus d'esclaves, quel que soit le nom qu'ils portent. En effet, la question d'argent est pour quelque chose en cette grave affaire, comme en toute autre. Ce serait une somme énorme que celle qui formerait le prix de l'émancipation de tous les serfs de Russie, par exemple. Est-ce pour ce motif que l'empereur qui règne à Saint-Pétersbourg accumule tant de trésors? S'il est chrétien, qu'il cesse d'être pour les peuples libres un sujet de crainte, qu'il consacre tout cet or, que l'on dit être considérable, à rendre à son pays ce sublime service.

Toutefois, ce n'est pas la Russie seule qui doit contribuer à cette émancipation. Recherchons l'origine de la dette. Quelle est la cause de l'esclavage et du servage? C'est l'inégalité que l'absence de civilisation établit entre les hommes, inégalité forcée et qui résulte des grandes lois de vie du genre humain. Les nations placées aux extrémités des grands centres vitaux, les peuples venus les derniers, ne sont pas responsables de ce que le flambeau des lumières ne luit pas encore jusqu'aux extrémités du monde. Les peuples se doivent assistance mutuelle; ceux qui sont malheureux doivent être secourus par leurs frères; ceux qui se sont formés plus tard que les autres ne doivent pas souffrir de l'inégalité du développe-

ment des forces intellectuelles et physiques de la race. L'ignorance est la compagne du peuple naissant; c'est aux peuples éclairés à servir de maîtres aux autres. De même, le peuple qui vient de naître est enveloppé des langes de l'enfance, je veux dire de la servitude; c'est aux peuples affranchis de l'en débarrasser, quand le temps en est venu.

On a fait des croisades pour la liberté religieuse ; on fait des ligues pour la liberté du commerce: qu'on fasse une ligue universelle pour l'émancipation des serfs ! Que de l'or, de l'or, de l'or, puisqu'il en faut, soit recueilli partout, dans toutes les contrées; qu'une somme énorme soit réunie ; qu'avec elle on travaille la Russie et qu'on y fasse pénétrer la liberté avec ses transports de joie ! Qu'on y continue l'œuvre du christianisme: l'émancipation humaine ! Et quand le soldat russe saura combien l'Europe du Midi aura fait pour lui et pour sa famille, il viendra plutôt pour la secourir que pour lui imposer une tyrannie étrangère.

La Russie nous inspire des craintes pour nos libertés. Je le crois bien : l'esclavage et l'absolutisme y règnent d'une manière avilissante pour l'espèce humaine. Rendez le peuple russe libre sous tous les rapports, payez-lui cette dette de l'humanité, dette qui est née d'elle-même et par la force des choses, et vous n'aurez plus à attendre de ce côté que des témoignages d'amitié. Lorsque ce peuple sortira de l'abrutissement, lorsque la vie, la vraie vie, sera née en tous ses membres, tous les besoins de la civilisation y naîtront ; quels immenses débouchés la Russie offrira alors à toutes les industries, à toutes les idées des peuples méridionaux !

Je conclus que l'un des meilleurs moyens de fonder le règne inébranlable de la paix est d'abolir en tout pays l'esclavage et l'absolutisme et d'y faire entrer le cortége de toutes les libertés.

Le moyen le plus efficace d'établir une paix perpétuelle et universelle sera toujours de rechercher les obligations des peuples les uns envers les autres, afin qu'ils s'y soumettent.

Les peuples ne doivent pas seulement remplir leurs obligations positives, leurs devoirs « parfaits », mais encore leurs devoirs moraux, leurs obligations « imparfaites ». Ce qu'il est surtout important de connaître, ce sont leurs obligations nées *ex facto*, c'est à dire les dettes que la suite des siècles a inscrites au passif de leur budget : j'en ai cité une, il en est un grand nombre.

Disons un mot des obligations conventionnelles.

Une envie réciproque, une défiance sans égale, une rivalité mal comprise, la crainte d'avoir des voisins trop puissants, des systèmes de lois mal conçus, l'absence de toute idée de justice internationale, entravent les transactions des peuples. Mais, quelque jour, la confiance s'établira entre eux ; ils sentiront combien ils ont besoin les uns des autres, et ils se rapprocheront pour travailler à leur bonheur commun. De là naîtront mille propositions d'une part, et autant d'acceptations de l'autre ; ce qui donnera lieu à une foule de conventions qui nécessairement amèneront de nombreux cas de droit. Une multitude de traités spéciaux surgiront en tout lieu, et l'on emploiera tous les genres de contrats, depuis le contrat de rente (celui qui sera le plus répandu) jusqu'au contrat d'hypothèque, de

gage même. (L'histoire du droit des gens nous donne des exemples de ces derniers). Ces contrats devront se soumettre à des lois équitables et prévoyantes. La science, qui doit tout prévoir, doit préparer ces lois ; elle en trouve le germe et les diverses applications dans l'histoire. Presque tous les contrats prévus par le code civil ont fait l'objet de traités, c'est à dire de conventions internationales. L'histoire du droit des gens est là pour le prouver.

Presque tous les principes du droit civil en fait de conventions privées doivent régir celles des peuples. J'en citerai un exemple :

L'article 6 du code civil s'énonce de la manière suivante : « On ne peut déroger par des conventions particu-« lières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes « mœurs. » Ce principe ne doit-il pas s'appliquer à la matière internationale ? Mais qu'est-ce que l'ordre public en matière de droit des gens ? C'est l'ordre humanitaire, l'ordre universel, l'ordre entre peuples, d'où la paix résulte. C'est à son établissement et à son maintien que travaillent les sociétés de la Paix. Peut-on permettre, en droit civil international, qu'il y soit porté atteinte, même par suite d'un consentement mutuel ? Non, car la paix du monde pourrait avoir à en souffrir. Qu'un peuple donc se soit engagé, par un traité, à faire ou à laisser faire quelque chose qui dérogerait au droit ou à la morale, l'obligation est nulle, il ne doit pas l'exécuter, l'ordre public le défend.

La violence a dicté bien des traités contraires à cet ordre universel : ils doivent être mis à néant, de même que ceux qui violent les saintes lois de la morale. Mais la morale internationale, cette partie supérieure de la plus

utile des sciences, est à peine connue : elle est cependant la base de la justice entre les peuples.

Puisque nous en sommes aux diverses manières d'acquérir la propriété en droit des gens, disons un mot d'un droit imaginaire, odieux, inhumain, barbare, et cependant regardé trop souvent comme un droit politique, capable de motiver les spoliations les plus flagrantes. Je veux parler du prétendu droit de conquête et de l'occupation militaire qui en dérive. C'est comme qui dirait le droit de voler, de détrousser, de tuer, de piller, le droit de profiter de sa supériorité numérique ou musculaire. Le droit de conquête et le droit de brigandage sont pour moi une seule et même chose. Si la conquête est votre seul titre de propriété, d'obtention, d'acquisition, votre couronne me fait pitié, votre domination m'inspire de l'horreur, votre diadème de gloire est teint d'un sang humain qui crie vengeance au ciel.

Le droit de conquête est la négation de la justice : il doit disparaître de la science du droit des gens.

CHAPITRE III.

DROIT COMMERCIAL DES PEUPLES.

Cette branche du droit des gens mérite d'attirer l'attention des jurisconsultes, car le commerce international tend à faire jouir chaque pays des productions de tous les autres.

Il est un certain nombre d'usages qui règlent les rapports commerciaux des peuples. Ces usages sont vagues; ils sont insuffisants pour régler tous les cas susceptibles de se présenter. D'où il résulte le plus grand préjudice pour le commerce en général, et pour ses nombreuses ramifications. La codification internationale de cette matière serait d'une utilité universelle. Un règlement a été fait au Congrès de Vienne, qui s'y rapporte assez indirectement : c'est le règlement de la navigation, faisant partie des dispositions générales[1]. Mais que sont les

[1] On pourrait en citer un grand nombre de semblables, par exemple le « Tractatus pacis et mutui commercii, sive intercursus mercium, conclusus Londini, anno 1495, die februari XXIV, inter Henricum septimum regem Angliæ et Philippum archiducem Austriæ, ducem Burgundiæ, etc., etc. » — Ce traité comprend 35 chapitres dont plusieurs contiennent un grand nombre de dispositions.

quelques articles dont il se compose auprès de l'immense matière du droit commercial international et notamment du droit maritime international? Pour recueillir des données utiles à la formation de ce dernier, on peut jeter les yeux sur le *Consolato del mar* ou *Consulat des faits maritimes;* sur le *Jugement ou Rôle d'Oléron* que la reine Éléonore et son fils Richard firent rédiger, qui fut reçu dans la plupart des ports de France et d'Angleterre, et qui est encore invoqué comme droit subsidiaire. On peut aussi ouvrir les ordonnances de Wisby, recueillies au XIIIe siècle et qui devinrent le code maritime des peuples du nord de l'Europe, les *Jugements de Damme*, et le droit maritime hanséatique, compilé longtemps après l'extinction de cette ligue, en 1591. Certes, ces lois regardent presqu'exclusivement la matière privée, mais elles peuvent être d'une grande utilité pour former le droit commercial international, tant public que privé. Mais ce qu'il faut surtout consulter, ce sont les principes du droit, principes dont on ne sait rien, dont on se doute à peine. J'ose le dire, le droit naturel des gens est tout aussi arriéré, tout aussi vague, tout aussi négligé que le droit des gens positif.

Que d'arguments, par exemple, n'ont-ils pas été développés pour et contre le libre échange, dans les dernières années! En a-t-on tiré un grand nombre de la science du droit, à laquelle cette question touche de si près? L'a-t-on traitée au point de vue du droit? Non, ou si l'on a dit un petit mot sur ce point, en quelque coin de l'Europe, il n'a eu qu'un faible retentissement. Cependant, les arguments les plus puissants étaient à tirer du droit

naturel des gens. Mais cette partie du droit est laissée en arrière, comme si elle n'existait pas, quoiqu'elle puisse rendre aux nations les plus grands services.

En droit naturel, en effet, un peuple a-t-il le droit de s'opposer à la libre circulation des richesses du monde? Grave question qu'on a une sorte de crainte de soulever en un temps où l'ignorance générale du droit des gens est telle qu'il semble que c'est se lancer dans la carrière de l'imagination! C'est pourtant au nom de tout ce qu'il y a de plus positif que je la pose aux *free-traders*. Qu'ils se demandent jusqu'à quel point un peuple a le droit de refuser les produits étrangers et de défendre que les siens quittent son territoire. Soulever cette question semble aujourd'hui quelque chose de très hasardé. Il n'en sera plus ainsi quand la science aura repris ses droits trop longtemps méconnus. Alors, l'intérêt national cédera le pas à l'intérêt général; les peuples entendront mieux leurs intérêts, cesseront de croire qu'il leur est utile de faire le mal aux autres et s'inclineront devant les lois de l'humanité. Alors, on raisonnera à l'égard de la nation comme on raisonne aujourd'hui à l'égard de la commune ou du département. Serait-il juste qu'une commune ou une province traçât autour d'elle un cercle de douanes, prohibant certaines sorties ou certaines entrées, d'une manière arbitraire et en vue de son intérêt personnel? N'y verrait-on pas une sorte d'accaparement du travail au profit de quelques personnes et au détriment de la masse? Cela ne jetterait-il pas la perturbation dans les affaires commerciales de tout un pays? Tolérerait-on davantage qu'un département vécût ainsi à la chi-

noise, uniquement pour lui, au mépris du droit des autres? Mais la nation n'est-elle pas à l'humanité ce que la commune est au département, ce que le département est au pays entier?

Ainsi, des questions sans nombre sont susceptibles d'être éclaircies par l'étude du droit des gens, et cette science est appelée à résoudre les plus grands problèmes de l'économie sociale.

Je ne crois pas qu'en disant un mot sur le libre échange, je m'écarte du sujet que je traite, sujet bien vaste et dont je ne fais qu'effleurer, en quelque sorte en courant, les points principaux. Lorsque les droits des peuples relativement à la circulation des richesses du monde cesseront d'être méconnus, bien des sources de guerres se mettront à tarir. Il est des peuples qui ne déclarent la guerre ou ne s'abstiennent de la prévenir que par l'unique motif qu'ils sont dans des craintes continuelles relativement à l'écoulement de leurs produits. L'Angleterre a souvent été dans ce cas. S'il se faisait qu'elle n'eût d'autre obstacle à vaincre sur les marchés de l'Europe que la concurrence, elle serait moins souvent portée à ces complicités tacites en faveur de la guerre, elle ne chercherait plus à enlever par la force des armes leurs colonies aux autres nations, et elle se conduirait mieux envers les siennes.

CHAPITRE IV.

DROIT PÉNAL DES PEUPLES.

Au premier abord, il semble qu'un peuple ne puisse, comme un simple particulier, se livrer envers les autres à des contraventions, à des délits, à des crimes. Quand on y réfléchit bien, on voit qu'il en est autrement; on peut même dire sans nulle exagération que l'histoire n'est qu'une longue série de crimes des peuples les uns envers les autres. Tantôt, c'est le vandalisme, renversant, abattant, brisant tout, pour l'unique plaisir de faire des dégradations. Tantôt, c'est l'espoir du butin et du pillage, véritable vol, vrai brigandage, qui lance une population sur une autre. Ici, c'est l'ambition qui inspire la folle idée de s'annexer ses voisins en faisant disparaître toute autre nationalité que la sienne. Là, ce sont d'épouvantables émigrations de barbares, n'ayant qu'un désir, celui de tout abattre, pour qu'aucun obstacle, selon l'expression favorite des Tartares, ne puisse arrêter dans sa course le pied de leurs chevaux. Ne sont-elles pas toujours en état d'agression, actuelle ou imminente, envers

les sociétés paisibles, ces hordes qui, dédaignant la civilisation, passent la vie à cheval, n'adorent que la lance et la flèche et ne respirent que combats et luttes sanglantes? Parmi les peuples civilisés ou qui se disent tels, que de guet-apens et de meurtres, précédés de longues préméditations? Qu'est-ce que l'assassinat, sinon le fait de détruire un être vivant? Ne peut-on pas dire, sans métaphore, qu'à diverses époques de l'histoire, des nations ont assassiné leurs semblables, au moyen de partages de territoires, de démembrements et de conquêtes?

Ou bien, c'est toute une légion de peuples se ruant sur une partie du monde pour lui ravir ses croyances, briser ses autels et lui imposer une loi religieuse.

En général, lorsqu'elle est injuste, la guerre est un délit international.

Mais il est d'autres délits, et ils sont en grand nombre. J'ai parlé du détournement des eaux d'un fleuve, fécondant une ou plusieurs contrées : c'est un délit international. Lorsqu'après avoir fait usage de la légitime défense, un peuple outrepasse les droits qui y sont attachés et commet une usurpation, à titre de représailles ou pour un autre motif, je regarde ce fait comme un délit international. Si une nation ôte la vie au représentant d'une autre, à un ambassadeur, c'est encore un délit international exigeant une punition véritable ou tout au moins une réparation considérable et éclatante. Il en est de même si le souverain viole le domicile du représentant d'une puissance, pour en connaître les secrets, ou lorsque, de mauvaise foi, on refuse d'exécuter un traité juste et amiablement contracté.

Qu'on ne m'accuse pas de faire de la fantaisie en fait de droit des gens; le *delictum inter principes vel populos* n'est pas une idée née d'hier. Ouvrez l'ouvrage de Zouchæus [1], vous y trouverez les délits internationaux divisés en deux classes, formant chacune l'objet de deux chapitres différents, et dont les espèces sont détaillées avec l'érudition des auteurs qui ont traité le droit de la guerre.

La première classe est celle des délits intervenus durant la paix; la seconde classe, celle des délits intervenus pendant la guerre.

Les délits *inter eos quibuscum pax est*, dit Zouchæus, ont lieu (je cite textuellement le sommaire, page 51) *cum personis injuria infertur, vel bona invaduntur aut auferuntur, et cum quæ de jure vel ex conventione aut fœdere debentur, non præstantur* [2].

Les délits *inter eos quibuscum bellum intercedit* ont lieu (je cite également le sommaire, p. 104): 1° *cum bellum injustè movetur; 2° cum contra jus congressus et lega-*

[1] Juris et judicii fecialis, sive juris inter gentes et quæstionum de eodem explicatio qua quæ ad pacem et bellum inter diversos principes aut populos spectant, ex præcipuis historico-jure-peritis, exhibentur. (Publié la première fois à Oxford en 1650, réimprimé à La Haye en 1659.)

[2] Sect. V. De delicto inter eos quibuscum pax est.

Delictum est inter eos quibuscum pax est : cum personis injuria infertur, vel bona invaduntur aut auferuntur et cum quæ de jure vel ex conventione aut fædere debentur, non præstantur.

1. Delictum inter principes vel populos diversos est ex quo communio vel pax læditur, unde sicut inter privatos ex delictis et injuriis lites forenses, ita inter eos qui judicem non habent, bella oriuntur. Ex his delictis primum est cum status læditur vel personis injuria infertur; itaque Germanicus a Pisone, etc.

2. Secondo, inter diversos principes vel populos delinquitur, cum bona auferuntur vel regiones aut territoria occupantur, ita Plateenses, apud Thucydidem, aiunt : communis omnium mortalium lex est ulcisci eos qui nostra deprædantur.

tionis militaris quid admittitur; 3° *cum conventiones et fœdera bellica non observantur;* 4° *cum victor in exæquutione modum excedit.*

Certes, cette classification est loin d'être parfaite; mais elle prouve que la science du droit des gens, représentée par l'un de ses principaux auteurs depuis Grotius, regarde les peuples comme pouvant se rendre coupables de délits comme les simples particuliers.

On me concédera peut-être que le délit international, cet objet du droit pénal des peuples, existe; on me dira même que cela est évident; mais, ajoutera-t-on, il est fort oiseux de s'occuper de semblable matière: on ne peut punir un peuple comme on punit un individu.

A cette objection, je pourrais répondre par l'histoire de la science du droit des gens qui, pour les délits internationaux, a créé le mot spécial de *bellum punitivum*, *bella punitiva*. En général, cette espèce de guerre est condamnée par les auteurs, parce que nul peuple n'est revêtu d'une juridiction sur d'autres États qui sont aussi indépendants que lui[1]. Cependant, si la juridiction internationale

3. Tertio, delictum est in pace cum contra jus colloquii vel legationis quid admittitur, vel quod ex conventione, vel fœdere civili debetur, non observatur. 1° Ad jus colloquii expectat cum quis, etc. 2. 3. 4. — 5. Multo gravius delictum habet si legati morte afficiantur.

4. Quarto, circa conventionem civilem delictum habetur cum id de quo inter principes vel populos convenit non præstatur. Ut cum gubernator et proceres, etc.

5. Denique in his deliquendi gravius est periculum ubi fides violatur aut jurisjurandi religio contemnitur, nam grave est fidem fallere quod justitiæ totius firmamentum est, qua non solum reipublicæ sed omnis humana societas continetur, et quod perjurium, etc.

[1] Voyez : Ompteda's lit. § 298, et II, 632 — Kamptz neue lit. § 280, et § 229. — Gunther's Volkerrecht, II.

Buch Welt handel, s. 223.

Reinhard von dem Strafkrieg, dans sa Samml. jurist. philos. und krit. aufsatze. Bd. I, § 281-282.

Et autres.

s'établissait, ce motif ne pourrait subsister et les auteurs ne condamneraient plus cette guerre. Le droit de punir existe donc. Quelle est, en effet, la raison du droit de punir? C'est le mal produit, le méfait perpétré, le crime commis et qui mérite répression. Or, j'ai prouvé jusqu'à l'évidence l'existence du délit international.

Non seulement ce droit de punir existe, mais il est passé à l'état de fait dans les contrées où s'est produite une ombre de justice internationale. Les annales des confédérations nous le prouvent. Certes, on ne peut mettre un peuple en prison ni le condamner aux travaux forcés à perpétuité ; mais il est divers moyens coërcitifs pour réprimer les violations de tout genre qu'il pourrait commettre. N'y eût-il que l'amende, bien des fois mise en usage et appliquée sous toutes les formes dans les confédérations, cette peine pourrait être un frein d'une force puissante.

Au lieu de réclamer, en fait de droit des gens, l'introduction de pénalités nouvelles, comme on pourrait le penser, je me rangerai, pour un instant, du côté des adversaires de ce système, pour demander qu'on en abolisse une que l'usage a établie ; je veux parler de la peine de mort en matière internationale. Dans les relations des peuples, on met toujours en avant le nom de la justice, et c'est de par le droit des gens que plus d'une fois des nationalités ont été détruites. Supprimer un peuple, c'est lui donner la mort, ou les mots de la langue française n'ont plus de signification. Je ne parle pas de la Pologne ; parlons seulement de l'anéantissement de la régence d'Alger et de sa transformation en colonie française.

Effacer un peuple de la liste des peuples, organiser après l'avoir vaincu une sorte de guerre à mort aux membres qui le composaient, le chasser presqu'entièrement de son territoire, lui substituer une autre population, me paraîtra toujours un fait contraire au droit des gens. Quels qu'aient été les brigandages autorisés par les deys d'Alger, je ne pense pas que ce fût un motif suffisant d'anéantir un peuple, de briser le lien qui en faisait une société politique, un être moral, une nation. Punissez ses délits et ses crimes, mais ne lui donnez pas la mort. Certes, c'est un moyen de rendre ses pirateries à jamais impossibles; mais agir ainsi n'est pas suivre la justice. Il faut chercher s'il n'est pas d'autres moyens d'arriver au même résultat par des voies honnêtes, moins désastreuses à la fois pour le peuple délinquant et pour celui qui, sous prétexte de prendre la défense de soi-même et d'autrui, s'empare, les armes à la main, de ce qui, il faut le dire, ne lui appartient pas.

On a demandé l'abolition de la peine de mort en matière politique. Au nom de la justice internationale, cette justice des justices, je demande que la peine capitale disparaisse du code du droit des gens.

La justice internationale se montre quelquefois armée d'un glaive terrible et avec des procédés à demi-barbares, qui n'ont d'excuse que l'état arriéré des sciences politiques. Espérons qu'un jour la loi pénale des nations subira, comme la loi pénale des particuliers, la bienfaisante influence de la civilisation. Un jour, tous les problèmes du code pénal des peuples seront résolus. La vérité en cette matière se montrera éclatante et respectée;

aujourd'hui, elle serait étouffée par la stupidité de la routine et de l'ignorance.

Croit-on, par exemple, qu'au point de vue du droit, un peuple puisse impunément se mêler des affaires de ses voisins, susciter chez lui la guerre civile, y entraver la marche de la civilisation, le progrès des lumières, et y causer mille désordres ? Nullement ; cela n'est pas juste, cela ne peut pas être juste. Donc, la justice est dans la destinée de l'homme et des peuples ; elle sera un jour un fait universel.

Trouver les cas punissables, telle est la première tâche, la première obligation du droit pénal.

Fixer ensuite les divers genres de pénalités que chacun de ces cas comporte, telle est la seconde, plus facile peut-être que la première.

Bien que ces questions semblent hasardées en présence de l'état actuel de la science du droit des gens, nous croyons avec confiance que le moment viendra où le mal sera puni partout et en tout, quelque puissant qu'en soit l'auteur, peuple ou citoyen.

Le chaos qui existe aujourd'hui dans les rapports des divers pays, sera débrouillé, et la justice atteindra tous les coupables, empêchera les crimes, réparera les dommages.

Pourquoi les nations ne seraient-elles pas punies des fautes qu'elles commettent, et arrêtées dans la perpétration du crime ? Pourquoi les hommes réunis en sociétés auraient-ils droit au forfait, tandis qu'isolés, la moindre atteinte aux droits d'autrui leur serait défendue au nom de la loi sociale et de la paix publique ?

Si la justice privée existe, la justice internationale doit exister. Quand elle s'établira, elle rendra facile l'application de la loi pénale des peuples.

CHAPITRE V.

DROIT POLITIQUE DES PEUPLES.

Cette partie du droit international a été plus étudiée que les autres; des souverains même s'en sont occupés : qui ne connaît le projet commun de Henri IV et d'Élisabeth?

Le droit politique des peuples renferme un moyen d'une efficacité directe d'abolir la guerre. Ce moyen est la confédération générale des peuples. Dans une semblable union, qui embrasserait les deux hémisphères, chaque peuple serait, vis-à-vis de la généralité, comme un simple citoyen dans un État. Tous seraient compris dans une véritable organisation politique. Lorsqu'elle sera établie, et elle le sera nécessairement, la justice internationale s'organisera d'une manière complète, la guerre sera défendue *au nom de la loi*, et elle deviendra presqu'impossible. Cela se conçoit facilement. Tous les peuples y seront sur le pied d'une égalité respective, mais chacun y sera inférieur à la masse. Tous auront une liberté égale, identique, limitée uniquement par l'utilité générale. Dans une semblable organisation politique des peuples,

les droits de tous seront reconnus et respectés. Ce qui les régira, ce ne sera plus la loi naturelle, ni le droit des gens coutumier : *Jus gentium consuetudinarium*, choses vagues, indécises, prêtant aux interprétations les plus diverses dont abuse la force, mais impuissantes pour protéger la faiblesse. Ce sera la loi, la loi véritable, la loi réelle, la loi parfaite, la loi positive, assise en un texte, bien et dûment reconnue, sanctionnée, promulguée, liant, enchaînant tous et chacun, prévoyant tous les cas de droit et empêchant les luttes violentes et les voies de fait : la guerre.

Pour prouver qu'il doit en être ainsi, ou du moins pour avoir idée d'un code politique des peuples, il suffit d'ouvrir le livre de l'histoire. Partout où une confédération s'est établie, une première paix a régné entre les divers peuples dont elle était composée. Parlerai-je de l'ancien Empire germanique, qui, à certaines époques, a compris jusqu'à trois cents États ? Citerai-je les États-Unis d'Amérique, qui, de nos jours, soumettent à une commune loi politique un territoire vaste comme l'Europe entière? On sait l'histoire de la Ligue Achéenne, de la Ligue Hanséatique et de tant d'autres confédérations.

Si l'on a de justes raisons pour espérer qu'un jour cette idée puisse se réaliser, à quoi doivent tendre tous les efforts des Amis de la Paix? N'est-ce pas à y amener les peuples, en détruisant peu à peu les obstacles qui pourraient s'y opposer? Ces obstacles, quels sont-ils? Il en est un grand nombre, mais aucun n'est insurmontable. L'un des plus grands est l'ignorance universelle des droits des peuples : la science le détruira. Vient

ensuite l'inégalité qui existe parmi eux : c'est un grand obstacle ; car, pour qu'une semblable union ne soit point une chose passagère, il lui faut d'autres liens que ceux de la féodalité. Que de pays sont aujourd'hui les vassaux d'un autre ! Dans une confédération de peuples, les souverainetés devront être égales. Toutes les nations devront être soumises à l'ensemble ; mais nulle ne pourra être soumise à aucune autre.

A mesure que le droit des gens fera des progrès dans la pensée des hommes et dans le monde des faits, cette confédération deviendra plus facile. Pourrait-on l'établir aujourd'hui ? Je ne le crois pas. Supposé qu'on y parvienne, elle ne durerait pas ; car l'idée d'union parfaite implique l'idée d'égalité des membres unis, et de nos jours, la plus grande dissemblance existe entre les diverses nations : les unes sont d'une puissance immense, habituées à dominer, gonflées d'orgueil ; d'autres sont faibles et sans autre puissance que le droit, trop souvent primé par la force. Établissez l'égalité en fait par tous les moyens, et parlez-nous ensuite de confédération.

Surtout, formez des peuples ; car, les éléments de cette union sont et doivent être des peuples, de vrais peuples. Que par tout l'univers ait lieu cette formation des sociétés, cette génération sociale ! Aussi longtemps que des troupes d'hommes, des bandes de barbares, nomades et brutes, occuperont, comme aujourd'hui, au Nord de l'Europe et de l'Asie, des territoires considérables, les invasions seront toujours à craindre[1]. C'est de cette manière qu'a été

[1] « Dans ces déserts, la race Tartare a toujours, depuis l'antiquité la plus reculée, conservé les mêmes mœurs et le même genre de vie... Leur

renversé le colosse romain. Rome avait fait mille guerres, répandu des flots de sang, pour établir quoi? Une paix universelle. La barbarie a détruit cet ouvrage si chèrement payé. L'édifice d'une confédération presqu'universelle pourrait s'écrouler de même. Il importe au salut du monde que la surface entière de la terre ne soit plus couverte que de peuples politiquement organisés.

Mais ne croyez pas qu'il n'y ait qu'à parler pour qu'un pareil prodige s'opère. Avant d'arriver à ce point, les savants auront à étudier par quels ressorts pourra se mettre en mouvement et fonctionner avec harmonie cette immense machine de l'organisation politique universelle; et que de force la science aura à acquérir avant de pouvoir la mettre en action! L'art de la législation est encore si en arrière! et ce système de lois, qui donnera la paix au monde est le chef-d'œuvre le plus difficile qu'il soit appelé à créer. Qu'on travaille donc le droit public; que l'on compulse tous les documents historiques relatifs à l'ancienne Ligue Achéenne, à la Ligue Hanséatique, à la Confédération Helvétique, aux Provinces-Unies, à l'Em-

mépris est toujours le même pour les arts sédentaires; ils se font toujours un honneur ou un devoir de détruire, d'extirper cette civilisation qu'ils détestent et qui leur semble hostile; et si un chef doué des talents où du caractère d'Attila, de Zingis, de Timur, se présentait à eux, ils seraient aussi disposés qu'ils le furent autrefois à élever les horribles trophées qui signalaient leurs conquêtes, les pyramides de têtes pour lesquelles Timur, le plus humain des trois, fit massacrer soixante-dix mille habitants à Ispahan et quatre-vingt-dix mille à Bagdad. Aujourd'hui comme alors, ils se proposeraient peut-être, dans une province conquise, d'abattre toutes les murailles, tous les édifices, pour qu'aucun obstacle, selon leur expression favorite, ne pût arrêter dans sa course le pied de leurs chevaux. » Sismonde de Sismondi. Histoire de la chute de l'empire Romain, chapitre III, page 54 de l'édition de Bruxelles. Dumont 1836.

pire Germanique, à la Confédération du Rhin, à la Confédération Germanique, à la Confédération des Seïkhs, à la Confédération des Beloutchis, à la Confédération Mexicaine, aux États-Unis du Rio de la Plata et aux États-Unis, dits d'Amérique. Là se trouveront des enseignements précieux. Les principes de droit, qui seuls peuvent établir une union solide entre des souverainetés libres et égales, seront recueillis. L'étude, la discussion, la propagande les feront connaître.

Que de règles, en cette matière, sont encore dans l'ombre ! On n'en connaît qu'un nombre très restreint. Je n'en donnerai qu'un exemple, d'après M. de Tocqueville, dans son beau livre : *De la démocratie en Amérique* :

« Il se trouve, dit-il, dans la constitution actuelle des « États-Unis, quelques principes nouveaux qui ne frappent « point d'abord, mais dont l'influence se fait profondé« ment sentir. Cette constitution qu'à la première vue on « est tenté de confondre avec les constitutions fédérales « qui l'ont précédée, repose en effet sur une théorie entiè« rement nouvelle, et qui doit marquer comme une grande « découverte dans la science politique de nos jours. Dans « toutes les confédérations qui ont précédé la confédéra« tion américaine de 1789, les peuples qui s'alliaient « dans un but commun, consentaient à obéir aux injonc« tions d'un gouvernement fédéral ; mais ils gardaient le « droit d'ordonner et de surveiller chez eux l'exécution « des lois de l'Union. Les États américains qui s'unirent « en 1789 ont, non seulement consenti à ce que le gouver« nement fédéral leur dictât des lois, mais encore à ce « qu'il fît exécuter lui-même ces lois.

« Dans les deux cas, le droit est le même, l'exercice « seul du droit est différent. Mais cette seule différence « produit d'immenses résultats. Dans toutes les confédé- « rations qui ont précédé l'Union américaine de nos « jours, le gouvernement fédéral, afin de pourvoir à ses « besoins, s'adressait aux gouvernements particuliers. « Dans le cas où la mesure prescrite déplaisait à l'un « d'eux, ce dernier pouvait toujours se soustraire à la « nécessité d'obéir. S'il était fort, il en appelait aux « armes; s'il était faible, il tolérait la résistance aux lois « de l'Union devenues les siennes, prétextait l'impuis- « sance et recourait à la force d'inertie.

« Aussi a-t-on constamment vu arriver l'une de ces « deux choses : le plus puissant des peuples unis, prenant « en main les droits de l'autorité fédérale, a dominé tous « les autres en son nom[1], ou le gouvernement fédéral est « resté abandonné à ses propres forces, et alors l'anar- « chie s'est établie parmi les confédérés et l'Union est « tombée dans l'impuissance d'agir [2].

« En Amérique, l'Union a pour gouvernés, non des « États, mais de simples citoyens. Quand elle veut lever « une taxe, elle ne s'adresse pas au gouvernement du « Massachusetts, mais à chaque habitant du Massachu- « setts. Les anciens gouvernements fédéraux avaient en

[1] C'est ce qu'on a vu chez les Grecs, sous Philippe, lorsque ce prince se chargea d'exécuter le décret des amphictyons. C'est ce qui est arrivé à la république des Pays-Bas, où la province de Hollande a toujours fait la loi. La même chose se passe encore de nos jours dans le corps germanique. L'Autriche et la Prusse se font les agents de la diète et dominent toute la confédération en son nom.

[2] Il en a été ainsi pour la confédération suisse. Il y a des siècles que la Suisse n'existerait plus sans les jalousies de ses voisins.

« face d'eux des peuples, celui de l'Union a des individus. « Il n'emprunte point sa force, mais il la puise en lui- « même. Il a ses administrateurs à lui, ses tribunaux, ses « officiers de justice et son armée. Sans doute, les passions « collectives, les préjugés provinciaux de chaque État, « tendent encore singulièrement à diminuer l'étendue du « pouvoir fédéral ainsi constitué, et à créer des centres « de résistance à ses volontés ; restreint dans sa souve- « raineté, il ne saurait être aussi fort que celui qui la « possède tout entière ; mais c'est là un mal inhérent au « système fédératif. »

Bien d'autres principes devraient être inscrits dans l'acte de confédération des États-Unis, dont chacun prémunirait l'Union contre un danger. Hélas ! puissé-je être un faux prophète ! mais je crains que la discorde ne s'y glisse un jour. C'est aux publicistes à veiller au salut de ce beau pays ; qu'ils signalent les défauts de sa législation politique. N'y a-t-il pas de quoi trembler, en effet, lorsqu'on lit dans l'ouvrage déjà cité[1] : « Dans les mains *des sept* juges fédéraux reposent inces- « samment la paix, la prospérité, l'*existence même de* « *l'Union*. Sans eux, la constitution est une œuvre morte. « ... Leur pouvoir est immense.

« ... Mais si la Cour suprême venait à être composée « d'hommes *imprudents ou corrompus*, la Confédération « aurait à craindre l'*anarchie ou la guerre civile*. »

Quoi ! il se pourrait que la paix et le bonheur d'une semblable réunion d'hommes libres fussent à jamais

[1] 19e section du chap. VIII. De la constitution fédérale.

exposés aux effets de la passion ou de la mauvaise volonté de quelques hommes! Et l'art de la législation serait impuissant au point de ne pouvoir obvier à un pareil malheur! Non, le droit public, mieux étudié, fournira des combinaisons capables d'écarter ce fer de Damoclès suspendu sur un grand peuple!

Il est possible que ces craintes soient sans fondement, que l'appréciation de Tocqueville soit inexacte; mais la paix des États-Unis court peut-être d'autres dangers bien plus grands. C'est une jeune confédération d'États jeunes encore : l'avenir renferme peut-être pour elle bien des périls [1]. La science du droit sera sa seule sauvegarde, son vrai palladium.

Profitant de l'expérience de tous les peuples, et principalement des peuples confédérés, la science nous présentera le plan d'une union universelle de toutes les nations du globe, et les peuples, fatigués de la guerre, adopteront cette constitution fédérale, code politique du monde entier.

C'est ainsi que se fermera pour jamais le temple de Janus; car, sous le règne d'une semblable loi, tous les besoins des peuples seront satisfaits. Tout ce qui pourra

[1] La guerre de sécession a réalisé ces craintes. Le ministre plénipotentiaire des États-Unis en France, M. John Bigelow, a prouvé, dans un livre, que, si la question de l'esclavage n'a pas été résolue pacifiquement, par la force de l'opinion publique, c'est parce qu'il y avait, selon l'expression de Bara, *un défaut dans sa législation politique*. L'article 3 de la deuxième section de la Constitution fédérale faisait entrer dans le nombre des habitants d'après lequel la répartition des représentants du pays devait être faite, les 3/5 des esclavès ; de sorte que plus un État de l'Union exploitait l'esclavage, plus il avait d'influence politique. Ainsi, en 1840, les 13 millions de citoyens du Nord n'envoyaient au Congrès de l'Union que 145 députés, tandis que les 6 millions de citoyens des États à esclaves y avaient 90 députés, ce qui rendait toute révision légale de la Constitution impossible sur la question de l'esclavage. *(Note de l'Éditeur).*

être utile à la généralité et à chacun d'eux, sera discuté en une *diète universelle* qui règlera les grands intérêts du monde. Alors, on pourra parler de justice; la loi qui sera faite sera générale et par conséquent ne lésera personne en aucun lieu. Qu'on y songe bien, c'est le contrat social qui a aboli entre les hommes les guerres privées : il en sera de même pour les peuples. Ce n'est pas à tort que je disais, en commençant ce chapitre, que l'organisation politique des peuples est le moyen direct d'abolir les guerres. Notons cette idée; elle est de la plus haute importance. Le secret de la paix universelle ne serait-il pas en ceci, par exemple : chercher à étendre la confédération des États-Unis dans tout le Nouveau Monde, avant que ses divers États aient pris une consistance difficile à allier avec l'idée de fédération; d'autre part, chercher à faire une confédération européenne : les États-Unis d'Europe. Que la même chose se fasse ensuite pour les autres parties du globe, et que, plus tard, ces cinq grandes unions cherchent à n'en faire qu'une. Ce serait appliquer la division du travail à l'union des deux mondes.

Mais que faut-il pour qu'une pareille confédération soit durable? Il faut d'abord créer des peuples, leur donner le sentiment de la justice, établir chez eux l'égalité et la liberté.

CHAPITRE VI

DROIT ADMINISTRATIF DES PEUPLES.

Le droit administratif est une partie essentielle de tout système juridique. Si la commune est soumise à un ensemble de lois, elle doit avoir son organisation administrative ; il en est de même du département et de l'État : c'est ainsi que nous avons l'administration communale, l'administration départementale et l'administration gouvernementale. Il y a aussi l'administration privée, laquelle en principe est laissée entièrement à l'arbitraire des particuliers, excepté en certains cas indiqués par la loi, comme ce qui concerne l'administration des biens des absents, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, etc.

L'État des États, la Société des Sociétés, l'Humanité, doit avoir aussi et aura nécessairement un jour son organisation administrative, dont les peuples retireront des bienfaits considérables. Les citoyens sont déjà redevables de tant de services aux divers corps administratifs

que l'État renferme, qu'on peut attendre du droit administratif des peuples des résultats de la plus haute importance.

Ce que chaque individu ne peut faire avec ses seules ressources et qui serait utile au grand nombre d'entre eux est fait par l'administration communale. Ce qui est au-dessus des moyens d'une commune particulière et qui pourrait être utile à plusieurs communes est fait par l'administration départementale. Ce qui est réclamé par les besoins des départements, ou d'un grand nombre d'entre eux, est fait par l'État. N'y a-t-il pas de même des travaux qui seraient d'une utilité universelle? Qui est là pour les proposer, les décider, en faire les frais, en ordonner, en surveiller l'exécution? Il manque à l'univers une administration générale.

Dans l'intérêt communal, on paie des impôts à la commune; dans l'intérêt départemental, on en paie au département; on en paie au gouvernement pour le service de l'État. L'humanité a aussi besoin d'argent pour accomplir sa mission : qu'il y ait donc des contributions universelles.

L'administration est comme la mère de tout le monde. Si la police, cette force armée qui peut être si bienfaisante, nous garantit sûreté et tranquillité, prévient les crimes et les délits, arrête les coupables, à qui le devons-nous? S'il est quelqu'un qui veille sur la santé publique, en prescrivant mille mesures d'hygiène, en soumettant à des précautions les établissements insalubres, en prévenant les causes d'épidémies, c'est l'administration. Les hospices, les hôpitaux, toutes les institutions de bienfaisance, l'or-

ganisation de la charité, de la prévoyance publique, c'est le droit administratif qui nous en fait connaître les secrets. N'est-il pas aussi des mesures de prudence qu'il serait nécessaire de prendre dans l'intérêt du genre humain entier, des travaux d'assainissement universel, par exemple ? On n'y songe point encore, et l'on n'ose soulever ces immenses problèmes[1]. Pourquoi ? parce que les moyens de réaliser les grands travaux qu'ils necéssiteraient, sont au dessus des forces d'un État isolé. Qui nous les procurera ? Le droit administratif des peuples. Ce droit s'établira un jour par la force des choses : il est tout aussi indispensable que les autres parties du droit ; il en est le sceau, le complément ; il satisfait à de nombreux besoins que ne rencontrent pas les autres, et c'est l'une des parties du droit les plus dignes d'attirer l'attention, principalement parce que tout ce qu'il fait est d'une nature essentiellement préventive : il n'attend pas que le mal soit fait, il court au devant de lui, le prévient, l'arrête, l'attaque, le détruit avant qu'il ait commencé ses ravages. Le droit administratif des peuples sera l'expression de la prudence universelle de l'homme. Son pouvoir s'étendra sur tous les degrés de longitude et de latitude. Grâce à lui, nul projet, si gigantesque qu'il soit, dans l'intérêt du commerce universel, par exemple, ne sera irréalisable, ne resteraà l'état d'espérance. Des chemins de fer universels seront établis. On fixera des lignes télégraphiques entre les deux hémisphères. Un système pénitentiaire plus

[1] Depuis que Bara écrivait ceci, quelques puissances européennes se sont concertées avec la Porte-Ottomane pour arrêter des mesures sanitaires nécessitées par les pélérinages de la Mecque. *(Note de l'Éditeur.)*

humain pourra être organisé. Les terrains incultes seront fertilisés; les marais seront asséchés; de vastes forêts, ces grands laboratoires où l'atmosphère se purifie, seront plantées. Les marais pestilentiels feront place à la culture; le silence du désert fera place au bruit de la civilisation. De larges canaux uniront les mers; les mines seront fouillées; des routes d'une longueur infinie relieront les centres de l'univers. Les ports seront rendus sûrs par des travaux immenses. Et que d'autres merveilles encore! Tout le bien possible sera fait, tout ce qu'on pourra imaginer deviendra une réalité. Quand le droit administratif des nations sera établi, on pourra dire que l'homme est le maître de la nature.

CHAPITRE VII.

CODE DE PROCÉDURE DES NATIONS, OU DE LA JURIDICTION INTERNATIONALE.

La procédure est la partie de la législation qui indique la manière de faire valoir ses droits en justice. C'est elle qui applique les lois : lois civiles, lois commerciales, lois pénales, lois politiques, lois administratives. Si les peuples doivent être soumis à une loi de justice et d'équité, ils auront besoin d'un ensemble de règles de procédure. Des tribunaux de diverses espèces devront être organisés : tribunaux civils, tribunaux de commerce, tribunaux correctionnels et criminels, tribunaux administratifs. Tous auront des fonctions spéciales ; chacun aura à appliquer un genre particulier de lois. La division du travail s'étend aussi à la procédure. En fait de droit privé, il y a des tribunaux civils, des tribunaux correctionnels, des cours d'assises, des tribunaux de commerce, des juridictions administratives, des tribunaux militaires, et les diverses espèces de conseils de discipline ; partout où la justice s'est intro-

duite, ces variétés de juridictions se sont établies : il en sera de même entre les nations.

Pour régler les différends des peuples, on a proposé, dans les derniers temps, deux espèces de juridiction, le tribunal des nations et l'arbitrage. Disons notre opinion sur ces deux points.

§ 1. DU TRIBUNAL INTERNATIONAL.

On a beaucoup parlé du tribunal des nations. Ce tribunal serait chargé de juger les différends qui pourraient survenir entre les peuples.

Il est certain qu'en un état parfait de justice internationale, il n'existera pas un tribunal unique, mais qu'il y aura autant de tribunaux qu'il pourra se présenter de genres de contestations. On peut agiter la question de savoir si la formation de cette partie de la justice ne débutera pas par l'établissement d'un seul tribunal chargé d'appliquer les lois nombreuses et imparfaites déjà admises. Cette question est difficile à résoudre aujourd'hui. Tout dépendra des circonstances et des progrès qu'aura faits la science du droit des gens en telle de ses divisions plutôt que dans les autres. Mais je dis et je proclame que semblable tribunal ne peut, ne doit s'établir que lorsque, grâce à la vulgarisation des principes de la science du droit des gens, les droits des peuples seront reconnus par des traités, des contrats sociaux, une loi universelle.

La prudence exige qu'il en soit ainsi ; car, en l'absence d'une loi internationale, quelle autorité aurait l'arrêt

rendu par de semblables juges? Aucune. Ce qui fait la force d'un jugement, c'est le motif sur lequel il s'appuie, c'est la loi qu'il invoque; toutes les parties de la législation se prêtent un mutuel appui : la loi donne de la force à la décision des juges, et l'arrêt n'est que la mise en action de la loi.

Si vous établissiez aujourd'hui un semblable tribunal, comment pourrait-il juger? Quelle règle devrait-il suivre? Il n'aurait d'autre règle que l'arbitraire.

L'intervention des influences viendrait aussi vicier ses verdicts. La loi privée veut, comme garantie pour les plaideurs, que le jugement soit motivé, et même parfois que l'arrêt relate le texte de la loi. Cette garantie existerait-elle en l'absence de lois internationales?

On jugerait d'après l'équité, d'après le droit des gens coutumier, disent certaines personnes. Mais elles oublient que toutes les déclarations de guerre, celles qui sont justes comme celles qui ne le sont pas, invoquent, ont toujours invoqué le droit, l'équité, la coutume, en faveur de la puissance qui en appelle aux armes.

Que serait-ce si la nation condamnée refusait d'obéir? Quel est le pouvoir exécutif qui forcerait le délinquant à se soumettre? Vous dirigeriez contre lui les forces de tout un continent, voire de tout l'univers. Très-bien! Mais *quid juris* si un ou plusieurs autres peuples prenaient fait et cause pour le peuple condamné ou débouté de sa demande? *Quid juris* s'il intervenait des alliances, des coalitions, suivant l'usage depuis si longtemps enraciné? L'édifice de la justice serait vite renversé; le plus fort ou le plus adroit redeviendrait le maître du monde.

Procéder par voie de juridiction serait donc, en bien des cas, substituer la guerre à la guerre, et ajouter à ces conflits sanglants de nouvelles causes d'un genre nouveau dont profiterait peu la justice, dont elle souffrirait au contraire dans sa considération ; car on s'habituerait bientôt à fouler aux pieds l'arrêt d'un tribunal pareil.

Ce qui fait la force des tribunaux, c'est l'autorité morale de la loi dont ils sont les ministres. Voyez en matière privée : quand un différend surgit, l'homme le plus vulgaire dit : « *La loi* est là ; nous irons en justice. » A-t-on la moindre difficulté avec son voisin, on va trouver un homme de loi, on lui demande si *la loi* autorise tel fait ; l'avocat, qui a consacré sa vie à l'étude des lois, nous fait connaître s'il y a lieu de s'adresser à la justice ; si l'avis est favorable, on prend *la loi* en main et l'on va devant le juge prétendre que l'on a droit, *en vertu de tel ou de tel article.*

Pourquoi cette confiance en une autorité qui va décider de la fortune de l'une des parties peut-être ? C'est parce que l'on sait qu'il y a *une loi*, et que l'on a confiance en ce qu'elle prescrit.

Si nulle loi ne régissait les rapports des citoyens, la justice privée n'aurait aucune autorité morale ; car le juge n'est rien, la loi est tout ; elle est la garantie des justiciables, c'est elle qui fait les droits et qui les distribue entre tous. Si la justice nous inspire le sentiment de la confiance, c'est parce que nous songeons à la loi. Mais s'il fallait nous en rapporter uniquement à la dose de raison et de science d'un homme, bien loin de nous inspirer de la confiance, la justice nous ferait peur.

Une juridiction sans loi, c'est une justice boiteuse,

exposée à tous les faux pas. C'est de l'arbitraire et de l'arbitraire d'un genre terrible. Pour établir l'autorité morale de la justice internationale, il faut donc aussi en établir la base : *la loi*. Mais aucune loi ne s'improvise. Pour que la loi devienne une réalité, il faut qu'elle se forme peu à peu, insensiblement. La juridiction des peuples ne s'établira que lorsque la loi internationale sera entrée dans les consciences.

Pour qu'il en soit ainsi, pour qu'il en puisse être ainsi, la pensée publique a bien du chemin à faire. Là est l'œuvre des sociétés de la Paix. Ainsi elles établiront chez les peuples la première des puissances, celle sans laquelle les tribunaux ne sont rien, fussent-ils soutenus par le pouvoir exécutif le mieux armé : l'autorité morale de la loi!

Qu'on y songe bien, la juridiction n'est que le moyen par lequel la justice se fait, se déclare et se proclame : *Juris dictio*. La juridiction est l'outil, l'instrument, si l'on peut s'exprimer ainsi ; mais la matière première, c'est le droit : *jus*, dont la loi est l'expression : *dictio*. Que la source du droit soit un pouvoir législatif ou le consentement général, il n'importe. La base fondamentale de la juridiction est la déclaration des droits : sans cela, la juridiction, quelque sage, quelqu'éclairée qu'elle soit, sera toujours sujette aux erreurs les plus dangereuses, aux méprises les plus graves.

Commencez par faire reconnaître les droits des peuples, vous parlerez ensuite de tribunaux et de juges ; car le pouvoir de ces magistrats d'un genre nouveau, qui ne seraient soumis à aucune espèce de loi, serait immense;

il s'imposerait aux souverains ; il serait d'autant plus grand qu'il ne serait soumis à aucune constitution ; nulle loi ne le réglerait. Qui ne sait que la passion s'allume parfois au cœur du juge, même malgré lui, et le plus souvent sans qu'il s'en aperçoive? Ces juges seraient d'autant plus à craindre qu'ils n'auraient à répondre de leur mission qu'à leur conscience. Pour fêter l'aurore de la liberté et de la paix, l'univers doit-il se donner de tels maîtres absolus? Un tribunal, chargé de juger les différends internationaux, pourrait, en certains cas, rendre de grands services, s'il jugeait équitablement. Mais qui nous répondrait que la justice serait pour quelque chose dans ses arrêts? La faiblesse humaine doit toujours inspirer aux peuples une appréhension assez grande pour qu'ils se défient de jugements aussi arbitraires.

La loi elle-même, la loi la mieux rédigée, la plus claire, la plus sage, celle qui a été faite par des hommes d'une haute perspicacité, qui est le fruit de l'expérience de plus de vingt-cinq siècles, donne lieu parfois aux interprétations les plus diverses, dans les cas qu'elle n'a pas spécialement prévus. Que serait-ce d'un jugement émané d'un tribunal international qui n'aurait à fonder ses arrêts sur aucune loi, qui n'aurait d'autre règle de justice que l'opinion aléatoire de quelques hommes? Le sort des peuples serait ainsi livré au hasard, à un hasard plus dangereux que ceux de la guerre!

La loi est la sauvegarde des justiciables; on prend tant de soins pour la rendre parfaite quand elle règle les rapports des particuliers ; les mêmes garanties ne peuvent être refusées aux corps sociaux, à ces grands justiciables : les peuples.

Sans loi, point de condamnation : *nulla pœna, sine lege*. Toute condamnation n'est-elle pas une véritable peine infligée au plaideur malheureux? Pourquoi, moi, peuple, devrais-je subir la loi d'un tribunal qui n'en aurait aucune?

Non. Si j'avais la tête ceinte d'une couronne, je croirais manquer à mon devoir en confiant la destinée de toute une nation à la manière de voir de quelques personnes. Je tremblerais de voir ces juges rendre un jugement injuste et d'être cause ainsi du malheur non mérité de plusieurs millions d'hommes! J'aurais peur d'allumer parmi mes concitoyens le feu des haines légitimes contre d'injustes sentences et de leur imposer peut-être le joug de la tyrannie.

L'univers a soif de justice : ses droits, trop longtemps méconnus, foulés aux pieds par nécessité ou par la folie des passions humaines, ne doivent pas subir de nouvelles entraves.

En voulant un bien, ne faites pas un mal.

Si un tribunal des nations pouvait s'établir aujourd'hui, bien que j'en doute fort, il serait peu rassurant; il serait, par lui-même, par lui seul, insuffisant pour satisfaire aux besoins des peuples; il serait contraire à l'esprit du siècle qui est celui de l'organisation raisonnable, sage et dûment garantie.

N'élevez pas un pareil édifice sur le sable et sans fondement; il croulerait, et sa chute serait effroyable. La liberté du monde ne doit pas être exposée, fût-ce même au nom de la paix.

§ 2. DE L'ARBITRAGE.

Réduire la justice internationale à un arbitrage n'est ni plus prudent, ni plus possible.

Qu'est-ce qui donne sa force à l'arbitrage? C'est la justice organisée sur laquelle il s'appuie. En matière privée, lorsqu'a été rédigé le jugement arbitral, le tribunal lui donne la force exécutoire, l'exequatur, le solennel « Mandons et ordonnons..., etc. » Sans cette formule, expression de la puissance de la justice, ces arrêts ne seraient qu'une lettre morte.

Parce qu'en certains cas une médiation arbitrale a empêché certains peuples d'en venir aux mains, on pense que là est le moyen d'abolir la guerre. C'est une erreur qu'il est temps d'empêcher de s'accréditer!

Certes, en bien des cas, l'arbitrage pourra terminer des différends internationaux. Mais l'arbitrage ne peut instituer une justice réglée, organisée, permanente, durable, efficace. C'est que l'arbitrage suppose un fait, qui ne se peut rencontrer toujours; il suppose que les parties en désaccord veulent sincèrement éviter la guerre et sont décidées à respecter le jugement arbitral. Mais la passion ne sera-t-elle jamais assez forte pour que la décision soit méprisée, et qu'on trouve mille motifs, qu'on fera hautement valoir, de se déclarer en droit, *jure belli*, de rejeter la sentence? Cela est à craindre. Pensez-vous, par exemple, que Charles-Albert aurait pu respecter la

décision d'arbitres qui auraient condamné l'Italie à recevoir pacifiquement les troupes autrichiennes dans ses citadelles ? Charles-Albert n'eût-il pas été renversé plutôt ? Un autre pays n'eût-il pas fait la guerre à sa place ? Et puis, malgré le fer, les boulets et les balles de l'Autriche, l'Italie ne se soulèverait-elle pas contre la domination étrangère ?

L'arbitrage donc n'a aucune efficacité par lui-même ; il a besoin d'un appui, et cet appui, c'est la force. On représente Thémis le bras armé d'un glaive : cela signifie que la justice s'appuie sur la force pour faire respecter ses arrêts. Sans pouvoir exécutif, point de justice complète. Il faut qu'il existe et il existera toujours une force publique prête à être dirigée contre ceux que la force seule peut convaincre ou réduire à l'obéissance.

Mais cette force publique, il faut l'empêcher d'être l'instrument de la passion, de l'aveuglement, de l'erreur, de la légèreté. Voilà le secret à découvrir, le problème à résoudre. Il faut que cette force qui, le cas échéant, se manifestera par la guerre, ait une règle, et que cette règle soit sagement discutée, volontairement et universellement consentie. Sont-ce là les caractères de l'arbitrage ?

Il faut aussi que cette règle soit bien et dûment sanctionnée, promulguée, connue, pour qu'elle serve de direction aux peuples et qu'on puisse faire un juste reproche à celui qui l'aura méconnue. Mais quoi ! à moi, génération nouvelle, vous imposerez l'obligation de respecter l'arrêt d'arbitres en l'intelligence desquels je n'ai aucune raison d'avoir confiance! Cela ne se peut pas. Songeons à

nos enfants, songeons à l'avenir! Ne nous engageons pas trop; ne mettons pas les générations futures dans la nécessité de manquer à la parole que nous aurons donnée pour elles.

Pour que l'autorité de la justice soit armée du droit de la force : *jure belli contra omnes*, il faut qu'elle soit entourée d'une sorte de prestige, et qu'elle inspire confiance à tous les citoyens, à tous les peuples. Nul arbitre n'inspirera cette confiance. Pourquoi? Parce que les arbitres n'auront dans leurs fonctions d'autre guide que l'équité. Or, l'équité est la chose la plus vague du monde juridique. Prenez dix jurisconsultes, mettez-les en loge, donnez leur un jugement à faire, uniquement d'après l'équité. Si la question comporte dix décisions différentes, vous ne recevrez peut-être pas deux fois le même jugement. Et cependant, la justice est une, de même que la vérité dont elle est en quelque sorte une émanation. Mais l'équité n'est que la justice telle qu'un homme peut l'entrevoir, en une heure de sa vie, tandis que la loi est la justice discutée, comprise, arrêtée par la grande majorité des hommes et pendant des siècles d'expérience et de recherche.

Non, l'équité ne peut servir de base à la justice internationale, qui ne peut se perdre dans un vague pareil. Le droit des nations doit être quelque chose de positif. Ce qu'il faut fonder, c'est le droit positif des peuples.

J'ai démontré à satiété que le droit naturel est insuffisant pour régler les rapports des hommes d'une manière juste. A quelle source cependant les arbitres iraient-ils puiser les motifs de leurs arrêts? Je n'en puis trouver

d'autres que le droit naturel, les usages du droit des gens, la coutume internationale. La coutume est tout aussi peu sûre que le droit naturel, presqu'aussi vague que lui, et elle offre de plus le danger de donner quelquefois une apparence de justice à l'erreur et à l'arbitraire. Le besoin de l'époque est que l'on abolisse partout l'arbitraire : Amis de la Paix, prenez garde ! *Arbitrage* et *Arbitraire* ont une étymologie commune.

La coutume internationale, en ce qu'elle peut avoir de bon, est encore à peu près à l'égal de zéro ; mais pour ce qui est des mauvais usages du droit des gens, ils sont nombreux. Les arbitres en seraient donc réduits à consulter l'équité. Rappelez-vous ce mot de nos ancêtres : « Défions-nous de l'équité des parlements. » Que d'erreurs, de folies, d'injustices, lorsque les juges étaient investis du droit de prononcer des peines arbitraires ! Le droit des gens ne profitera-t-il pas des enseignements que lui donne l'histoire du droit privé ? [1]

[1] L'affaire de l'*Alabama* vient de donner un grand exemple de l'arbitrage. Mais que de difficultés avant que les arbitres pussent se réunir et pour suppléer à l'absence de règles écrites ! Puis, que de précautions imposées à ce tribunal qui délibère en secret, qui à tout moment peut être dissout et qui plus d'une fois a dû sentir qu'il n'était pas une véritable cour de justice. Pour que ces négociations aient abouti, il a fallu que les deux peuples voulussent bien sincèrement éviter la guerre et rivalisassent pour ainsi dire de sagesse et de patience, deux vertus que l'ancien préjugé de l'orgueil national rend si rares et si suspectes encore. Pendant de longs mois, la paix a été en suspens, et l'on a pu douter du succès. Certes, si l'une des deux puissances avait eu la moindre arrière-pensée, le moindre intérêt en faveur de la guerre, il s'est présenté mille occasions d'en appeler aux armes. L'histoire de cette négociation, quand elle sera écrite, ne pourra que confirmer l'opinion de Bara. *(Note de l'éditeur).*

CHAPITRE VIII.

DE LA LOI INTERNATIONALE.

Avant de chercher à organiser la juridiction internationale, il faut établir la loi internationale, et pour cela, commencer par former la science du droit des gens.

On me dira peut-être : « Cela est impossible, on ne « parviendra pas à créer ainsi cette science : tous les cas « qu'elle embrasse ne se sont pas encore présentés. Ce « système si vaste ne peut sortir du cerveau humain, « entièrement formé, avec ses innombrables détails. »

A cela on peut répondre que, rigoureusement parlant, oui, le système général des droits des peuples pourrait être formé en entier par voie de synthèse et grâce à l'expérience que nous avons acquise en matière de droit privé. Mais il arrive rarement qu'une science se crée ainsi d'un seul jet.

Pour qu'un pareil prodige s'opère, il faut qu'il sorte de la foule un homme de génie : l'humanité n'en a pas tous les jours à son service. Avant qu'une science atteigne

son degré de perfection, mille tentatives, mille expériences doivent être faites. Toutefois, chercher à créer, dès maintenant, un système des droits des peuples produirait un ensemble de principes qui formerait le droit des gens tel qu'il est aujourd'hui possible à l'imagination humaine de le concevoir. Ne jugeons pas le travail trop difficile ; encourageons-nous, au contraire; commençons par rechercher le système général des cas de droit qui pourraient se présenter, et ensuite cherchons quelles dispositions devraient les régir. Que ces préliminaires soient discutés avec le plus grand soin ; puis, qu'un jour, il se réunisse un grand congrès œcuménique ; que des savants, venus de toutes les contrées de l'ancien et du nouveau monde, y confèrent et qu'ils déclarent qu'un ensemble de principes, qu'ils auront formulé, est celui qui, d'après leur conviction, doit désormais régir les rapports des peuples!

Cette déclaration sera comme une sorte de manifeste jeté par l'univers savant au monde politique. Elle sera le programme, l'évangile de la justice des peuples.

Cet acte n'aurait de valeur que comme l'expression d'un vœu. Mais il est un autre fait qu'il est plus urgent de poser dans l'avenir le plus prochain et que la science a aussi pour mission de préparer : que ce congrès universel d'Amis de la Paix rédige et adopte un premier traité, propre à être proposé à la sanction de tous les peuples et renfermant ceux des principes du droit des gens qui peuvent être admis dès maintenant par la plupart des nations ! Ce traité serait la première charte de la justice internationale. Des additions successives s'y feraient, à

des époques plus ou moins rapprochées. Si un pareil traité n'abolit pas immédiatement la guerre, il aura, du moins, une grande influence sur la paix : il habituera les peuples à reconnaître d'une manière réelle et effective leurs droits respectifs; il commencera à dissiper le vague qui a existé jusqu'à ce jour dans ce qu'on appelle le droit des gens.

Rien ne se fait dans le monde que graduellement. Commencez par quelque chose qui paraisse même insignifiant, mais qui soit un germe; puis, cultivez ce germe, la plante croîtra et le fruit désiré se produira plus tard. Vouloir tout et tout de suite, c'est le moyen de ne jamais rien obtenir. Suivre une sage progression, voilà le secret de l'art d'agir.

Je pense avoir indiqué le point de départ. Quel rêve de songer déjà à la paix perpétuelle et universelle, qui ne peut résulter que de l'ordre général! Jeter seulement les fondements de cet ordre suffirait. Ne demandez pas que les peuples aient aujourd'hui leurs cinq codes, comme on dit, leur organisation judiciaire, leurs tribunaux, leurs arbitres : nous n'en sommes qu'à la loi des XII Tables. Mais cette loi des XII Tables des nations est possible; faisons-la.

Dire à l'homme : « tu jugeras » sans lui donner la loi en vertu de laquelle il formera sa décision, c'est dire à un architecte : « tu me bâtiras une maison », sans lui en donner ni la destination, ni les dimensions principales, ni aucun détail, sans en faire en quelque sorte le plan avec lui; c'est jeter sur l'Océan un pilote sans le munir ni de boussole, ni de carte marine, et lui dire : « va »

sans lui donner d'itinéraire; c'est ordonner au musicien de chanter sans lui dire quel genre de morceau. L'architecte vous fera une construction qui lui paraîtra parfaite, mais qui ne pourra vous servir; le pilote ira se perdre en des parages inconnus; le musicien vous donnera une chanson joyeuse au milieu d'une cérémonie funèbre.

Voulez-vous des jugements sans valeur, sans justice, sans légalité morale, sans raison juridique, sans véritable force, instituez des arbitrages, des tribunaux pour juger les différends entre les nations, et ne vous occupez point de loi internationale.

Mais désirez-vous organiser sur des bases solides la justice internationale, parlez d'abord des droits des peuples, faites-les connaître au monde qui les foule si souvent aux pieds, faites-les reconnaître par toutes les nations. Vous parlerez après de juridiction.

Qu'on ne me dise pas que ce moyen est sans précédent historique; je répondrai qu'une immense quantité de droits internationaux, non seulement par l'application des principes de la justice, mais sous forme de dispositions générales, ont fait l'objet de traités, et que certains de ces traités ressemblent même à de petits codes de lois. Donc, le moyen que j'indique consiste uniquement à généraliser ce qui a fait l'objet de conventions particulières et à étendre un principe, déjà appliqué à des matières spéciales.

Ce sera un jour à jamais glorieux pour la terre que celui où les droits des peuples commenceront à être ainsi reconnus. Qu'on ne pense pas que je veuille appliquer tout d'un coup un remède infaillible; ces espèces de remèdes

ne güérissent pas. Je veux qu'on recueille d'abord tous ceux des principes du droit des gens qui sont d'une vérité incontestable,à la portée de tous les esprits et propres à être accueillis par toutes les puissances. Que ceux-là seuls soient proposés à la sanction des peuples!

Partez du connu, du certain, de ce qui est à la portée de tout le monde, de ce qui est généralement admis, et ne mettez pas, en exigeant trop, un obstacle insurmontable entre vous et l'univers.

Quand vous ne parviendriez à faire adhérer les peuples qu'à un traité de quatre lignes, ce serait déjà un noyau autour duquel toutes les pages d'un énorme volume viendraient vite se grouper. Une seule ligne même qui formerait entre les divers peuples du globe un lien de droit, donnerait le signal d'un mouvement dans les esprits; car, lorsque le droit des gens aura commencé à passer à l'état de droit positif, on cessera de prêcher dans le désert; on saura sur quoi frapper; on dira : « Telle chose manque ou telle autre; on a prévu tel point « en telle matière, il y en a un second, un troisième à « prévoir. » C'est ainsi que chaque jour on ajoute quelque chose aux bulletins des lois. Mais d'abord il faut briser la glace, il faut faire le premier pas : l'élan une fois donné, on ne parlera que d'additions et d'améliorations. Le char étant lancé dans la carrière, ce sera un entraînement général; mille projets surgiront de toute part, le code sera fait promptememt.

Quel est le progrès que désire avec tant d'ardeur votre noble ambition? C'est qu'on ne soit plus obligé d'en

venir aux mains pour faire valoir ses droits. Tirez donc ces droits du néant, où ils sont restés jusqu'à ce jour, consolidez-les, donnez-leur la réalité, la puissance, la vie; rendez-les certains, authentiques, par des déclarations écrites, par des contrats obligatoires; serrez ainsi l'univers dans le plus solide des liens, celui que nul Alexandre ne pourra trancher avec son épée : le lien juridique. Alors la justice sera, et l'on pourra parler des moyens de la faire respecter, c'est à dire de la juridiction. Mais actuellement, ne parlez pas d'arbitrages, ni de tribunaux : ces moyens sont prématurés.

Il faut aujourd'hui rechercher l'ensemble des vérités du droit des gens qui, eu égard à l'état actuel de la pensée publique et de l'esprit des souverains, sont susceptibles d'être insérées dans un traité universel.

S'il est possible de découvrir mille vérités réunissant ces conditions, faites-les entrer dans le projet de traité !

Si vous ne pouvez en trouver que cent de nature à rencontrer l'assentiment universel, ne tentez pas de parler de la cent et unième : vous compromettriez la réussite d'un aussi noble travail.

S'il n'en est que dix, n'en demandez pas davantage.

Songez qu'il s'agit uniquement de planter un germe. Quand le chêne étend au dessus des arbres de la forêt ses bras énormes, supportés par un tronc colossal, on ne demande pas quelle fut la grosseur du gland qui l'a renfermé un jour.

Songez que les causes de guerre sont aussi multiples que les grains de sable de la mer, et que chaque article de ce traité détruirait l'une ou plusieurs de ces causes.

Quel est ce traité? Ici s'arrête ma tâche : on nous demande d'indiquer le moyen, on ne nous demande pas de le fournir.

LIVRE IV

MOYENS D'ACTION

CHAPITRE PREMIER.

MOYENS DE PRÉPARER L'ABOLITION DE LA GUERRE.

Beccaria, avec son petit ouvrage : *Des délits et des peines*, causa une révolution dans le droit pénal. Grotius, avec son livre : *Mare liberum*, produisit une influence immense. Quelques traités d'économie politique ont donné à la législation, à la politique, au gouvernement des peuples, une direction nouvelle. Qui ne connaît la puissance de ce foyer de lumières que répand autour de lui un livre !

La publication d'un livre qui contiendrait les principes du droit des gens systématiquement et clairement exposés, serait un événement dans le monde scientifique.

Principalement aujourd'hui, que tout le monde lit, veut savoir, est avide d'idées utiles, un pareil ouvrage aurait un retentissement universel. Que les Amis de la Paix le répandent à profusion en tout pays, et toutes les classes de la société s'occuperont des droits des peuples ; on verra naître des systèmes nouveaux, des doctrines ignorées

jusqu'à ce jour. Mais le principal effet sera que l'attention publique se portera sur ce point. Voulez-vous diriger les peuples, changer leur manière d'agir (et c'est votre but), commencez par vous emparer de leur attention. Ainsi, l'opinion publique se formera et bientôt les faits se produiront d'eux-mêmes, comme par enchantement.

Les Amis de la Paix ne doivent rien négliger. Non seulement ils doivent faire en sorte que l'on enseigne le droit des gens dans les universités et les écoles militaires, et dans les écoles de diplomatie qu'il est urgent de créer dans tous les pays; mais ils doivent s'adresser à toutes les facultés des masses : à la raison publique, à l'imagination, à la mémoire, à la volonté, à l'attention publiques. Je toucherai ces divers points dans les paragraphes suivants.

§ 1. LE DROIT DES GENS DOIT ÊTRE ENSEIGNÉ.

Ce ne serait pas exagérer de dire que le droit des gens n'est réellement pas enseigné, tandis que toutes les autres parties du droit le sont, même les moins importantes.

L'enseignement est une puissance comme la presse, et l'une des plus grandes puissances du monde. L'homme est tel qu'on le forme. Au sortir de l'Université, le jeune homme parle, pense, agit, écrit conformément à l'instruction qu'il y a reçue. C'est dans l'enseignement supérieur que commencent à se former ceux qui, plus tard, gouverneront les affaires publiques, feront les lois, comman-

deront à la presse et seront maîtres ainsi de l'action et de la pensée publiques. Il est donc de la plus haute importance de fonder l'enseignement du droit des gens. Je dis fonder, car, dans les Universités, cette branche des connaissances humaines est presque entièrement négligée, on n'en dit que quelques mots; cela se conçoit aisément : l'enseignement n'est-il pas un reflet de l'état scientifique de la pensée humaine? et j'ai suffisamment démontré, je crois, que la science du droit des gens est encore à faire.

Une chose qui m'étonne, c'est qu'on ne l'enseigne pas dans les écoles militaires. C'est un grand tort que l'on a eu jusqu'à ce jour de ne pas l'enseigner à ces hommes qui ont le plus souvent à décider du sort des nations, qui sont chargés d'en défendre les droits, et parfois de faire des traités. Si l'on avait, à Brienne, enseigné de bons principes de droit des gens à Napoléon, il ne serait certainement pas allé mourir à Sainte-Hélène.

C'est à ceux qui se vouent à la carrière des armes qu'il faut montrer dans quelles bornes les armes doivent se restreindre, quelles sont les limites que la force ne peut franchir.

Il entre donc dans les devoirs des Amis de la Paix de faire en sorte que le droit des gens soit enseigné dans les écoles militaires.

Il en résultera peut-être qu'un homme, heureux à la guerre, se mettra au service de la justice des peuples et en jettera les fondements, les armes à la main. Tel est peut-être, sans qu'on y songe, l'un des moyens les plus efficaces que l'on puisse employer pour amener le règne

de la paix. Qui peut nous assurer qu'il ne naîtra plus de nouveaux Napoléon, de nouveaux Alexandre, et que des erreurs en fait de droit des gens, comme celles qui ont fait de Napoléon Ier le fléau de l'Europe et de la France, ne menaceront plus de troubler, pour des siècles entiers, avec la paix du monde, la liberté des nations civilisées?

Songez aussi que les grands capitaines lisent les ouvrages de droit des gens et en suivent quelque fois les principes. Gustave-Adolphe avait toujours sous les yeux l'ouvrage de Grotius. Mais c'est la morale internationale qu'il est surtout important de leur enseigner : qu'ils apprennent quels sont les devoirs des peuples qu'ils représentent, ces hommes dont l'âme n'est point émue à la vue d'un champ de bataille couvert de morts! Il est triste de penser que la guerre est conduite le plus souvent par des hommes qui n'y voient que la gloire de battre l'ennemi et ne songent pas le moins du monde aux droits des peuples.

Les sociétés de la paix doivent faire en sorte que de savants professeurs donnent de bons cours de cette science aux Universités et aux écoles militaires[1].

[1] A Rome, dans les écoles, on faisait apprendre par cœur aux enfants, petits garçons et petites filles, la loi des XII Tables. — Voy. Théâtre de Plaute, trad. nouvelle accompagnée de notes par J. Naudet, de l'Institut, T. III, page 557, édition de Paris, Lefèvre, 1845 (Avant-propos du *Persan*). Voir aussi : Mém. de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres, T. IX, seconde série, p. 411-415.

§ 2. NÉCESSITÉ DE FONDER DE BONNES ÉCOLES DE DIPLOMATIE.

Le droit des gens ne doit pas être enseigné seulement aux hommes qui peuvent le violer à chaque action militaire ou à chaque armistice; il doit l'être aussi à ceux qui sont spécialement chargés de le mettre en pratique, je veux parler des diplomates.

La Belgique, il y a quelques années, fit une loi qui prescrit à ceux qui se destinent à suivre la carrière diplomatique certains examens, un entre autres sur le droit des gens. Cette loi sage devrait se rencontrer chez tous les peuples. Mais, pour que l'idée qui l'a dictée reçût une application complète, il faudrait qu'en tout pays des écoles de diplomatie fussent fondées, où l'on enseignerait tout ce que doit savoir un homme qui représente une nation.

Presque toujours les diplomates sont juges des contestations des peuples : il leur est donc indispensable de connaître parfaitement les droits des nations.

Que de fois ils pourraient empêcher les peuples d'en venir aux mains ! Leur puissance peut être mise en parallèle avec celle des conquérants les plus fameux. Quels services ne pourraient-ils pas rendre à la question de la paix universelle ! C'est principalement à eux que seraient utiles les progrès de la science du droit des gens. Grâce à la création de cette science par les Amis de la Paix, ils auraient un texte écrit à invoquer dans leurs discussions, dans leurs entretiens solennels, et ils pour-

raient s'appuyer sur des principes certains. La finesse, l'adresse, l'astuce, la surprise cesseraient d'être leurs moyens; ils auraient à leur service les armes de la raison et de la justice.

La diplomatie est une institution destinée à jouer plus tard un grand rôle dans le monde. Elle est le germe de l'organisation sociale des peuples. Mais cette institution est encore dans l'enfance; il faut lui donner l'extension dont elle est susceptible, la direction qui lui convient.

Ainsi comprise, elle est la première des magistratures, plus élevée que celle du pouvoir exécutif; car le chef d'un peuple ne représente particulièrement que ce peuple, ne doit se dévouer qu'à lui, tandis que la diplomatie représente l'humanité, n'appartient à aucun peuple, est chargée en premier lieu de veiller au salut de tous, aux grands intérêts du genre humain.

De bons diplomates, connaissant ce que Dieu et l'humanité exigent de leurs travaux, feraient prévaloir le droit international, feraient adopter par les peuples un premier traité de justice.

Mais qu'ils aient aussi leur chapitre de morale! Qu'ils fassent oublier, par leur science et leur vertu, cette réputation d'intrigue et de courtisanerie qui a rendu leur nom odieux aux peuples! Quand ils plaideront la cause des nations, chacun d'eux sera plus puissant qu'une armée de cent mille hommes.

§ 3. DE LA RAISON PUBLIQUE.

Enseigner aux générations naissantes les vérités du droit international ne suffit pas ; il faut faire appel à toutes les facultés de la génération actuelle.

Le peuple est un être collectif ayant tous les organes intellectuels que l'on rencontre en la nature humaine. On n'agira complètement sur lui qu'en le considérant comme un seul homme qu'on aurait à déterminer à une bonne action. C'est à sa raison, c'est à dire à la plus élevée, à la plus noble de ses facultés qu'il faut principalement s'adresser.

Or, ce qui représente d'abord la raison publique en un pays, ce sont les corps savants. Les sociétés anglo-américaines de la Paix ont eu l'heureuse idée de prier l'Académie de Belgique de juger les mémoires du concours de 1849. Je souhaite qu'en tous les pays elles rencontrent la même obligeance qu'en Belgique.

Plus sera grand le nombre des sociétés de savants, d'hommes de sciences et de lettres, plus il y aura de revues et de journaux qui s'occuperont des questions qui touchent les droits des peuples : plus l'idée fera de véritables progrès. Il faut que par tous les moyens possibles les sociétés de la Paix attirent sur la question de l'abolition de la guerre l'attention de tous les organes de la pensée publique.

§ 4. DE LA MÉMOIRE PUBLIQUE.

La mémoire des peuples a ses grandes archives dans l'Histoire. Quel guide pour les esprits! Rechercher les causes des événements et leurs résultats successifs, enseigner quand les nations ont eu une marche rétrograde ou progressive, quelles fautes ont été commises par les gouvernements qui ont reçu ou ont usurpé la dure tâche de veiller au salut des sociétés; en quoi, comment et pour quelles causes les droits des peuples ont été violés aux diverses époques : telle est la tâche de l'historien.

Mais, pour être à même de juger sainement les faits, l'historien doit connaître les éléments constitutifs des nations, leur destinée absolue, leur destinée relative eu égard aux différents temps et aux différents lieux; enfin tout ce qui, dans leur développement, est bien ou mal. Il doit connaître un peuple sous tous les rapports, mais principalement sous celui du droit.

Le droit des gens jettera une vive lumière sur l'histoire; car la moindre erreur, le plus petit préjugé en cette matière chez l'historien peut vicier ses appréciations et jeter dans les esprits de funestes erreurs.

L'histoire, à son tour, sera utile au droit des gens; car, traitant principalement la matière politique, elle fera connaître par de nombreux exemples combien il importe à la sécurité et au bien-être de tous de fonder la justice internationale.

Si j'ouvre un livre d'histoire, je n'y rencontre presque jamais le mot droit. D'où cela vient-il? Cela vient de

l'état d'ignorance dans lequel se trouve la science du droit des gens. Créez d'abord cette science et refaites ensuite l'histoire à ce large point de vue des droits des nations. Montrez quels sont les chefs de peuple qui les ont défendus, quels sont ceux qui les ont foulés aux pieds. Montrez les déplorables conséquences du prétendu droit de la force, et principalement de cette fâcheuse envie de guerroyer qui tant de fois fit le malheur de nos ancêtres. Montrez quels services la paix a rendus à l'homme et comment les périodes de paix, dans tous les temps, dans tous les États, sont celles où fleurissent les sciences, les arts, les industries, l'agriculture et le commerce. Montrez, puisqu'il est des guerres justes, quels sont les vrais héros qui ont défendu les droits des sociétés, au prix de leur sang!

L'histoire fournira une nouvelle preuve de la nécessité de savoir à quoi s'en tenir en fait de droit des gens. En voici un exemple : Lors des guerres contre les Turcs, il était dit, écrit et proclamé partout que la guerre contre les infidèles est toujours juste. Voilà ce qu'enseignaient les auteurs qui écrivaient sur le droit de la guerre. C'est une erreur. La guerre contre les infidèles n'est juste que lorsqu'elle est défensive et nullement lorsqu'elle est aggressive. Dans le premier cas, elle est conforme au droit que les peuples ont à la liberté de conscience, en ce qu'elle sert à repousser par les armes une croyance étrangère. Dans le second, elle est contraire à la liberté de conscience des nations, en ce qu'elle prétend soumettre au christianisme des peuples étrangers à cette religion. Cette erreur a fait verser le sang pendant des siècles. Si

quelque conquérant de la taille des Napoléon, des Alexandre, des Gengis-Kan était parvenu, au XIIe, au XIIIe ou au XIVe siècle, à réunir d'immenses armées sur les frontières de l'Asie, il eût cru se livrer à une action licite, même sublime, en faisant une invasion, purement aggressive et aussi étendue que possible, dans les nombreux pays habités par les Musulmans ; et, en y portant l'incendie, la ruine, le carnage, toutes les horreurs de la guerre, il eût cru faire acte de chrétien.

C'eût été, en rigueur de principe, un fait contraire aux droits de ces peuples.

Mais, eût-il fallu s'en prendre au chef de l'armée des chrétiens? Non. Les guerriers ne représentent que le bras des peuples. Il eût fallu imputer cette sanglante faute aux jurisconsultes de l'époque, aux classes pensantes de ce temps-là. Celles-ci représentent le cerveau des peuples : c'est la tête qui est responsable des brutalités auxquelles le bras ne sert que d'instrument.

Refaites l'histoire en partant de la définition du mot *Nation* et de la connaissance complète de tout ce qui s'y rapporte, et principalement de ses droits.

La jeunesse apprendra ainsi que, s'il est d'autres peuples au delà des frontières de la patrie, ils ne sont pas essentiellement des ennemis : *hostes*, suivant le préjugé romain; qu'ils ne sont pas non plus nécessairement des barbares, suivant le préjugé grec; mais que ce sont des peuples dignes de respect, ayant droit à être protégés, défendus, assistés le cas échéant; des peuples qui existent pour eux-mêmes, et non pour devenir les esclaves ni les serviteurs d'aucun autre peuple.

La religion enseigne aux hommes le respect de Dieu; ce qu'on appelle l'éducation leur enseigne le respect qu'ils doivent à leurs semblables : l'histoire doit leur inspirer le respect dû aux nationalités.

§ 5. DE L'IMAGINATION PUBLIQUE.

Si la mémoire est la vue de l'esprit tournée vers le passé, l'imagination est le regard intellectuel dirigé vers l'avenir.

L'histoire est l'organe du souvenir des peuples. Quelle branche de la pensée humaine correspond à leur imagination? Ce sont les lettres et les arts.

On a dit que la littérature est l'expression de la société. On a voulu, me semble-t-il, par ce mot vague, éluder la difficulté de la définition; car, si l'art est parfois l'expression de la société, il arrive tout aussi souvent que la société est l'expression de l'art, qui la forme, la façonne, la dirige, la traîne à sa remorque, docile, subjuguée, tremblante d'émotion.

La littérature et les arts sont à même de rendre de grands services aux vérités du droit international, en émouvant le sentiment public en faveur des innombrables questions qui en dérivent. Qu'ils fassent crouler le panthéon de la gloire militaire! Que la poésie et la peinture, par exemple, nous montrent que les fondements de ce superbe palais sont des ossements humains, que l'or des nations sert à le bâtir, qu'aux pieds de l'édifice coule un fleuve de sang humain, et qu'à sa porte le peuple, gémissant dans

la misère, voit avec terreur la mort planer sur sa tête! Que la comédie, qui châtie en riant : *castigat mores ridendo*, fasse comprendre aux masses qu'il n'est rien au monde de plus ridicule que de remettre ses plus chers intérêts aux hasards d'une bataille !

Que le peuple sente que les grands conquérants ne sont point les vrais bienfaiteurs de l'humanité, et qu'ils sont loin d'être dignes de l'admiration enthousiaste qu'on leur donne! En effet, Napoléon a donné tout le secret de l'art militaire : « La victoire, est toujours du côté des gros bataillons. » Donc, mettez-vous trois ou quatre ou six contre un, vous aurez mérité l'apothéose !

Quand il en serait autrement, quand même un homme pourrait porter l'art militaire jusqu'au génie, ce n'est pas une raison pour qu'il faille le suivre dans ses divagations, et lui sacrifier le bonheur de tout un peuple, de plusieurs peuples. Tout peut être porté jusqu'au génie : Cartouche, si vous le voulez, était un homme de génie en son genre, et j'ai lu, je crois, en son estimable biographie, qu'il est à regretter qu'il n'ait pas suivi la carrière des armes : il eût fait un général de premier ordre, dit l'Homère de cet Achille.

Que l'enfant du peuple, ce véritable ouvrier du combat, sache que sur le champ de bataille il est ravalé au rang ignominieux de machine à tuer ou de chair à canon, tandis que, grâce aux misères publiques qui sont la suite de la guerre, sa fiancée, son épouse, sa fille va peut-être se trouver réduite à l'état de chair à prostitution!

Les chansons de Béranger, ces brillantes étincelles du feu du génie, n'ont-elles pas puissamment contribué à la

chute de la Restauration? Le théâtre fut pour Voltaire une tribune. Que la chanson, que le théâtre montrent dans toute leur épouvante les monstruosités de la guerre, de telle sorte que nul ministre, ayant dans la mémoire tel couplet d'une chanson, ou se rappelant tel personnage d'un chef-d'œuvre de la scène, n'ait plus désormais la force de conseiller à son prince de porter les armes chez ses voisins.

L'opinion publique est une puissance, mais quel moyen d'action mille fois plus irrésistible que l'imagination publique! on la soulève, on en fait ce que l'on veut, à l'aide des lettres et des arts.

Le sentiment que l'art excite est un torrent qui entraîne, un volcan qui éclate, une pluie qui accable, une mer qui engloutit! Avec lui, on peut faire dans le monde tous les prodiges. Sans l'admiration que ses conquêtes jetaient au cœur de ses soldats, Napoléon eût-il tenu si longtemps l'Europe en échec?

Amis de la Paix, ayez recours à ces auxiliaires en faveur du progrès. Appelez aussi les artistes dans les rangs de vos saintes légions.

Remuez en tous lieux l'imagination publique, que d'agréables fictions, des conceptions terribles, des créations ingénieuses, toutes sortes de chefs-d'œuvre jettent dans les masses la haine et le mépris des tendances belliqueuses, et sèment dans le cerveau humain toute la série des vérités du droit international!

Intéressez donc à vos travaux le plus grand nombre possible de littérateurs et d'artistes. Beaucoup parmi eux se borneront à des tentatives malheureuses peut-être; mais

des hommes de génie apparaîtront un jour pour remuer le cœur des populations et changer la tendance des sociétés. Sans le peuple, qu'est-ce qu'un général d'armée? qu'est-ce qu'un ministre de la guerre? qu'est-ce qu'un souverain passionné pour la conquête? Amis de la Paix, arrachez l'imagination du peuple aux hommes de guerre!

On me dira peut-être : « Le droit des gens ne peut fournir des sujets assez intéressants pour arriver à de pareils résultats. » — Vous êtes dans l'erreur. L'intérêt, on le crée ; le sentiment, on le produit! L'art est là pour en donner le moyen. Douteriez-vous de la puissance du cerveau humain, et quelle matière peut prêter mieux à des conceptions sublimes que les droits des peuples et la paix du monde !

§ 6. DE LA VOLONTÉ PUBLIQUE.

Il est une force qui parfois charge toute une nation de chaînes, étouffe en elle la pensée publique, comprime tous les sentiments de liberté. Rien qui puisse lui résister! Un peuple n'est qu'une machine qu'elle fait mouvoir ou qu'elle arrête à volonté. Voyez ces monuments majestueux, c'est elle qui les a commandés ; ces vastes bassins, labeur de toute une génération, ces routes magnifiques creusées à travers les montagnes, c'est elle qui les a menés à fin. Ces armées qui courent d'une extrémité du territoire à l'autre et vont inquiéter jusqu'aux peuples les plus éloignés, c'est elle qui les a rassemblées et qui les oblige à braver la mort. Cet ordre imposé à tous, l'ordre par excellence, l'ordre auquel il faut nécessairement se sou-

mettre et qu'on appelle : *la loi*, c'est sa bouche qui l'a prononcé. Tout ce qu'elle fait se fait au nom du peuple ou est censé fait pour lui; elle semble l'expression de sa pensée, l'organe de sa volonté, le ressort de ses actions.

On s'imagine qu'il suffirait, pour établir une grande chose comme la paix, d'être maître de l'opinion publique. On se trompe. Si l'opinion publique est une puissance, elle n'est pas la seule qui existe, et parfois elle n'est qu'un jouet entre les mains des hommes de génie. Voulez-vous produire une paix solide, durable, faites servir à vos desseins toutes les puissances de la nature humaine (j'en ai indiqué plus d'une), et surtout celle dont je n'ai rien dit encore et qui jusqu'à ce jour a joué le plus grand rôle sur la scène du monde : la puissance gouvernementale. Mais n'allez pas vous borner à de simples vœux. Saisissez-vous de cette force, et pour vous en emparer d'une manière sûre, appelez à vous la science; avec elle, vous serez les vrais souverains du monde.

Créez la science gouvernementale, l'art de gouverner les peuples. Faites voir où est le beau, où est le bon, où est le vrai, où est le juste, en cette sphère livrée presque toujours aux hideuses manœuvres du machiavélisme. C'est aujourd'hui principalement que l'art de gouverner les peuples a besoin d'être connu ; la souveraineté n'est plus aux mains de quelques hommes seulement; le souverain, c'est le peuple. Enseignez de quelle manière il doit se conduire pour jouir de la paix avec lui-même et avec les autres. Tout le monde peut être appelé aujourd'hui au gouvernement de son pays. Que chacun sache donc ce que veut dire ce mot *gouverner*. Gou-

verner, c'est un art, tout un art, ayant ses moyens, ses secrets, ses principes, ses systèmes, comme tous les autres arts. La pensée publique doit être attirée sur ces points d'une si haute importance. Il faut qu'elle se demande à quel but doivent tendre les efforts de tout gouvernement; il faut que la déclamation en cette matière fasse place à la logique, les influences à la raison; il faut que les intrigues, les ambitions et les hasards disparaissent devant la science gouvernementale!

Après le sacerdoce et la diplomatie, je ne connais pas dans le monde de fonction plus belle, de dignité plus élevée que celle du souverain : roi, président ou chef de cabinet. Hélas! cependant, en quelles tristes mains ne tombe-t-elle pas souvent, et de quels périls ne restons-nous pas menacés, maintenant que tout le monde peut avoir un jour en main le timon de l'État! Malheur aux peuples dont les rois, les présidents, les ministres sont des hommes aux vieilles idées, des esprits imbus de préjugés ou des parvenus à l'orgueil despotique! Car la paix intérieure elle-même est la première garantie de la paix avec les peuples voisins, et le désordre des affaires domestiques d'une nation tend facilement à déborder au dehors.

Qu'on ne me dise pas que je m'écarte de la question de la guerre. Ce serait à tort. Depuis que la souveraineté commence à passer des mains des rois en celles des peuples, une question nouvelle se présente dans le droit de la guerre. La voici : Tous les auteurs[1] qui ont traité cette matière s'accordent à dire que le souverain seul doit déclarer la guerre et la diriger, que nul autre que lui n'a

[1] Gentilis, Grotius, Wattel, Zouchœus, De Felice, Puffendorf, etc., etc.

le droit de *gerere bellum*. Mais aujourd'hui, quel est le dépositaire de la souveraineté? Ce n'est point partout le roi, ce n'est pas non plus partout le peuple ; il est des pays où cette souveraineté est partagée entre le peuple et le roi. Qui a donc, qui doit donc avoir aujourd'hui le droit de faire la guerre? Grande question que la science gouvernementale doit résoudre. Certes, en rigueur de principe et en supposant un état parfait de société, nul autre que le peuple ne doit déclarer la guerre ; car c'est le peuple qui la paie, qui en fournit les instruments, qui en subit toutes les conséquences. Mais il se fait trop souvent que le peuple est incapable de porter le fardeau de ses droits, soit à cause de son indifférence ou de son ignorance, soit par défaut de sentiment politique. Alors, il arrive qu'il délègue sa souveraineté et charge une représentation nationale de faire les lois avec l'aide d'un chef, nommé Roi ou Président de la République. En ce cas, est-ce l'assemblée qui seule doit juger de la nécessité, de l'opportunité de la guerre? Est-ce le chef de l'État, mi-souverain? N'y a-t-il pas quelque danger à exiger que la représentation nationale discute publiquement les questions de la guerre? N'y a-t-il pas à craindre qu'en procédant de cette manière on n'arrive trop tard, en certaines occasions, pour repousser avec succès l'invasion étrangère? Faudrait-il en cette matière distinguer entre la guerre offensive et la guerre défensive, entre les cas urgents et les cas non urgents? Faut-il laisser la guerre défensive au pouvoir discrétionnaire du chef de l'État, et exiger pour l'autre l'assentiment, ou de la représentation nationale ou de la majorité des citoyens, par la voie du suffrage direct? Ne serait-ce pas

une haute garantie de la paix universelle que l'obligation imposée à tous les souverains de l'univers, avant de déclarer une guerre offensive, de consulter leur peuple par la voie du suffrage universel? Quelle barrière élevée contre l'ambition des chefs des États! Espérons qu'un jour pareille mesure de précaution sera établie; déjà on a élevé un obstacle en France à la passion des conquêtes, en insérant dans la Constitution[1] un article formel, défendant au Président de la République de commander l'armée en personne. Cet article est une garantie donnée par la charte française à la paix du monde.

Les sociétés de la Paix doivent faire en sorte que le droit public interne soit étudié principalement au point de vue de la guerre. Mais, en général, elles doivent réunir leurs efforts pour que tous les principes de cette partie du droit soient connus; car il importe au salut du monde que tous les hommes se forment en corps de nation sur tous les points du globe, et un seul peuple peut suffire pour semer la désunion parmi les autres et dissiper les plus beaux rêves de paix universelle. Il faut qu'il n'y ait plus de barbares, ni de bandes nomades, ni de sauvages, ni de hordes se faisant une sorte d'honneur d'être inaccessibles à la civilisation. Il faut que l'univers ne soit plus couvert que de peuples, de vrais peuples, afin que les invasions deviennent impossibles. L'empereur de Russie a la tâche la plus difficile à ce sujet; il a la plus dure besogne qu'un souverain ait jamais eu à remplir. Maître d'un vaste territoire, qu'il cesse de chercher à l'agrandir; qu'il ne songe qu'à donner de la

[1] La Constitution de 1848.

consistance à ces diverses peuplades sans lien aucun, sans lien domestique, sans lien communal, sans lien départemental, sans lien pôlitique. Qu'il tâche d'y faire naître la vie communale, la vie de famille, la vie individuelle même; car, à la honte de l'Europe, l'esclavage règne en ses États dans toute sa force sous le nom de servage. Qu'il transforme en peuple organisé tout ce chaos de corps humains : *rudis indigestaque moles*. Il attirera ainsi sur sa tête les bénédictions de l'avenir ! Mais il faut l'aider en son pénible labeur. Que la lumière pénètre jusqu'à lui, pour qu'il sache lui-même ce qu'est un peuple, ce qu'un peuple a le droit d'exiger de son souverain. Que la science lui fasse connaître ses devoirs envers la Russie et envers le monde. Qu'il ne rêve pas d'asservir l'Europe et l'Asie : cela ferait son malheur et sa honte. Mais qu'il leur rende le service, lui autocrate, lui qui peut tout chez lui, de donner une assiette sociale et politique à ces populations divagantes dont la sombre masse plane comme un nuage sur deux parties du monde.

Il manque un traité de l'art de gouverner les peuples, traité aux mille questions, toutes de la plus haute importance. Qu'on nous enseigne par combien de situations le peuple peut passer et quels modes de gouvernement doivent lui être appliqués suivant chacune d'elles. Car, en ce monde, tout est relatif, rien n'est absolu, pas plus en matière gouvernementale qu'en aucun autre ordre de choses. Le gouvernement d'un peuple qui vient de naître ne doit pas être celui d'une nation éclairée déjà par le flambeau des sciences, parée des bienfaits des arts, riche des produits du travail humain. Tout varie suivant tout :

ce principe doit aussi être appliqué à la science du gouvernement des peuples.

Que les sociétés de la Paix nous donnent un traité complet de cette science de gouverner; que toutes les questions qui intéressent la paix perpétuelle et universelle, soit directement, soit indirectement, y soient savamment, philosophiquement et méthodiquement traitées, et que cet ouvrage soit répandu dans tous les pays! Il aura une influence considérable. Le gouvernement représente la volonté publique. Non seulement les sociétés de la Paix doivent faire servir à leur desseins l'une ou plusieurs des facultés des peuples, mais toutes leurs facultés! Et quoi de plus utile, de plus grand que d'apprendre aux hommes à se gouverner!

§ 7. DE L'ATTENTION PUBLIQUE.

En éveillant l'attention publique sur la question de la paix perpétuelle, les sociétés de la paix produiront deux effets principaux. Le premier sera la destruction des erreurs et des préjugés en matière de droit des gens; le second sera l'extirpation des usages vicieux qui existent dans les rapports internationaux. C'est ce que je démontrerai dans les deux sections suivantes.

I. *De la destruction des erreurs et des préjugés en matière de droit des gens.*—Tout un nouvel ordre de choses est à créer, qui formera l'ensemble des institutions de la justice internationale. Mais, avant d'élever l'édifice, il faut déblayer le terrain, préparer la place, détruire les préjugés, déraciner les erreurs qui infestent les esprits.

Jetez sur le monde la science du droit international : chaque vérité chassera une erreur, dissipera un préjugé, comblera une lacune dans la pensée humaine.

La moindre erreur publique en cette matière, en cette grave matière, est pour le monde une source de maux. Songez-y, un préjugé en fait de droit des gens peut renverser les empires les plus florissants, anéantir les travaux de toute une génération, engloutir le produit des efforts de toute une époque; car de semblables préjugés, par la force des choses et malgré les traités les plus solennels, ont toujours appelé et appelleront toujours la guerre.

Signalons quelques préjugés en vigueur.

Le premier est celui qui fait considérer chaque souveraineté comme étant une autorité suprême, ayant un pouvoir illimité, ne relevant que de Dieu seul et d'elle-même. C'est une erreur. Chaque État relève d'une autorité supérieure à la sienne : celle que le genre humain possède sur le globe.

Qu'ils se nomment rois ou peuples, tous les souverains sont les sujets d'un souverain plus puissant qu'eux tous : l'humanité. Cette souveraineté suprême, qui domine toutes les autres, doit être saluée et reconnue par la science avant de l'être par les peuples.

La définition que l'on trouve partout de la souveraineté est donc fausse, l'idée qu'on s'en fait est inexacte ; il faut la rectifier comme pouvant donner lieu aux conséquences les plus graves.

Ce que je viens de dire est d'une grande utilité pratique; car la nature de la souveraineté doit servir de base à

toutes les lois, tant internationales que publiques et privées.

Si la loi, en effet, a pour but de faciliter au genre humain, au peuple et à l'homme, l'accomplissement de leurs destinées respectives, comme la destinée que l'on imprime à la masse modifie nécessairement celle de l'individu, il est impossible de faire la loi privée parfaite si la loi internationale est défectueuse. Ceci est d'une logique rigoureuse.

Si le but de la loi est le bien-être de l'homme, elle envisagera le bonheur de la généralité avant de songer au bonheur de chacun ; car un système législatif qui aurait pour effet de mettre en péril la vie, la félicité, la paix des masses, mettrait aussi en péril chaque citoyen, et la loi manquerait son but.

Ni peuple souverain, ni monarque couronné n'ont de droit illimité, pas même chez eux. Les lois intérieures de chaque nation ne doivent pas avoir pour unique mesure leur volonté, leur arbitraire. Ces lois exclusivement personnelles se bornent à un domaine très restreint ; une règle supérieure s'impose aux codes des nations et les domine.

Un foule de lois politiques et de lois privées ne doivent leur imperfection qu'à l'oubli, à la violation, par l'égoïsme d'un autocrate ou d'un peuple, de ce principe fondamental des législations. Or, une loi défectueuse est une source de maux qui coule sans cesse, qui cause, nuit et jour, préjudice à chacun, qui met en danger la sécurité des États et qui peut aller jusqu'à troubler la paix universelle.

Je trouve une conséquence pratique de ce principe dans

la question du libre échange, dont dépendra peut-être un jour le sort de l'industrie anglaise. Quand ce problème fut traité ou plutôt effleuré au point de vue du droit par M. Massé[1], l'auteur admit le régime fiscal ou protectioniste des douanes et le système colonial restrictif, comme des conséquences du droit qui appartient, dit-il, à chaque nation, de faire chez elle des lois, bonnes ou mauvaises, pour ce qui la concerne. C'était une erreur. Nul peuple n'a le droit de faire, dans son intérêt propre, une loi contraire à l'intérêt général. L'intérêt général doit être le point de départ de toute législation; puis, vient, mais en second lieu seulement, l'intérêt public ou national; en troisième lieu, l'intérêt départemental; puis, l'intérêt communal, et enfin l'intérêt individuel.

Cette doctrine est fort avancée, je dois le dire, et elle ne devra être mise en pratique par un peuple que le jour où elle sera adoptée par tous ceux avec qui il sera en relations. Mais il faut qu'elle prenne pied dans l'esprit des hommes et qu'elle conquière le monde intellectuel. Et déjà, diverses applications peuvent en être faites dès maintenant : par exemple, à la question de la liberté universelle du commerce. Il serait trop long de les indiquer toutes.

Une seconde erreur, c'est ce préjugé funeste, ou plutôt c'est la plus effroyable de toutes les conceptions qui aient fait couler le sang de l'homme pendant tous les siècles de l'histoire, une utopie qui a fait plus de mal que la famine et la peste, et qui ensanglantera peut-être encore plus

[1] Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil, par M. M. G. Massé, avocat à la cour royale de Paris.

d'un champ de bataille... Je veux parler de la prétention d'un peuple à la monarchie universelle.

Que ce rêve de l'ambition ne fasse plus tourner la tête aux génies que nous réserve l'avenir! Qu'ils sachent qu'il est irréalisable, et que tous les nombreux motifs de cette impossibilité soient clairement déduits! Qu'ils sachent que ce rêve a produit les plus grands crimes : la guerre, la guerre avec tout le monde, la guerre partout, la guerre quand même, la guerre toujours, la guerre malgré tout, malgré les traités de paix, malgré la justice, malgré la raison même; enfin, la guerre à tout prix! Qu'ils sachent que les atrocités, les scélératesses, les scandales internationaux et autres qu'il engendre, crient vengeance au ciel et mènent sur la terre aux plus cruels désastres.

Que la science internationale leur apprenne qu'au lieu de répandre sur le monde une inépuisable corne d'abondance, les conquérants prétendus universels ne sont bons qu'à ouvrir, sous les pas de l'humanité, un abîme de misère!

Qu'on leur fasse bien connaître qu'une seule tête humaine n'est pas faite pour gouverner toutes les autres; que, s'il s'en trouve une pour les régir ainsi, pendant un certain temps, à force de compression et de despotisme, cet être surhumain n'a pas de successeur possible, et qu'à sa mort l'édifice, dont il était le seul soutien, s'écroule fatalement! Qu'a-t-il fait? Quelque bien peut-être; du mal en grande quantité, et toujours beaucoup plus de mal que de bien. Il a asservi et dégradé les hommes, fourvoyé les peuples. Il eût été mieux qu'il ne fût pas né. Si les temps futurs nous réservent des Napoléon, des

Alexandre, des Charles-Quint, des Charlemagne, qu'ils sachent que la supériorité de leur intelligence ne leur a été donnée que pour qu'ils fassent de leur pays une contrée modèle, propre à exciter l'émulation des autres peuples, et non pour imposer chez eux leur arbitraire, ni pour porter chez leurs voisins la désolation et le carnage, dans un espoir chimérique.

II. *De l'extirpation des usages vicieux en matière de rapports internationaux.*— Fixer l'attention publique sur les droits des peuples, c'est à la fois dissiper les préjugés et faire disparaître les usages internationaux vicieux.

L'un de ces usages les plus dignes d'attirer l'attention est celui qui permet aux nations de se donner des titres différents ; les unes se qualifiant, avec orgueil, du nom d'Empires; d'autres n'osant s'appeler qu'Electorats, Grand-Duchés ; d'autres prenant de leur constitution le nom de Républiques ; la majeure partie recevant le nom de Royaumes.

Qu'on ne pense pas que je m'arrête à des niaiseries : ceci est plus important qu'on ne le pense. Le nom est l'expression des choses ; le nom est le signe, la représentation du fait. S'il y a une différence entre les noms, c'est que cette différence existe dans la réalité ; l'influence du nom, du titre est des plus puissantes. Rappelez-vous tout ce qui a été dit et écrit pour établir une distinction entre le titre de roi de France et celui de roi des Français, entre le nom de charte octroyée et celui de charte votée ou de constitution.

Il y a chez les peuples des instincts d'aristocratie tout

aussi bien que chez les particuliers : il n'y a égalité entre eux ni en fait, ni en droit, ni en titres. Je ne condamne toutefois l'aristocratie que d'une manière relative, et comme une institution incompatible avec des mœurs entièrement démocratiques. Mais là où le peuple ne peut pas encore se conduire lui-même, est encore incapable de se gouverner de son propre mouvement, il doit se trouver et il se trouve toujours dans l'État une classe spéciale, supérieure aux autres, et qui doit aider le gouvernement à accomplir sa mission. Cette classe, c'est l'aristocratie, laquelle prend le nom de noblesse lorsqu'elle a reçu une sorte d'organisation qui lui donne un caractère légal. Les services rendus à l'ordre social par la noblesse, tant dans les affaires publiques que sur les champs de bataille, sont immenses. On aurait tort de les oublier.

Mais lorsque l'égalité a distribué d'une manière uniforme les charges, et qu'elle doit, par conséquent, répartir de même les avantages : *onera et commoda*; là où chacun a sa part dans le travail social, dans les obligations de la vie publique, par les élections, par la milice et les autres institutions pesant d'une manière identique sur chaque classe de la société, alors les distinctions sociales doivent disparaître, la noblesse doit suivre la royauté et s'effacer avec elle.

La vie des nations se développe suivant les mêmes lois que la vie de l'homme ; pendant longtemps, ces distinctions d'empires, de royaumes et de duchés ont pu rendre des services. Mais il ne peut exister toujours deux classes de puissances : les peuples de premier et de second ordre, les

grands États et les petits États. La nature des nations, leur destinée, leurs droits les rendent toutes égales. Le nombre des citoyens qui forment un peuple ne le rend ni supérieur ni inférieur aux autres. Un publiciste, exprimant la même opinion, dit qu'un nain est tout aussi bien un homme qu'un géant. Ce rapprochement du peuple avec l'homme est d'une parfaite exactitude. Un peuple de quatre millions d'hommes est tout aussi bien un peuple qu'une société de trente-cinq millions de personnes, et la Belgique, par exemple, est tout aussi bien une nation que la Russie ou la France.

L'égalité règnera un jour entre les diverses fractions du genre humain. Alors, on verra disparaître tout ce qui rappellera cette inégalité qui place les unes au dessus des autres.

Les lumières que la science du droit des gens répandra sur les esprits feront renoncer à ces droits parfois ridicules de précédence (dans l'ordre latéral et l'ordre linéal) ; à cet usage de diviser l'endroit du traité qui doit recevoir les signatures en deux colonnes marquant chacune un rang différent; à cette injustice qui fait accorder ce qu'on appelle les honneurs royaux[1] aux uns et qui les fait refuser aux autres; à cet expédient assez ridicule de l'alternat, en cas de difficulté grande; enfin à ces coutumes contraires au principe de l'égalité des peuples. Pourquoi ce cérémonial parfois embarrassant entre souverains et entre ambassadeurs? Pourquoi, dans un

[1] Voyez le theatrum ceremoniale de Lünig. — et le traité *de Jure regis appellandi* de Ludocwig, dans ses Opuscula miscellanea, etc.

congrès diplomatique et dans les cérémonies publiques, le représentant de tel prince prendrait-il fièrement le pas sur l'envoyé de tel autre? Quoi de plus comique, par exemple, que l'incident survenu à Londres entre les pages et estaffiers de M. le comte d'Estrades, noble ambassadeur de la couronne de France, et ceux du baron de Vatteville, ambassadeur d'Espagne[1]! Pourquoi cette inégalité offensante pour les États regardés comme ne méritant qu'une moindre considération que les autres?

On me dira peut-être que cela est peu important. C'est une erreur. La politesse est la manifestation la plus délicate des sentiments intimes, et le délégué d'un peuple doit être regardé comme si le peuple lui-même qu'il représente était présent en sa personne. Si vous humiliez un ambassadeur, si vous froissez sa délicatesse, c'est comme si vous infligiez le même traitement au peuple entier dont il a reçu les pouvoirs.

Louis XIV, apprenant ce qui était arrivé au comte d'Estrades, en conçut une vive indignation et envoya immédiatement au comte de Fuensaldagne l'ordre de quitter sa cour sur le champ. Il déclara hautement que, si l'on ne faisait pas satisfaction à son ambassadeur, il mettrait tout de suite ses armées en campagne. Il somma l'Espagne par un ultimatum de reconnaître comme un droit irrévocablement acquis « que les ambassadeurs de France « avaient le pas sur ses envoyés au même degré. » Philippe IV envoya le marquis de la Fuente déclarer au « grand roi » que désormais les ambassadeurs d'Espagne

[1] Voir à la Bibliothèque nationale de France le manuscrit des mémoires politiques et dépêches du comte d'Estrades.

céderaient le pas à ceux de la France dans toutes les cérémonies, et la conduite du baron de Vatteville fut qualifiée d'attentat[1].

Si Louis XIV conquit par la menace, en 1662, le premier rang pour la France dans la représentation diplomatique, un jour une révolution semblable se fera dans l'intérêt de l'égalité des peuples. Les représentants des petites puissances feront reconnaître l'égalité, pleine et entière, des États, et par conséquent de leurs représentants. Cette révolution diplomatique qui ne sera pas sans précédent historique ne sera pas sans effet : l'étiquette est le signe des sentiments respectifs des hommes, et le sentiment est le régulateur du monde.

Amis de la Paix, faites que l'enseignement diplomatique imprime le respect des droits des nations à leurs premiers mandataires, à ceux qui sont, par rapport au genre humain, ce que les représentants du peuple, les sénateurs ou les lords sont, en chaque état, relativement à l'ensemble des citoyens, bien qu'ils soient élus par des communes, des départements, des provinces, des comtés, des districts différents.

« Les membres des deux chambres, dit l'article 32 de la « Constitution belge, représentent la nation et non unique- « ment la province ou la subdivision de province qui les a « nommés. » Cette loi doit être appliquée à la diplomatie.

[1] Louis XIV mit de la solennité à cet aveu, sorte de foi et hommage qu'il recevait. Il en fit dresser procès-verbal en présence du conseil et du corps diplomatique. L'original de ce procès-verbal existe encore à la Bibliothèque nationale, manuscrit de Béthune. Il fit même frapper une médaille à cette occasion. La légende porte ces mots : Jus procedendi assertum, et l'exergue ceux-ci : Hispanorum excusatio coram XXX Legatis principum, 1662.

L'ambassadeur d'Angleterre ne représente pas l'Angleterre, non plus que celui des États-Unis ne représente les États-Unis ; ni l'ambassadeur de France, la France. Tous représentent les intérêts généraux communs à leurs nations, tous représentent le genre humain. Ils ne doivent donc songer qu'aux intérêts de l'humanité; ils manquent à leur devoir quand ils la sacrifient aux intérêts du peuple qui les a choisis.

La force diplomatique n'est guère organisée, mais elle frappe parfois de terribles coups. C'est la dominatrice de l'univers. La paix et la guerre sont dans sa main. Si la grandeur d'âme et le désintéressement, au lieu d'un patriotisme outré, guidaient toujours ses vues, si le nombre de ses droits acquis était plus grand et universellement reconnu, le monde serait peut-être moins souvent en rumeur, en bouleversement, en guerre, et l'anarchie diviserait moins souvent les peuples. La diplomatie ainsi comprise changera l'équilibre politique actuel et établira l'égalité entre les peuples.

Mais quel système sera celui de l'égalité des peuples? La reine Élisabeth disait un jour au ministre de Henri IV dans une entrevue qu'elle eut avec lui à Douvres : « Il « s'agit de partager l'Europe en États à peu près égaux, « afin que, leurs forces étant en équilibre, ils craignent « de s'offenser et n'osent méditer de trop grands pro« jets[1] ».

[1] Abbé de Mably, Principes des négociations, ch. VI, page 75, édition de Lahaye, 1727. — On trouve dans les Mémoires de Maximilien de Béthune, duc de Sully, livre XII, tome II, page 81, édition de Londres, ce qui suit : « J'indiquerai en peu de mots les cinq points auxquels S. M. britannique réduisit un projet aussi étendu que celui qu'on verra dans ces

N'est-ce pas là l'un des moyens les plus efficaces de préparer l'abolition de la guerre? Équilibrer les forces des États, en attendant le règne de la justice; les Amis de la Paix devraient y penser. Tant qu'aucune garantie légale, juridique n'existe, qu'est-ce qui décide les contestations? la force, toujours la force. C'est surtout en matière internationale qu'on peut dire que la raison du plus fort est toujours la meilleure. Puisque la force est encore la mesure du droit, pour rendre les droits égaux, il faudrait rendre les forces égales.

Deux systèmes se présentent pour réaliser cette idée, le démembrement des grands États de manière à les rendre égaux aux petits peuples; la réunion des petits peuples en confédérations, qui seraient des puissances de premier ordre.

Le système de l'équilibre politique actuellement en vigueur est la base fondamentale de la paix européenne. A cet égard, la science a une grande tâche à remplir. Des auteurs regardent le fait de rompre l'équilibre politique comme une cause de guerre. Des peuples, des souverains ont intérêt à ce que cette situation ne soit pas changée. D'autres désirent le contraire. Il faut s'occuper de ce grand fait, le plus grand de notre époque : le changement possible de l'équilibre européen. *Ex facto, jus oritur :* Quels sont les droits et les obligations des peuples relativement à l'équilibre politique actuel? Question capitale, dont dépend le repos de l'Europe, dans l'avenir le plus prochain! Il est urgent de rechercher d'une manière

mémoires. Le premier.... etc. Le quatrième, de partager toute la chrétienté en un certain nombre de puissances à peu près égales, etc.

positive quels sont les peuples qui ont le droit de rompre leurs liens et de réclamer leur ancienne division, et s'il en est qu'il serait utile de réunir en confédération ou dont on devrait former un seul État.

Ne nous occupons pas uniquement des temps futurs : cherchons d'abord à donner à notre époque un état de paix durable, et pour cela éloignons autant que possible toute cause de guerre. La mission des sociétés de la Paix consistera peut-être longtemps encore à courir d'un fait à un autre, pour arrêter les conflits en résolvant chaque difficulté qui se présentera. Rendre la paix inébranlable ne sera peut-être d'ici à longtemps qu'une pure et simple espérance.

Les souverains ont toujours cherché à étendre leurs territoires. Cet usage est-il préjudiciable au bonheur de l'ensemble des peuples? Sommes-nous arrivés à une époque où il serait funeste de le suivre encore? Il faut étudier ces questions. Il faut que l'on sache si les Louis XI, les Louis XIV, les Louis XV ont bien fait de commettre tant de crimes, de faire périr tant de monde, de désoler tant de provinces pour faire de la France une *grande* nation? Que l'on sache si le bonheur de l'Irlande est incompatible avec la tranquillité du monde, ou si elle doit être sacrifiée pour qu'il y ait une *Grande*-Bretagne; s'il est prudent que les États-Unis acquièrent chaque année un accroissement de force considérable; s'il n'y a pas à craindre que quelque jour ils ne cessent d'être une république amie de la paix, et ne tombent entre les mains d'un conquérant, qui rêvera à son tour la monarchie universelle.

Si vis pacem, para bellum, a-t-on dit. — Peut-être une guerre générale serait-elle nécessaire? Peut-être

est-ce là le vrai besoin de l'époque, et ne le sent-on pas? Les peuples sont comme les hommes : quelquefois le germe d'une maladie fermente dans le corps, on l'ignore; un remède serait utile, mais on se croit bien portant, et l'on rirait du médecin qui dirait : « Soignez-vous. » Peut-être est-ce là l'état actuel du monde? Et toi, pauvre science, pauvre pensée humaine, on te laisse dormir, on t'étouffe même dans ton sommeil, comme si tu n'étais pas la bienfaitrice de l'univers!

Peut-être, je le répète, une guerre générale serait-elle nécessaire; peut-être briserait-elle bien des liens honteux. Mais où est l'homme capable d'en juger? Que les sociétés de la Paix donnent l'élan de la vie au droit international, et vous verrez naître des hommes de génie à l'autorité desquels vous pourrez vous en rapporter.

Craignez aussi que de nouvelles erreurs ne viennent apporter de nouveaux troubles sur la terre. L'idée du désarmement général est de ce nombre. Certes, elle a quelque chose de séduisant, et il semble qu'elle va joindre le bonheur particulier de chaque peuple au bonheur général des nations. C'est une erreur, et le désir universel des peuples de faire des économies est bien fait pour l'accréditer. Mais l'économie, poussée à outrance, est plus funeste que la prodigalité : un désarmement général préparerait peut-être les asservissements les plus cruels, en autorisant les ambitions les plus odieuses. Il faut tenir compte avant tout des faits établis. Partout les peuples ont l'arme au bras : cela est un fait général, et les faits généraux sont dignes d'une grande considération. La prudence fait aux peuples un devoir de ne pas

disperser leurs armées, détruire leurs ressources guerrières, anéantir chez eux l'art militaire, quelque somme que leur coûte le maintien de l'état de paix armée.

Je ne serais partisan du désarmement général que si la force réelle, je ne parle pas de la force militaire, était la même chez tous les peuples, si par exemple la pensée d'Elisabeth était réalisée. Mais je serai l'ennemi du désarmement tant et aussi longtemps que la justice internationale ne sera pas organisée. La justice seule, en se chargeant de la défense générale, rendra inutile la défense personnelle. Jusque-là le désarmement général est irréalisable ; quoi que l'on fasse et que l'on dise, on ne parviendra pas à le faire adopter. Quand la justice internationale n'existe pas, l'armement personnel est une nécessité dont chacun subit la loi. Ainsi, en matière privée, s'agit-il de traverser une forêt, de suivre une route écartée pendant la nuit, de se mettre enfin dans le cas de ne pouvoir appeler personne à son secours, ou de se trouver en un lieu où la justice ne puisse étendre sur vous sa protection, on s'arme d'un bâton, d'un pistolet, d'une épée, on se prépare à repousser par la force la violence dont on pourrait être l'objet ; l'instinct de conservation personnelle le veut ainsi. Ce qui est vrai d'un homme est vrai d'un peuple : les peuples entre eux sont dans les mêmes rapports, ont la même position que le simple particulier vis-à-vis de son semblable. Tant que la justice internationale ne sera pas établie, les peuples devront conserver leurs armées défensives.

J'irai plus loin : le désarmement général me semble de nature à faire rétrograder de mille pas peut-être la ques-

tion de la paix. En effet, qu'il paraisse un Attila, le jour où l'art militaire aura été réduit à néant dans tous les pays, comment pourra-t-on repousser l'attaque de ses hordes? Serez-vous réduits à vous laisser égorger sur vos chaises curules? Il faudrait au moins que le désarmement fût général! Espoir chimérique!

Ne brisons notre épée que le jour où la crainte aura disparu à jamais.

Plus d'une fois, la guerre a sauvé la liberté du monde: elle lui rendra peut-être encore plus d'une fois d'immenses services.

D'où vient l'idée de désarmement? C'est une question d'économie. On croit qu'en effaçant du budget le chapitre de la guerre, on aura rendu au pays un grand service. Le service ne serait pas si grand, même au point de vue pécuniaire. Ne soyons injustes envers aucune institution : si les armements coûtent une somme considérable, ils font vivre aussi bien des industries, soutiennent bien des positions et contribuent puissamment à la circulation toujours trop peu active des richesses. Enfin l'armée n'est-elle pas utile aussi pour protéger la paix intérieure? Une guerre d'un nouveau genre nous menace : la guerre sociale. Nous avons eu la guerre privée : elle n'est plus; nous avons eu les guerres de religions, elles sont presqu'éteintes; nous avons eu les guerres de haine de peuple à peuple, elles disparaissent; nous avons eu la guerre de la civilisation repoussant l'attaque de la barbarie, elle se repose et Dieu veuille que ce soit du sommeil de la mort; nous avons eu la guerre de la prétendue civilisation allant aux Indes et dans les pays sauvages sous

prétexte d'attaquer la barbarie et de la détruire : que cette guerre, si souvent impie, soit abolie! Mais nous avons une guerre d'un genre nouveau : à côté des guerres politiques, qui ne sont pas finies, nous avons la guerre sociale. N'anéantissez pas l'armée, elle est appelée à défendre les peuples contre des fléaux d'un nouveau genre.

Le désarmement général n'est pas un moyen d'abolir la guerre, ce sera un résultat de l'abolition de la guerre, et c'est pour ce motif que cette idée sourit à plus d'une imagination. Mais, le résultat et le moyen sont deux choses qu'il est fort dangereux de confondre. C'est une confusion pareille qui jette dans l'utopie les partisans du socialisme, que je compte parmi les amis du bien général : ils veulent aussi la paix et la justice, mais ils ne voient pas que l'égalité sera le résultat d'une réorganisation sociale, et qu'elle n'en est pas le moyen.

Si les sociétés de la Paix doivent extirper tous les usages vicieux en vigueur entre nations, qu'elle craignent surtout d'en introduire de nouveaux, plus dangereux peut-être.

CHAPITRE II.

NÉCESSITÉ D'UNE CHARTE UNIVERSELLE.

J'en demande mille pardons à tous ceux des Amis de la Paix qui sont partisans, soit de l'arbitrage, soit du désarmement général, soit du tribunal des nations, si j'attaque aussi vivement leurs convictions. Peut-être suis-je dans l'erreur? L'avenir prononcera sur nous un jugement auquel il faudra que chacun se soumette. Mais, pour moi, je crois indiquer surtout un moyen de substituer la réalité à l'imagination, la pensée praticable au simple rêve, la possibilité à l'idéalité. J'ai peur de l'utopie : elle attire sur les idées les plus justes la pluie de feu de la moquerie; elle rend ridicules les plus généreuses inspirations, les tendances les plus dignes de respect. Je me suis attaché à trouver un moyen d'une efficacité pratique, réelle, immédiate : j'ai cherché le chemin que les générations doivent suivre pour arriver au temple de la Paix.

Je dois revenir et appuyer encore sur la véritable solution du problème. Le mot de cette solution n'est pas *juridiction internationale,* mais *justice internationale*. La

juridiction internationale n'est qu'un moyen secondaire, aujourd'hui prématuré. La loi, le tribunal (arbitral ou permanent) et l'unité fédérative, voilà le trépied de la justice des peuples, voilà les trois colonnes de la paix universelle. L'histoire m'a fourni cette solution. Ouvrez l'histoire des religions, l'histoire du droit, les annales politiques des peuples : Comment passe-t-on du chaos à l'état qui prépare l'harmonie, et de la barbarie à l'ordre? Ainsi on passera de l'état de guerre à la paix universelle.

L'homme est en rapport avec la Divinité, avec ses semblables, avec la société ; comment ces rapports sont-ils reglés? Par la loi religieuse, par la loi civile, par la loi politique. Mais ces trois codes de lois ne se sont pas produits tout d'un coup, vastes, immenses, complets, prévoyant tous les cas possibles : ils ont commencé par un germe que le temps seul a fécondé.

La loi religieuse ne fut pas toujours cette vaste législation morale qui régit la chrétienté.

La loi civile ne fut pas toujours ni la raison écrite du *Corpus Juris*, ni le code Napoléon.

La loi politique n'est en ce moment, en presque tous les pays, qu'une simple charte de quelques pages.

La loi religieuse, au lendemain du Sinaï, était toute contenue sur les tables de Moïse.

La loi civile, à l'aurore de la République romaine, fut gravée sur douze tables d'airain.

La loi politique n'a partout en ce moment qu'un petit nombre d'articles, écrits sur une feuille volante, au bruit du canon, au milieu de barricades ensanglantées.

J'ai consulté l'histoire : Rappelez-vous les guerres sans

fin où des seigneurs, civils ou ecclésiastiques, firent tant de fois gémir ces petites fractions de l'humanité, ces monades du corps humanitaire qu'on appelle les *communes*. Rappelez-vous l'état digne de pitié de ces groupes d'hommes depuis la chute de l'Empire romain jusqu'au moment où s'opéra la révolution communale, état que l'on peut comparer à la situation où se trouvent aujourd'hui les peuples. Retracez en vos esprits ces fortifications élevées par les bourgeois, non seulement autour de leur ville, mais autour de chacune de leurs maisons. A cette époque, c'est à dire durant le règne des guerres communales, comme moyen de sûreté, le premier étage de chaque demeure était toujours très élevé : une plate-forme destinée à servir d'observatoire le surmontait d'ordinaire, et presque toujours la maison était flanquée, à l'angle, d'une tour. Des remparts élevés, défendus par la milice bourgeoise, protégeaient ces nombreuses petites citadelles.

Devant quel mot tout ce triste appareil de guerre est-il tombé ? Encore devant le mot Charte! A chaque alliance entre elles, après chaque victoire sur le souverain, les communes ont rédigé et imposé la charte de leurs droits.

On parle d'émanciper les peuples, on veut les soustraire à la domination du glaive : qu'on se rappelle comment furent affranchies les communes ! Il fut un temps où la nation n'existait pas, comme aujourd'hui l'humanité n'existe point. Des chartes, des lois écrites ont créé les nations : que la nation des nations, que la famille des peuples, que l'humanité soit ainsi créée au moyen d'une loi écrite : la Charte universelle des peuples. Les commu-

nes ont été délivrées de l'arbitraire du despotisme féodal par des chartes; les citoyens ont été débarrassés de l'absolutisme gouvernemental par des constitutions : c'est par une charte que les peuples seront affranchis de l'état de violence dans lequel ils se tiennent les uns les autres. Cette charte universelle contenant, au moins d'une manière sommaire, les droits et les devoirs de chacun, sera le premier mot de la paix générale.

Après m'être appuyé d'exemples historiques, je puis appeler à mon secours la philosophie du droit. D'après cette science, la loi se présente à l'esprit des hommes, d'abord, comme loi naturelle, empreinte uniquement dans leur conscience. De là, elle passe dans le domaine des faits, sous la forme vague et indécise de la coutume. Mais la loi naturelle est insuffisante pour régir les rapports des hommes entre eux[1]. L'usage, les us et coutumes, bien qu'ayant déjà quelque puissance, laissent encore immensément à désirer ; ils laissent la porte trop ouverte à l'erreur et à l'arbitraire. La loi écrite est seule digne de la science et de la civilisation.

On se rappelle la lutte des défenseurs de la coutume contre les partisans de la codification, à la tête desquels se plaça Bentham. Ce savant jurisconsulte prouva que le système coutumier est de nature à occasionner les plus criantes injustices, les plus bizarres contradictions judiciaires, à rendre difficiles à reconnaître les droits de chacun, à jeter la société dans la perturbation, enfin à causer les résultats les plus funestes. Depuis ce temps,

[1] V. Puffendorf et tous les auteurs du droit naturel. L'existence universelle du droit positif le prouve suffisamment.

le système coutumier a perdu sa cause, en matière de droit privé ; il en sera de même dans le droit des gens où il règne encore dans toute sa force et d'où il faut l'expulser à tout prix; car la seule, l'unique sauvegarde de l'ordre, la mère de la sécurité, le palladium de la paix, c'est la loi écrite.

Tous les peuples, pour établir et pour maintenir la tranquillité chez eux, ont senti la nécessité d'écrire la loi ; même les plus barbares, dès qu'ils connurent le secret de l'écriture, n'agirent pas autrement : témoins les lois des Bourguignons, des Lombards, des Francs Saliens, des Francs Oripuaires, des Bavarois, des Allemands, des Saxons, des Thuringiens, des Frisons, des Ostrogoths, des Visigoths, etc. Pourquoi le peuple des peuples, l'humanité, n'aurait-elle pas aussi sa loi écrite? La loi internationale est une nécessité.

Il fut un temps où la loi civile n'existait pas encore : l'antiquité l'a introduite parmi les hommes. La loi communale n'a pas toujours existé non plus : nos ancêtres nous dotèrent de ce bienfait. Il fut un temps où il n'était pas encore question de loi provinciale ou départementale; rappelez-vous les guerres des duchés, comtés, marquisats, évêchés, qui formèrent plus tard les provinces de la Belgique, ou ces interminables luttes des seigneurs, comtes et ducs des diverses provinces qui formèrent plus tard le royaume de France. Le Brabant déclarerait-il encore aujourd'hui la guerre au Limbourg, à la Flandre, comme cela se faisait autrefois, si fréquemment et d'une manière toute naturelle? Le gouverneur du Brabant conduirait-il aujourd'hui une armée contre le gouverneur de

Liége, à l'occasion des limites de leurs provinces respectives, comme jadis Henri Ier, duc de Brabant, leva l'étendard contre l'évêque de Liége au sujet des terres de Moha et de Walef? La Bretagne, la Bourgogne, la Provence tireraient-elles encore l'épée l'une contre l'autre au sujet de leurs différends, comme cela était si commun au moyen-âge? Non, la loi provinciale, la loi départementale est là, limitant les droits de la province et lui dictant ses obligations envers l'État, qui, à lui seul, représente toutes les provinces et règle les différends qu'elles pourraient avoir entre elles. Cependant il fut un temps où l'on ne pensait pas à cette loi provinciale, comme on ne pense guère aujourd'hui à la loi internationale.

Pour quelle raison en est-il ainsi? Cette raison est évidente : ce qui n'existe pas, ne peut avoir de loi. Jusqu'à ce jour, les peuples n'ont pas encore existé comme êtres libres. Hélas! si j'ouvre le livre de l'histoire, qu'y vois-je? Des peuples? Jamais. Ce n'est point le peuple qui agit, qui marche, qui pense, qui déclare la guerre, c'est toujours un homme, un roi, un empereur ou un chef de barbares, qui livre le sort de ses États au hasard des batailles, qui cherche à agrandir son patrimoine, à conquérir d'autres pays sur lesquels, à tort ou à raison, il prétend avoir des droits. L'histoire d'un peuple est presque toujours l'histoire personnelle de ses maîtres, l'histoire de quelques hommes : Charlemagne, Barberousse, Charles-Quint, Louis XIV, etc. Cependant 89 est un temps d'arrêt : un siècle nouveau s'enfante durant la révolution, au prix d'horribles douleurs. Avant cette époque, je ne rencontre partout dans l'histoire que des noms propres; plus tard,

on commence à y apercevoir des nations. Enfin, le temps est venu où chaque citoyen doit avoir sa part dans les affaires de son pays.

D'abord, les hommes grossiers et brutes vivaient au sein des bois. Un chasseur, dit-on, fut leur premier chef, et le sauvage, qui n'est pas digne du nom d'homme, disparut devant l'être humain : l'homme était né.

Bientôt la famille s'organisa ; le père cessa d'avoir le droit de vie et de mort sur ses enfants et sur sa femme. Au moyen-âge, la société des familles reçut le jour : la commune se forma.

Puis, vint la société des communes, c'est à dire la province ou département, et l'on peut dire aujourd'hui que le département existe.

Ces diverses existences ont une origine : la loi, qui successivement a créé tous ces êtres physiques et moraux : l'individu, la famille, la commune, le département. Mais pour que la loi civile fût créée, il a fallu que l'homme sortît de l'état de nature. La civilisation a dû apporter à la famille ses lumières, la douceur de ses mœurs, ses idées d'émancipation, pour que l'omnipotence du pouvoir paternel et du pouvoir marital fût anéantie et cédât la place à un régime de justice et d'humanité. Pendant longtemps, la commune, de même que l'homme individuel, de même que la femme et les enfants, fut une véritable esclave sous un maître despotique; mais elle s'organisa, lutta, fit connaître et triompher ses droits, et la loi, sous forme de charte, lui donna l'être. Aujourd'hui, je vois de tous côtés s'organiser les peuples ; tous veulent faire leurs affaires eux-mêmes ; leur volonté se fait jour ; on peut saluer

notre époque comme l'une des plus grandes des temps modernes : c'est celle de la génération spontanée des peuples. Aujourd'hui que le mot peuple cesse d'être un vain mot, on peut parler de leur organisation en une vaste société : c'est encore à la loi qu'il appartient de créer l'humanité. Un jour, un pouvoir d'un nouveau genre, une assemblée constituante du monde partagera les continents et les îles en nationalités libres ; les divisions actuelles des peuples disparaîtront pour faire place à un régime d'égalité et de justice; les peuples prendront rang dans la grande et unique société des nations, et formeront l'humanité.

Le moment est venu de commencer à préparer cette grande œuvre, couronnement de toutes les civilisations. Mais, avant de l'introduire dans le monde des faits, il faut d'abord l'établir dans le monde intellectuel. Telle est la mission des sociétés de la Paix.

Bientôt, grâce à elles, les peuples crieront : Vive la charte universelle des peuples ! et ce cri répété par des millions d'échos, marquera le plus beau triomphe de la civilisation.

CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENT DE LA JURIDICTION INTERNATIONALE.

Les meilleurs moyens de préparer l'abolition de la guerre doivent être d'une nature essentiellement préventive; ce sont ceux qui détruiront plus particulièrement les causes de guerre. Tous les moyens indiqués en ces quelques pages tendent principalement à cette fin. Je crois qu'on doit principalement s'attacher à détruire le mal en sa racine, et j'ai montré qu'un traité, fixant les droits et les obligations des peuples, produirait autant que possible ce résultat. J'insiste. Comparons la guerre de peuple à peuple à la guerre privée : si les particuliers n'étaient pas liés par les obligations, par le lien de droit que la loi établit entre eux, si les hommes ne faisaient jamais de contrats destinés à prévenir les contestations, les procès seraient bien autrement nombreux qu'ils ne le sont, cette guerre privée naîtrait à chaque minute, il faudrait continuellement recourir à la justice pour l'apaiser. Chaque fois que l'homme rencontre quelque obstacle qui le gêne, il songe à l'écarter, et les passions qui agitent son cœur

font souvent monter jusqu'au paroxisme le désir d'être débarrassé de l'entrave qui l'arrête. En pareil cas, on songe à la loi, au contrat que l'on a souscrit; mais on déchirerait si volontiers telle page du code civil, on effacerait avec tant de joie tel article de la convention. Que serait-ce si l'on n'était soumis qu'à la loi naturelle, ou à l'usage? Comme on les tournerait! Comme on prouverait que l'on a droit, d'après la raison, le bon sens, l'équité, d'après une justice idéale qu'on se créerait pour cela, d'après des usages vieux ou jeunes, peu en vigueur ou depuis longtemps oubliés, qu'on exhumerait! Que la mauvaise foi, l'erreur, la sottise auraient beau jeu! Ce serait mieux encore s'il n'y avait pas de contrat, s'il n'y avait que des paroles; on pourrait espérer les effacer du souvenir des témoins et les brouiller dans le cerveau de la partie adverse. Mais *verbà volant, scripta manent* : l'écrit, la convention spéciale est là, et la loi, cette grande convention générale, est là aussi, avec son texte indestructible. En vain on voudrait l'éluder. Le texte est là qui vous tient et vous fait rentrer dans le droit. Grâce à cette précaution de l'écriture, la justice n'est point embarrassée dans son cours.

Il ne faut pas être doué d'un grand génie d'observation pour remarquer que la loi écrite et ce qu'on appelle en général les écrits, les papiers, les titres, sont de nature à prévenir des milliers de procès.

Mais là où il n'existe encore aucune sorte de loi, il n'est pas étonnant que chacun cherche de son autorité privée à faire la loi à autrui : c'est le triste spectacle que nous fournissent les peuples.

S'il se fait parfois que l'on viole d'une manière flagrante des contrats s'énonçant d'une manière formelle et s'il arrive que l'on contrevienne à une loi claire et connue, il faut du moins convenir que cela est bien rare. Il est toujours difficile à un homme, à un gouvernement de manquer à sa parole écrite, de violer la loi. Pour établir la paix, je veux employer la force de l'opinion publique et du sentiment public. Un traité de justice, une charte universelle, garantissant aux peuples leurs droits respectifs, tournera tous les sentiments contre la guerre.

Pourquoi l'homme est-il fou de l'argent, c'est parce qu'il sait que l'argent est le moyen général de tout se procurer. Voulez-vous rallier les peuples à la paix? Cherchez ce qui dans leur esprit peut les déterminer à ne plus tirer l'épée; donnez-leur tous les apaisements possibles sur le moyen et la manière de se passer de cet exercice de la légitime défense. Dites à tous quels sont les droits de chacun, jusqu'où chacun peut aller et à quel point il peut arrêter les autres. Faites que l'on convienne des limites juridiques, que l'on s'engagera à ne plus franchir. Osera-t-on alors les outre-passer? Ne craindra-t-on pas pour soi-même? L'amour de sa propre conservation n'arrêtera-t-il pas celui qui, malgré ses engagements formels, aurait l'envie d'imposer sa volonté à son semblable? Croyez-vous qu'on foulera encore aux pieds ses engagements comme on le fait aujourd'hui, lorsqu'on ne pourra plus façonner à sa manière les principes du droit des gens auxquels il faut nécessairement recourir pour interpréter les traités?

Aujourd'hui, les traités prévoient des faits spéciaux, comme les contrats signés entre individus règlent des

faits particuliers. Le contrat, par lui-même, étouffe bien des procès, empêche souvent qu'on en ait l'idée. Mais la loi, qui règle les droits dérivant des contrats, en prévient un plus grand nombre encore. Si les hommes n'avaient pour régler leurs rapports que les conventions qu'ils pourraient faire entre eux, la justice serait bien souvent violée, et la convention même le serait bien plus souvent encore. La convention ne dit pas tout, ne peut pas tout prévoir ; la loi y supplée.

Les peuples, avec leurs traités, qui, du reste, quoique souvent violés, leur sont bien utiles en mille occasions, sont aujourd'hui sous le régime du contrat spécial. Qu'ils sortent de cet état qui donne ouverture à toutes sortes de litiges, de désaccords, de guerres ; qu'ils passent au régime plus prévoyant, plus sûr, du contrat social, c'est à dire de la règle de leur association, de ce qu'on appelle la loi.

Par le fait seul de l'adoption d'une charte universelle, une foule considérable de causes de guerres seront détruites. Mais cette loi générale produira un second effet, effet immense et qui seul pourra amener la création plus difficile de la seconde branche de la justice, je veux dire : la juridiction internationale. Cette loi fera sentir aux peuples la nécessité de constituer leur pouvoir judiciaire et la possibilité de le constituer ; car ne pensez pas que j'attribue à la loi internationale la puissance d'abolir complètement la guerre. Nullement. On enfreint tous les jours la loi privée par effet de la passion ou de l'erreur ; la loi internationale pourra être violée tant qu'il y aura des peuples, de même que la loi privée tant qu'il y aura des hommes. Là est la raison d'être, la nécessité d'une

juridiction internationale. Dans le tableau de l'avenir, cette institution n'est placée qu'au second plan ; au fond de ce tableau, image enchanteresse du bonheur de nos enfants, apparaît la fusion générale des peuples, qui se réalisera un jour, et, ce jour là seulement, la guerre deviendra moralement et physiquement impossible, l'univers jouira d'une paix profonde et cette paix sera durable, car elle aura pour garantie une organisation parfaite de la justice.

Servons-nous, en tant que de raison, des enseignements que peut fournir la justice privée. Mais gardons-nous bien de la confondre en tout point avec la justice internationale ; car si elles ont ensemble de grands rapports, l'une n'est pas essentiellement l'autre et elles ont de grandes différences entre elles, notamment pour ce qui concerne la juridiction. En matière privée, la juridiction s'est établie facilement : un petit nombre d'hommes bien pensants, employant tous les moyens d'intimidation, recourant au sentiment religieux, appelant à leur aide le prestige du sacerdoce, employant le puissant levier de la supériorité intellectuelle, parvinrent à créer un pouvoir qui n'ayant à dominer qu'un seul ou quelques individus à la fois, réussit facilement à les soumettre aux arrêts d'une justice à demi organisée et presqu'entièrement arbitraire. Il n'en sera pas de même pour ce qui concerne les peuples? En existe-t-il qui soient en état de dominer à ce point tous les autres? Les moyens en matière internationale ne sont pas les mêmes qu'en matière privée, et il serait dangereux aujourd'hui d'y songer. Il y aurait à craindre que cette idée ne fût exploitée par quelques sou-

verains, par quelques nations, à leur profit et dans des vues égoïstes. Ceci doit faire ouvrir les yeux à ceux qui connaissent les secrets des révolutions des empires. Tâchons que la paix ne devienne pas une cause de nouveaux désordres, un prétexte pour des expéditions guerrières d'un nouveau genre.

Avant tout, je l'ai déjà dit et redit, il faut créer la loi des peuples. Si la loi des hommes a été difficile à créer, celle des peuples l'est beaucoup moins, grâce à la connaissance que le droit privé a donné à l'homme des principes de la justice.

CHAPITRE IV.

DE L'ARBITRAGE. — DU DÉSARMEMENT. — DE L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI INTERNATIONALE.

C'est de la manière dont on s'y prend pour faire une chose que dépend le succès de l'entreprise : j'ai donné cette devise à mon mémoire, et j'y tiens d'autant plus que son application seule peut permettre aux Amis de la Paix de réussir dans une œuvre sainte. Cette devise peut se résumer en un mot, le grand mot de Descartes : *la Méthode*.

La méthode est la première règle à observer dans la poursuite d'un but. En fait, elle correspond à un autre mot si souvent prononcé aujourd'hui et parfois si mal compris : *le Progrès*. Agissez avec méthode et vous progresserez.

La méthode enseigne quel est le premier fait à réaliser, puis le second, le troisième, le quatrième, et ainsi de suite jusqu'au fait final qui couronne l'œuvre. Suivez donc une marche progressive. Ce mémoire vous donne votre plan d'action. Partez de l'excessivement facile, mettez de

l'ordre dans votre travail, et vous arriverez à de prodigieux résultats, sans grands efforts, sans échecs à déplorer, sans regrets à subir.

Celui qui creuse un puits n'arrive à la couche liquide qu'en partant de la superficie et en levant une à une des milliers de pelletées de terre.

Celui qui veut se transporter au belvédère d'un édifice n'y parvient qu'en posant un pied après l'autre sur chaque marche de l'escalier qui y conduit, en partant de la première. Les grandes idées sont comme les montagnes : on n'atteint à leur sommet qu'en s'élevant peu à peu et en partant du plat terrain.

Désillusionnez-vous, Messieurs, si vous pensez qu'au moyen d'un traité, imposant l'arbitrage, vous allez produire tout d'un coup la merveille de la paix. La paix ne peut être que le résultat d'une série de changements dans les relations des peuples.

A certains congrès des Amis de la Paix, des hommes d'une haute raison, d'une riche expérience, ont prétendu que la paix doit résulter d'une réorganisation sociale des peuples. On ne leur a point donné l'attention qu'ils méritaient. Ce fut un tort. N'éloignez pas ces penseurs de votre sein, rapprochez-vous d'eux, au contraire, et ne les croyez pas ennemis de la paix. Accueillez avec faveur tout ce qui s'énonce pour ou contre les moyens déjà indiqués. Pesez ce mot : *Réorganisation sociale*, il est digne d'attirer vos méditations. Toutefois, — et je serais l'homme le plus heureux du monde si je pouvais concilier les divers systèmes, — toutefois, il ne faudrait pas pousser cette idée trop loin. Pour que la guerre disparaisse, il ne faut

pas une complète régénération des peuples; il suffit que cette régénération ou plutôt cette génération, cette organisation se fasse dans le domaine de la justice. Car la guerre est une question de droit; le *jus belli* est purement et simplement un chapitre du code d'instruction criminelle des peuples, comme le droit de légitime défense fait partie de celui des particuliers[1].

La justice privée n'a pas été créée en un jour; la justice internationale aussi ne sera réalisée que par des progrès successifs dont la série sera bien longue peut-être. Je suis heureux de trouver une citation qui s'applique exactement à ce que j'avance; je l'extrais de la lettre qui sert de préface aux *Recueillements poétiques* de M. De Lamartine, cet homme de génie que l'on peut mettre, ainsi que Washington, au rang des pères des peuples, comme on décora du nom de pères de l'Église les Saint-Augustin, les Saint-Chrysostôme, les Saint-Bernard et autres qui élevèrent l'édifice du christianisme. « Il s'agit de savoir, dit Lamartine, « si on effacera *peu à peu* du *code* « *des nations* ce meurtre en masse qu'on appelle la « guerre. »

Oui, peu à peu, et à mesure que la justice internationale s'établira. Car vous n'êtes pas des hommes de la paix quand même, des hommes de la paix à tout prix. Cette espèce de paix ressemblerait à une couche de plâtre brillamment vernissée, cachant la lézarde d'un vieil édifice menaçant ruine. Pour abolir la guerre, ne mettez pas un

[1] C'est à tort que l'on a placé en droit français les quelques articles qui concernent la légitime défense dans le code pénal : cette matière fait essentiellement partie du code d'instruction criminelle.

voile sur les droits des peuples, mettez-les au grand jour, au contraire! n'étouffez pas les droits des peuples, parlez-en au contraire, et bien haut! faites-les valoir, faites-les rayonner sur les masses. Votre tâche est immense, le mal est grand, mais aux grands maux, de grands remèdes; n'employez pas les palliatifs, ils ne guérissent jamais le malade et quelquefois le tuent. Je ne saurais trop appuyer sur cette idée : point de demi-mesures, ni de petits moyens! vous compromettriez la plus juste des causes.

Ne regardez plus l'arbitrage comme une panacée universelle, ne lui donnez dans votre pensée que la place qu'il mérite. C'est un moyen de parer à la guerre, mais c'est un moyen qui n'est ni infaillible ni de facile emploi. Quel rôle joue-t-il en matière privée? Y voyez-vous souvent des arbitrages? Rarement. Et cependant, ce moyen de vider les contestations offre mille avantages; il exempte des longueurs de la justice, il permet de choisir des juges en qui l'on a confiance, il dispense de toutes sortes de frais, frais d'huissiers, frais d'enregistrement, frais de greffe, frais d'avoués; avec lui, point de plaidoiries; vous n'avez pas à craindre que le talent de l'avocat choisi par votre adversaire ou que l'inattention ou l'impéritie du vôtre vous fasse perdre votre cause; il permet de faire des expertises et des enquêtes amiables. Cependant, malgré ces avantages, entend-on beaucoup parler d'arbitrages? Presque jamais. On préfère s'en rapporter à la justice réglée, à des juges *ad hoc*, à la justice organisée. En quelle matière voit-on des arbitrages? Uniquement en matière commerciale, pour les contestations entre asso-

ciés, parce que la loi y contraint les parties. Mais pourquoi la loi n'oblige-t-elle pas plus souvent les particuliers à s'en référer à des arbitres? Parce que l'arbitrage est un mauvais moyen de juridiction dans la plupart des cas, et qu'il n'est bon qu'en un nombre éminemment restreint de circonstances.

Abandonnez donc, comme moyen principal, l'arbitrage.

Pour ce qui est du désarmement, n'en parlez pas non plus, car ce moyen pourrait être funeste à plus d'un peuple. Dieu a donné à l'homme ses membres, armes naturelles, pour repousser les attaques dont il pourrait être l'objet. Le « Dieu des armées » a donné aux peuples des régiments, des bataillons, des soldats, des remparts et des machines de guerre, pour défendre leurs droits contre les envahissements, les erreurs, les folies, les crimes de leurs voisins. Pour abolir les guerres privées ou internationales, faut-il couper à l'homme ou aux nations bras et jambes?

J'en reviens encore à l'histoire. Rappelez-vous ces temps où la justice privée était à naître, où le Germain vivait au milieu des forêts et des champs incultes. Un sentiment d'indépendance individuelle, absolue, animait son cœur, et le dévouement d'homme à homme était sa seule garantie sociale. Cette indépendance, n'est-ce pas la souveraineté personnelle dont les nations sont aujourd'hui si fières, comme d'un apanage reçu du ciel? Ce dévouement d'homme à homme, n'est-ce pas l'alliance de peuple à peuple, cette entente cordiale qui les rend forts, cette espèce d'égoïsme à deux ou à trois, si l'on peut s'exprimer ainsi?

Le simple particulier a dû abandonner à la société une partie de sa liberté naturelle, une partie de son indépendance illimitée, dans l'intérêt de tous, et, par suite, dans son intérêt individuel. L'indépendance absolue des nations tombera comme est tombée l'indépendance privée : toutes, un jour, reconnaîtront un maître, une loi, et ce souverain, ce sera l'humanité.

L'égalité devant la loi a supprimé peu à peu ces liens d'homme à homme, engendrés par le besoin d'une protection, réciproque ou tutélaire, qui créa la féodalité avec sa curieuse hiérarchie à l'instar de la clientèle romaine. De même, quand les peuples seront égaux devant la loi, l'entente cordiale de la France avec l'Angleterre, les triples, les quadruples alliances et les coalitions seront inutiles et feront place à la Sainte-Alliance des peuples.

Je viens de parler d'égalité devant la loi. C'est l'égalité devant la loi qui, ôtant à la force physique sa supériorité, réglant les droits de chacun, a fait abandonner le casse-tête, la hache, l'arc, les flèches, la lance, dont l'homme, avant la naissance de la justice, était porteur, nuit et jour, en tout pays, pour sa sûreté personnelle. C'est l'égalité devant la loi qui, fixant les droits respectifs des communes et des seigneurs, conjura le terrible fléau de la guerre qui leur coûtait tant de sang et tant d'or. C'est l'égalité devant la loi qui, rendant chaque province égale à sa semblable, rendit impossible que l'une ou plusieurs d'entre elles, conduites par quelque haut et puissant seigneur, allassent se jeter sur une autre pour la dépouiller et la détruire de fond en comble. C'est l'égalité devant la

loi qui empêche qu'on ne restaure les ruines des châteaux de la féodalité, en rendant inutiles les ponts-levis, les machi-coulis, les formidables remparts, les hautes murailles et les créneaux des tours. C'est l'égalité devant la loi qui a rasé les Bastilles. C'est l'égalité devant la loi qui rendra tous les peuples égaux et libres et rasera leurs fortifications, avec leurs travaux avancés, fondra leurs canons pour en faire des machines industrielles, démolira leurs arsenaux pour bâtir à leur place des ateliers, et rendra à la liberté ces malheureux soldats, dociles esclaves de la discipline, pour en faire des citoyens.

L'égalité devant la loi établira la confiance universelle, suprême garantie de la paix, et les peuples comme les hommes cesseront d'être continuellement sur le qui-vive, sur le pied de guerre, tremblant au moindre bruit, tressaillant à la moindre difficulté qui se présente, s'effrayant du moindre grain qui paraît à l'horizon.

La justice internationale seule peut amener le désarmement général, qui aujourd'hui ferait courir à presque tous les peuples les plus effrayants dangers. Avant de songer à l'économie, la nation doit veiller à sa conservation, à sa défense. Louis-Philippe sentit bien cette vérité lorsque, lui, l'homme de la paix, il fit construire des fortifications autour de Paris, dans la crainte que des armées étrangères ne vinssent un jour y dicter la loi.

Cette justice internationale ne va pas sortir tout d'un coup, toute constituée, du cerveau d'un jurisconsulte, comme Minerve, armée de pied en cap, du cerveau de Jupiter. Ce n'est pas ainsi que les choses se passent dans le monde, suivant le cours ordinaire des choses. Toute

idée, toute organisation nouvelle, commence par étaler sa beauté, ses charmes, ses splendeurs devant l'imagination éblouie des hommes et des peuples. De ce ciel de la pensée, elle descend peu à peu dans le domaine de la réflexion; puis, elle passe par le creuset de la raison; là, on la purifie de toute exagération, on la réduit à sa juste mesure. Après cela, la parole s'en empare, on la discute, on la considère sous toutes ses faces; l'un plaide pour elle, l'autre contre elle. Puis, vient le peuple qui prononce son jugement, et l'opinion publique se forme. Ce n'est encore rien, le fait n'est pas encore produit, mais l'enfant est conçu, ses yeux vont s'ouvrir à la lumière. Écoutez ce bruit, c'est celui de son baptême. Ce baptême est quelquefois un baptême de sang humain. Mais bientôt l'enfant bégaie; le voilà qui grandit ; un jour, on lui donne voix au chapitre : le lendemain, il commande.

Faites ainsi une révolution dans le monde intellectuel: créez d'abord la science du droit des gens. L'idée, c'est le sang du corps social; modifiez l'idée chez un peuple et le voilà transformé! C'est grâce à l'idée que vous parviendrez, si je puis m'exprimer ainsi, à faire entrer la justice dans le sang et la moelle des peuples : *in succum et sanguinem*.

Adressez-vous à la pensée publique : réveillez-la au moyen de congrès et de concours auxquels vous donnerez le plus grand retentissement. A chaque congrès, à chaque concours, faites discuter d'abord la grande question des meilleurs moyens de parvenir à l'abolition de la guerre ; mais joignez-y tantôt l'une, tantôt l'autre des diverses questions que j'ai soulevées et que je résume de la manière suivante :

I. *Pour ce qui concerne les études préalables à la formation de la science du droit des gens.*

— Qu'est-ce qu'une nation? Quels en sont les éléments constitutifs! En quoi consiste la vie d'un peuple? Quelles sont les lois de son développement? Quel est le véritable intérêt d'un peuple?

— Quel est le système synthétique des rapports, tant actifs que passifs, auxquels la vie extérieure des peuples puisse donner lieu?

— Quelles sont les lois morales dont une nation ne doit jamais se départir?

— Qu'est-ce que le sentiment national? quels en sont la base, les signes, les effets, les diverses espèces? qu'est-ce qui, chez un peuple, donne naissance à chacun des sentiments susceptibles de l'émouvoir, et quelles sont les causes qui les étouffent? à quelles lois son développement est-il soumis?

— Qu'est-ce que l'esprit national? quels en sont les éléments constitutifs, les diverses espèces, la base, les signes, les effets? qu'est-ce qui donne naissance à ses diverses manifestations ou les détruit? quelles lois suit-il dans son développement?

— Qu'est-ce que la volonté d'un peuple? à quelles lois son développement est-il soumis?

II. *Pour ce qui concerne la formation de la science du droit des gens.*

— Donner un catalogue classifié des divers ouvrages, imprimés ou manuscrits, sur le droit des gens, comprenant à la fois ceux qui ont été spécialement écrits sur cette matière et ceux qui contiennent seulement des passages pouvant être utiles à la formation de cette science.

— Quel est le but, quelle est la base et quelles sont les divisions de la science du droit des gens ?

— Quel est le système des droits civils des peuples ?

— Quel est le système des droits commerciaux des peuples ?

— Quel est le système administratif qui régira un jour les peuples ?

— Quel est le système des droits criminels des peuples ?

— Quel est le système des droits politiques des peuples ?

— Quel est le système de juridiction auquel l'ensemble des peuples doit être soumis en vue d'une justice humanitaire ?

— Quel est le système de principes que l'on peut proposer aux gouvernements pour règle de conduite ?

III. *Pour ce qui concerne la propagation de la science internationale.*

— En chaque pays : 1° l'histoire générale de l'humanité, principalement au point de vue des droits des peuples ; 2° l'histoire de chaque peuple particulier, principalement au point de vue de ses droits.

— Une histoire de la guerre.

— Le meilleur ouvrage, poëme, roman, pièce de théâtre ou autre production littéraire, de nature à répandre dans les masses des idées ou des sentiments capables de faire faire un progrès à la cause de la paix universelle.

— Le meilleur produit artistique en peinture, sculpture, gravure, ou une autre branche des beaux-arts, propre à produire le même effet.

— Quelle doit être l'organisation de l'enseignement du droit des gens chez les divers peuples?

IV. *Pour ce qui concerne les effets les plus immédiats à tirer de la création de la science du droit des gens.*

— Quel est le système des droits internationaux privés, tant en matière civile qu'en matière pénale (principalement touchant l'extradition), en matière de commerce, d'administration, de procédure et de politique?

— Quel est le meilleur projet de traité que l'on puisse proposer à la sanction des peuples en vue de règlementer l'exercice du droit de la guerre pour l'avenir, tant en ce qui concerne les puissances belligérantes que les neutres?

— Quels sont les droits et les devoirs des représentants des nations les uns envers les autres? Quels sont ceux de ces droits et devoirs qu'il serait convenable d'insérer dans le prochain règlement des rapports des délégués des puissances.

— Quelles sont les vraies frontières naturelles des nations, c'est à dire quelle est la vraie nomenclature des peuples que les faits historiques, les mœurs, la religion, le commerce, l'industrie, la conformité de pensée, ou

autres causes, ont formés en Europe et dans les autres parties du monde, abstraction faite de toute division politique ou géographique?

— Quels sont les principaux usages vicieux, erreurs, préjugés en matière internationale, et quels sont les moyens de les détruire?

— Quelles sont les modifications dont le système actuel d'équilibre politique est susceptible?

— Quelle doit être la politique des divers peuples actuels du globe?

— Quelle est, eu égard à l'état des esprits en tous pays, la meilleure charte universelle que l'on puisse proposer à la sanction des peuples?

Recueillez précieusement tout ce qui sera dit, répondu, écrit et publié sur chacun de ces points importants; les Annales des sociétés de la Paix deviendront ainsi une riche mine à laquelle viendront travailler tous les penseurs de l'univers. Cela intéressera vivement l'attention publique en livrant à son examen les plus grandes questions du droit public tant interne qu'externe. Tout ce qui sera dit concernant le droit public interne tournera aussi au profit de la paix universelle, car la paix générale peut très bien être troublée par le désordre intérieur des sociétés. C'est même là l'une des plus fréquentes causes de la guerre.

Puis, un jour, grâce à ces travaux, vous pourrez proposer à la sanction de l'univers un projet de législation internationale, renfermant des principes propres à résoudre tous les cas de droit, tous les *casus-belli* imagi-

nables. Ce code sera arrêté dans un congrès universel de savants de tous les pays. Que tous les peuples y soient représentés. Je voudrais y voir jusqu'au mandarin aux longues moustaches, à la robe ornée de chinoiseries ; je voudrais y voir, à côté d'un missionnaire lui servant d'interprète, un délégué de quelque tribu sauvage de l'Amérique, à la tête ceinte d'un diadème de hautes plumes d'animaux aux couleurs éclatantes, le corps orné de verroteries, l'arc à la main et le carquois sur l'épaule. Qu'au milieu des habits noirs et des cravates blanches des peuples civilisés, apparaisse quelque Tartare, armé de sa longue lance, couvert de peaux d'animaux, gêné d'être privé un instant de son coursier, le fouet à triple nœud à la main, l'œil étonné.

Que, ce jour, il soit de nouveau procédé à la discussion des principes du droit des gens, qu'on s'arrête alors à une conclusion définitive, et qu'on déclare que cette science est créée et que désormais elle existe.

Que cette science soit alors enseignée à la génération présente au moyen de publications de tout genre, par la voie des journaux, des revues, et même à l'aide du théâtre, de la poésie et de toutes les séductions de la littérature et des arts. Qu'aux universités et dans les écoles militaires, elle soit enseignée aux générations naissantes. Fondez des écoles de diplomatie ; c'est grâce aux élèves qui en sortiront, imbus des bons principes de la science du droit des gens, que se réalisera autant que possible le vœu de certains amis de la paix de voir désormais les contestations internationales se vider par arbitrage; car il est temps que je me réconcilie avec ces derniers contre

la conviction desquels j'ai élevé tant d'arguments. Si je l'ai fait, c'est que ma conscience me l'imposait comme un devoir. J'ai pensé que les Amis de la Paix prendraient une fausse direction en sacrifiant tout à l'idée d'arbitrage. Toutefois, je considère l'arbitrage comme un moyen très propre à empêcher qu'on ne verse le sang humain. Mais c'est un moyen que les circonstances seules permettront de mettre en œuvre. Une diplomatie meilleure amènera dans l'avenir des médiations plus fréquentes. Elle seule peut servir à la réalisation de l'idée d'arbitrage. C'est pour cela que l'enseignement diplomatique doit être l'objet de la plus constante sollicitude des Amis de la Paix.

Mais le but auquel doivent tendre vos plus grands efforts, c'est la rédaction de la charte universelle, contenant la reconnaissance du plus grand nombre possible de droits des peuples, eu égard à l'état actuel des esprits, des sentiments, des usages et des faits.

Il est temps que des barrières s'élèvent devant les invasions et les conquêtes ; il est temps que la position de chacun soit régularisée. Habituez les peuples à parler entre eux le saint langage du droit, de la loi, de la justice. Qu'une nation puisse dire à une autre : » Vous n'irez « pas plus loin, la loi que vous avez souscrite vous le « défend. Vous violez le droit des gens, et la preuve la « voici : la Charte universelle s'énonce de la manière sui- « vante..... » —Quel évangile initiera ainsi les peuples aux mystères de la loi, sanctionnera pour eux l'égalité, la liberté, la fraternité, leur apprendra, pour le terrible moment de la tempête, la parole de salut? Je n'en connais pas d'autre qu'une charte universelle.

CONCLUSION.

Membres des sociétés anglo-américaines, au nom du vieux continent européen et au nom de l'antique orient, tant de fois foudroyés par le feu de la guerre, je vous salue, messagers de la paix ! soyez les bien-venus ! soyez les bénis de Dieu et des peuples !

Grâce à vos efforts, que le drapeau de la paix remplace le drapeau de la guerre, et qu'il soit arboré de capitale en capitale jusqu'aux extrémités les plus lointaines de la terre! Sur votre passage, vous verrez partout les populations accourir, poussant, au lieu d'un cri de guerre, ce cri qui montera jusqu'au trône des cieux : Vive la Paix!

Allez, montrez aux peuples le vrai chemin de la gloire, du bonheur, de l'opulence, des fastueuses merveilles, des sciences, des lettres et des arts !

Le succès couronnera vos efforts, et vous serez bien accueillis partout. Car à l'Angleterre, vous rappelerez l'Armada de Philippe II et les bateaux plats de la France. A Vienne, vous rappellerez que du haut de

ses clochers, on vit briller le croissant d'or des armées turques. A la France, vous montrerez au loin les neiges de Russie, la grande armée expirante et les armées étrangères envahissant le territoire. A l'Amérique, vous rappellerez qu'elle fut longtemps, et tout entière, l'esclave de l'Europe. Devant l'Allemagne, vous ouvrirez ces longues pages de l'histoire qui nous la montrent la très humble servante de l'ambition de la maison d'Autriche. A la Belgique, vous direz que, si elle jouit aujourd'hui des délices de la paix, cela ne date que d'hier, et qu'elle fut longtemps le champ de bataille de l'Europe. A tout l'Orient, vous retracerez les sanglants carnages qu'y portèrent les peuples du Nord et les pyramides de têtes humaines que Timur fit élever sur les ruines fumantes de la capitale de la Perse et de Bagdad. A la Chine elle-même, vous montrerez l'impuissance de son rempart qui ne put arrêter Gengiskan. A tous les peuples enfin, vous ferez voir la nécessité d'en finir avec la folie de la guerre, avec l'état d'incertitude dans lequel ils s'épuisent en vain. A tous, vous parlerez de droits et de devoirs. Tous, vous les conjurerez, au nom du droit et de la morale au nom de leur véritable intérêt, d'en venir à un régime d'ordre, de repos, de sagesse et de justice.

Mais, vous demanderont-ils, quel est donc le moyen d'arriver à la paix? Répondez-leur : Une charte garantissant ses droits à chaque nation.

Cette charte, on la connaît, on sait ce qu'elle annonce, on en prévoit les effets. Elle n'a pas encore paru dans le domaine international, mais son heure est proche, elle frappe à la porte du monde. Ouvrez, Messieurs, c'est la justice qui vous demande l'hospitalité.

J'entends de tous côtés, et c'est un fait qui s'accomplit partout, crier : Vive la nation. — Oui, vive la nation, mais mort aux querelles, aux guerres de tout genre : aux guerres civiles et aux guerres extérieures qui semblent le droit des nations! Vive la paix au dedans! Mais vive la paix au dehors! Vivent les peuples, mais à bas leurs égoïsmes, leurs furies, leurs triomphes ensanglantés!

Les peuples crient tous, chacun chez soi : Vive la charte! vive la constitution! — Oui, vive la charte de chaque nation! Mais vive aussi la charte des peuples, la charte universelle, la loi universelle, la justice universelle!

J'avais bien raison de le dire, cette question de la paix universelle et perpétuelle est une question sublime.

Allez, apôtres d'une ère nouvelle, continuez la création du monde.

FIN.



ANNEXE

A TOUS LES SOUVERAINS ET REPRÉSENTANTS DE SOUVERAINETÉS

ACTUELLEMENT EXISTANTES

Je viens vous prier d'accomplir aujourd'hui l'acte le plus digne, le plus glorieux, le plus solennel dont vous puissiez illustrer à jamais le XIXe siècle.

Quel est cet acte? Je vais le dire :

La guerre s'est rallumée entre les peuples. Mais consolons-nous : après cette guerre qui commence, viendra comme cela a toujours eu lieu, la nécessité de la paix. Il y aura des vainqueurs qui imposeront LA LOI *aux vaincus : on fera alors un traité. Or, je viens demander* qu'à la signature de ce traité, interviennent tous les peuples des deux hémisphères et qu'ils se portent tous garants solidaires de son exécution.

Ce que je demande est donc quelque chose de bien simple, de bien peu compliqué : mais, que l'on y songe bien, ce sera l'acte le plus important que l'on puisse poser aujourd'hui dans l'intérêt de tous les peuples.

Pourquoi cela?

C'est parce qu'il hâtera l'organisation de la justice internationale et qu'il sera ainsi l'un des moyens les plus effi-

caces d'arriver à l'abolition de la guerre entre les nations.

C'est parce qu'il sera le premier acte international consacrant la reconnaissance de la grande famille des peuples.

*C'est parce qu'il tendra à jeter les fondements de l'*équilibre politique universel.

C'est parce qu'il donnera un élan immense à l'action si belle, si grande, si bienfaisante de la diplomatie et lui fournira de plus grandes facilités d'arriver à terminer, par voie amiable, les différends entre les peuples.

Enfin, c'est parce qu'un premier traité ayant été ainsi sanctionné de l'autorité de tous les peuples de la terre, à l'avenir tous les grands traités internationaux le seraient également, ce qui donnerait à la paix du monde la plus puissante garantie de n'être plus troublée.

Or, cette idée bien simple, mais bien grave peut être mise à exécution.

Ne demandons à notre siècle que ce que notre siècle peut nous donner.

Puissent les Souverains, les Représentants de toutes les Souverainetés et les Amis de la paix donner leur appui à la réalisation de ce projet, que les esprits les plus pratiques, mais dévoués au progrès international, ne regarderont certes pas comme un rêve irréalisable!

Votre très profondément respectueux et très humble serviteur,

LOUIS BARA,

Lauréat du Congrès réuni à Paris en 1849, par les sociétés anglo-américaines de la paix.

Mons (*Belgique*), 28 *mars* 1854.

EXPOSÉ DES MOTIFS DE CETTE DEMANDE

Premier motif.

Cet acte hâtera l'organisation de la justice internationale et sera ainsi l'un des moyens les plus efficaces d'arriver à l'abolition de la guerre entre les nations.

J'invoque à l'appui de cette idée, la mémoire de tous les grands créateurs de lois qui ont rendu presqu'impossible, en leurs pays respectifs, *la guerre privée*, la guerre d'homme à homme, la guerre de famille à famille, la guerre de tribu à tribu, au sujet de contestations entre particuliers. J'invoque la mémoire de tous les grands législateurs de tous les temps et de tous les lieux : par eux a été fondé ce que l'on appelle la *paix privée*. Grâce à eux, il existe une *justice privée*, la justice entre les particuliers, entre les hommes. Mais la justice internationale existe-t-elle? Non, et on le déplore aujourd'hui autant que jamais.

Est-ce à dire cependant que, si elle n'existe pas, elle n'existera jamais? Non : un jour elle s'établira sur des bases inébranlables. A nous d'en jeter les premiers fondements.

Pour y arriver, le premier pas est facile. Considérons de quelle manière s'est établie la justice privée et voyons s'il n'est pas moyen d'arriver à établir la justice, en s'y prenant

de la même manière que le firent nos ancêtres pour fonder la justice privée.

Voyons par exemple comment à l'état permanent de guerre qui divisait la grande famille des Germains, eux autrefois barbares et dont les descendants sont aujourd'hui au nombre des peuples les plus civilisés du monde, vint se substituer insensiblement l'état de paix, de justice, de raison, qui règne aujourd'hui parmi eux dans leurs relations privées.

Jadis, au rapport de Velleius Paterculus[1], entre autres, les Germains réglaient tous les différends par le combat[2]. Par le combat! Était-ce par le combat judiciaire? Non : la justice privée n'a pas toujours existé. Il fut un temps où chacun était bien obligé de se faire justice à lui-même ; il fut un temps où ce mot justice, où ce mot combat judiciaire, eût pu paraître une illusion irréalisable. Le règne du *combat* précéda celui du combat judiciaire. Il fut un temps où il n'était certes pas encore question d'être jugé par ses *pairs*, par ses *égaux*.

La guerre privée a régné longtemps parmi les hommes, comme la guerre publique règne depuis des siècles parmi les peuples. Mais la justice devait soumettre à sa loi la contestation privée en premier lieu : c'est ainsi que le combat entre particuliers devint insensiblement le combat judiciaire. C'était un premier pas. On n'abolit point d'un seul coup la guerre privée, mais on commença par la soumettre à quelques règles de justice, à une sorte de règlement. C'est par le combat judiciaire que la justice commence à poindre dans les rapports entre particuliers plus ou moins puissants. Ouvrez les vieilles chroniques[3], vous le verrez s'établir peu à peu : vous verrez même Charlemagne le sanctionner, et Saint Louis ne l'abolir qu'en partie. Henri III, le plus puissant des Empereurs de la maison de Franconie avait été trop loin eu

[1] Vell. Paterc. Liv. II, ch. CXVIII.
[2] Montesquieu, Esprit des lois, Liv. XXVIII, ch. XVII.
[3] Voir : les capitulaires de Charlemagne ; Beaumanoir, Coutume de Beauvoisis : Desfontaines, les Établissements de Saint-Louis, etc.

égard à l'état des mœurs de son temps : il avait interdit toutes les querelles privées et établi solennellement une paix générale [1]. Aussi, après lui, la guerre privée reprit partout, et Frédéric Ier dût en revenir au combat judiciaire par la *loi du défi* (Jus diffamationis). Ce véritable règlement du droit de la guerre privée en admettait la *légalité*, mais il la soumettait à certaines formalités de justice. Ainsi la loi du défi exigeait une déclaration solennelle de guerre qui précédât de trois jours le commencement des hostilités. Quiconque contrevenait à cette disposition ne devait pas être regardé comme un ennemi légitime, mais comme un brigand [2]. Plus tard il ordonna que le droit de venger soi-même ses injures, ne fût exercé que dans les cas où il serait impossible d'obtenir justice. Puis, vinrent les trèves de paix et ce ne fut que la diète de Worms, en 1486, qui abolit pour toujours *le droit de défi*. Non, la justice privée ne s'est pas établie tout d'un coup, grande, immense comme elle l'est aujourd'hui, prévoyant tous les cas de droit et partant tous les cas de guerre susceptibles de se présenter. Car autant il existe de cas de droit, autant il existe de cas de guerre, de *casus belli*. Elle ne s'est établie, partout où elle existe (car elle ne règne pas encore en tous lieux), que grâce à des milliers d'efforts de la part de tant d'hommes généreux. Gloire à tous ces grands législateurs qui ont imposé la loi de la justice à tant de peuples et l'ont exprimée en des codes appropriés aux temps et aux lieux pour lesquels ils ont été faits. Gloire aussi à vous, Nicolas Ier, Empereur de toutes les Russies, qui avez tant fait en votre vaste empire pour la justice privée. Car votre magnifique Digeste des lois russes, le plus complet peut-être qui fut jamais créé, est un admirable monument élevé à la justice : comme tous les codes régissant les différentes par-

[1] Pfeffel, p. 212, t. 1; Abrégé chronologique de l'histoire d'Allemagne, Paris, 1777.

[2] Pfeffel, t. I, p. 340 ; Schmidt, Histoire des Allemands, t. IV, p. 108 et infrà ; Putter, historical development of the german constitution, t. I, p. 205.

ties du globe soumises à la loi, il est propre à prévenir, à calmer, à détruire des milliers de guerres privées.

Mais cependant, c'est vous qui aujourd'hui troublez, sur les confins de l'Orient et de l'Occident, la paix publique. De toutes parts on élève la voix contre vous. On a tort : on doit vous plaindre, vous et votre peuple. En effet, vous prétendez que vos droits ont été violés. Qui est là pour vous faire obtenir justice, vous donner droit ou raison, suivant la vraie justice? Qui? Des intéressés peut-être. Vous n'avez aujourd'hui pour juges que Dieu et votre conscience. Mais êtes-vous bien certain d'avoir la justice de votre côté? Vous le croyez. Mais que serait-ce si vous vous trompiez vous-même?.....

Vous êtes obligé d'assumer sur votre tête, une responsabilité sans pareille. On doit plaindre votre sort. Car vous êtes personnellement un esprit éclairé, un souverain agissant avec conscience. Mais vous devez regretter amèrement qu'il n'existe point une juridiction internationale dûment organisée et capable de faire respecter, par la force, votre propre droit, en lequel vous avez si grandement confiance.

Cette juridiction, elle sera créée un jour : soyez un des premiers à en jeter les fondements.

Mais comment parviendra-t-elle à s'établir? Ici est la difficulté. Ne demandons à notre siècle que ce que notre siècle peut nous donner. N'aspirons point encore à obtenir déjà un règlement de l'exercice du droit de la guerre. Ne cherchons point encore à ce que le combat de peuple à peuple soit porté à l'état de combat judiciaire. Non : ce serait prématuré, cela ne tiendrait pas.

L'œuvre de la création de la justice internationale est plus colossale encore que ne le fut l'institution de la justice privée. Ses progrès devront être plus lents encore. Aussi ne faut-il aujourd'hui demander aux souverains que de reconnaître, à l'occasion du premier traité à intervenir, l'existence de la grande famille des peuples.

Peuples, formez une sainte alliance
Et donnez-vous la main.

Deuxième motif.

Ce sera le premier acte international consacrant la reconnaissance de la grande famille des peuples.

Oui, tous les peuples de la terre ne forment tous qu'une seule et même famille. Des liens de fraternité doivent seuls les unir et leurs engagements doivent être solidaires. Le XIXe siècle a vu s'établir en partie la Sainte-Alliance des peuples. Mais cette Sainte-Alliance ne doit-elle pas être universelle? Pourquoi, au prochain retour de la paix, le XIXe siècle ne donnerait-il pas au monde, à l'histoire, le spectacle sublime de ce fait imposant de l'alliance universelle des enfants du Très-Haut!

Que non seulement les parties directement intéressées, et leurs alliés, interviennent au premier traité international, mais encore tous les autres peuples de l'univers. Car toutes les nations du globe sont réellement intéressées à ce que jamais la paix du monde n'y soit troublée, en quelque point que ce soit. En effet, la guerre appelle la guerre : le sang appelle le sang; et le moindre coup de canon tiré au fond de l'Amérique du Nord par exemple, peut avoir son écho jusque sous les murs de Paris et de Vienne.

Qu'à l'avenir les grands traités internationaux soient garantis par tous les peuples, et désormais quel est celui qui oserait déchirer une convention qui le mettrait en lutte avec tout l'univers? Aucun : il aurait contre lui le monde entier. Quelle garantie pour la paix du monde!

Et si malgré cela la guerre éclatait encore, ne serait-elle pas vite calmée? En effet, qu'en coûterait-il alors à tous les peuples pour ramener la paix? Peu de chose. La guerre, on l'a dit, n'est aujourd'hui, comme toutes choses, qu'une affaire d'argent. Quand un peuple serait lésé en ses droits par un autre peuple, il n'aurait qu'à appeler à son secours tous les peuples ses frères, et quelques faibles subsides, arrivant à la fois de toutes parts, formeraient en masse une somme

énorme à l'aide de laquelle le coupable serait bien vite ramené à la raison. Chaque peuple enverrait de suite à la partie lésée de l'argent, des munitions et des hommes. Il le ferait par respect pour ses engagements : il le ferait ne fût-ce que par effet de son intérêt bien entendu. Car toute nation est exposée à voir ses droits violés par une autre, de même que tout particulier peut voir surgir entre lui et son semblable des contestations de mille espèces différentes.

Toutefois, avant de donner raison à l'un plutôt qu'à l'autre, la grande famille des peuples s'assemblerait en la personne de ses Représentants, et cela aurait lieu d'une manière inévitable. On discuterait, on verrait les prétentions et les griefs des parties contestantes. Chacune d'elles ferait valoir ses droits; car on saurait alors à qui on aurait affaire, dans le cas où l'on perdrait cette espèce de procès. La justice internationale se ferait bien vite jour. Et par qui serait-on jugé? Par ses pairs, par ses égaux. Et il faudrait bien se soumettre à ce jugement universel.

Troisième motif.

Cet acte tendra à jeter les fondements de l'équilibre politique universel.

Il est des idées qu'il suffit d'énoncer pour qu'elles obtiennent l'assentiment de tous. Telle est celle d'*Équilibre universel*. On comprend ce qu'il veut dire, on conçoit l'importance et la nécessité de cet équilibre.

En effet, pourquoi l'équilibre politique serait-il restreint aux peuples de l'Europe? Pourquoi n'y ferait-on point participer tous les peuples de l'univers? L'équilibre politique est une garantie de la paix; mais, restreint à une partie du monde, il est exposé, comme nous l'avons vu plus d'une fois, à être facilement rompu. Que l'équilibre politique s'appuie sur l'univers entier, il deviendra inébranlable. En effet, établi comme il l'a été jusqu'à ce jour, son maintien dépend uniquement de l'entente cordiale des grandes puis-

sances Européennes. Que cette entente cordiale de quelques puissances vienne à disparaître, l'équilibre est rompu. Mais le sera-t-il aussi facilement, lorsqu'il reposera sur l'intérêt commun de tous les peuples? Non : au contraire, il deviendra alors presqu'indestructible.

Quel est le moyen de l'établir? Ce moyen est bien simple. C'est de faire participer à tous les grands traités internationaux, tous les peuples de l'univers.

Quatrième motif.

Cet acte donnera un élan immense à l'action si belle, si grande, si bienfaisante, de la diplomatie et lui fournira de plus grandes facilités d'arriver à terminer, par voie amiable, les différends entre les peuples.

La diplomatie est une puissance encore jeune. Le rôle immense qu'elle est appelée à jouer dans le monde est à peine commencé. C'est de son génie que dépendra la création plus ou moins prochaine de la justice internationale. Elle deviendra la première magistrature de l'univers. Qu'elle songe donc à la hauteur de sa destinée; qu'elle avance et qu'elle ne recule point dans sa mission grande comme le monde. Le sort des peuples en masse, si je puis m'exprimer ainsi, est entre ses mains. Elle a déjà rendu des services d'un prix inestimable, mais elle n'est encore qu'au début de sa glorieuse carrière.

Que doit-elle avoir en vue aujourd'hui? Elle doit songer à embrasser en son immense sphère d'activité, l'univers tout entier. Elle est appelée à lui donner des lois, à le doter *de la justice universelle*. Pour y arriver, elle doit chercher à s'organiser elle-même en *magistrature universelle*. Tous les Représentants des peuples doivent communiquer entre eux; ils doivent ne faire qu'une même association, symbole en quelque sorte de l'alliance des peuples. Chaque représentant d'un pays doit être appelé par tous les autres à la rédaction de tous les grands actes internationaux.

Or, la mesure que je propose n'est-elle pas de nature à donner à l'action de la diplomatie une impulsion considérable? Effectivement; car, un premier traité ayant été signé d'une semblable manière par des représentants de tous les peuples, qu'un second, qu'un troisième, que d'autres traités soient, dans un avenir plus ou moins prochain, rendus nécessaires relativement à d'autres contestations internationales: ils seront appelés inévitablement à le sanctionner également de leur approbation. Plus tard, leur signature deviendra indispensable à la réalisation de tout acte international.

Qu'alors un traité quelconque vienne à être violé, à qui sera-t-on obligé de s'adresser? A eux seuls, à eux tous, à l'auguste conseil qu'ils formeront.

Mais ce conseil une fois constitué, ne s'occupera-t-il pas de la formation du grand code international? Évidemment. Aujourd'hui ce serait un rêve. Plus tard, ce code deviendra une chose toute naturelle, qui s'effectuera par la force des choses.

Je reviens au cas d'une guerre. Que ce conseil de Diplomates, mais un conseil composé non pas des Représentants de quelques peuples intéressés en la question en litige, mais des Représentants de tous les peuples de l'univers, prononce la condamnation de l'un des deux peuples en hostilité, alors il y aurait inévitablement une guerre universelle de tous contre un seul ou contre une petite alliance de récalcitrants. Ces derniers pourraient-ils espérer de l'emporter en la lutte? Non, évidemment. On les écraserait vite: la guerre serait ainsi resserrée en des limites bien étroites.

Aujourd'hui, en ses tentatives d'arbitrages, la diplomatie est souvent impuissante. Cela se conçoit. Par qui est-elle représentée en ses généreux efforts? Par quelques ministres de peuples, presque toujours intéressés dans les questions en litige. C'est ainsi que le plus souvent elle n'inspire aucune confiance et surtout aucune crainte. Aucune crainte, car derrière elle se trouvent seulement un ou deux peuples, presque toujours intéressés. Or, avec une ou deux alliances avec d'autres peuples, également intéressés, on croit que

dans la guerre que l'on va déclarer on sera facilement le plus fort; l'ambition et la colère enflamment les cœurs et l'on tire l'épée.

Mais, lorsque la diplomatie sera devenue une puissance dûment organisée, ayant à sa disposition toutes les forces de l'univers, on tremblera devant elle, on fléchira devant ses arrêts. Il faudra bien s'y soumettre, comme dans la justice privée, garantie par la puissance de l'État, on s'incline devant la sentence du juge, de par la force exécutoire de ses décrets. N'oubliez jamais que la crainte est le plus puissant moyen d'enchaîner la colère des hommes et des peuples.

Conclusion.

C'est à vous, Souverains et Représentants des Souverainetés actuellement existantes, que je dédie ce petit écrit.

Daignez faire mettre à l'étude, en vos pays respectifs, la haute et capitale question qui en fait l'objet.

A l'œuvre, Souverains! C'est encore à vous d'agir! Vos ancêtres se mettaient à la tête de leurs armées, lorsque l'esprit du temps était à la guerre. Aujourd'hui, c'est à vous de conduire vos peuples dans une route nouvelle. La gloire vous y attend.

J'appelle aussi à l'œuvre de la réalisation de cette grande idée d'avenir, non seulement tous nos vieux diplomates, mais encore cette jeune diplomatie devant laquelle s'ouvre une si noble carrière.

Qu'ils fassent en sorte que dorénavant ***tous les grands traités internationaux soient conclus à l'intervention de tous les peuples du globe et qu'ils se rendent tous garants solidaires de leur exécution.***

Que les amis de la Paix se joignent à mes efforts : qu'ils favorisent la propagation de cette idée dont la réalisation, peut-être bien facile, aura pour leurs nobles vœux une portée incalculable.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE II

DE LA NATION

LIVRE III

DU DROIT INTERNATIONAL

LIVRE IV

MOYENS D'ACTION

ANNEXE

FIN DE LA TABLE





